DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLE'E DES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES,

Tenuë à Paris en l'Année 1713. *&* 1714.

Sur l'acceptation de la Conſtitution en forme de Bulle

DE NOSTRE SAINT PERE LE PAPE

CLEMENT XI.

Portant condamnation de pluſieurs Propoſitions, extraites d'un Livre imprimé en françois & diviſé en pluſieurs tomes, intitulé *Le Nouveau Teſtament en françois, avec des Reflexions Morales ſur chaque verſet, à Paris* 1699. & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epîtres de ſaint Paul, des Epîtres Canoniques &c.* ou, *Penſées Chrêtiennes ſur le texte de ces livres ſacrez, à Paris* 1693. *&* 1694. &c.

Avec la même Conſtitution en Latin & en François, & pluſieurs autres Actes concernants ſon execution & ſa publication.

A PARIS,

Chez la Veuve de FRANÇOIS MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, du Clergé de France, & de ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCXIV.

EXTRAIT DU PROCEZ VERBAL

de l'Assemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques, tenuë à Paris en l'année 1713. & 1714. *Au sujet de la Constitution de nôtre saint Pere le Pape* CLEMENT XI. *du* 8. *de Septembre* 1713. *portant Condamnation de plusieurs Propositions tirées d'un Livre, intitulé,* Le Nouveau Testament en françois, avec des Reflexions Morales, &c. à Paris 1699. *& autrement,* Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epîtres de saint Paul &c. *ou,* Pensées Chrêtiennes sur le texte de ces livres sacrez &c. à Paris 1693. & 1694. *Avec prohibition de ce Livre, & des autres, qui ont parû, ou qui pourront paroître à l'avenir pour sa défense.*

Du Mardy 23. de Janvier 1714. à trois heures de relevée, à l'Archevêché.

Monseigneur le Cardinal de Noailles Président.

L'ASSEMBLE'E, le saint nom de Dieu invoqué, a declaré,

1°. Qu'elle a reconnu avec une extrême joye dans cette Constitution de nôtre saint Pere le Pape la doctrine de l'Eglise.

2°. Qu'elle accepte avec soûmission & avec respect la Constitution de nôtre saint Pere le Pape Clement XI. *Unigenitus Dei filius,* en date du 8. de Septembre de l'année 1713. qui condamne le Livre intitulé, *le Nouveau Testament en françois, avec des Reflexions Morales sur chaque verset, &c. à Paris* 1699. & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de saint Paul, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypse,* ou, *Pensées Chrêtiennes sur le texte de ces livres sacrez &c. à Paris* 1693. & 1694. & les cent-une Propositions qui en ont été extraites.

3°. Qu'elle condamne ce même Livre & aussi les cent-une Propositions, qui en sont tirées, de la même maniere & avec les mêmes qualifications, que le Pape les a condamnées.

4°. Qu'il sera fait & arrêté par l'Assemblée, avant sa separation, un modéle d'Instruction pastorale, que tous les Evêques qui la composent, feront publier dans leurs dioceses, avec la

Conſtitution traduite en françois, afin qu'étant tous unis à la Chaire de ſaint Pierre, c'eſt-à-dire, au Centre de l'unité, par l'uniformité des mêmes ſentimens & des mêmes expreſſions, on puiſſe non-ſeulement étouffer les erreurs, qui viennent d'être condamnées, mais encore prevenir les nouvelles diſputes & premunir contre les nouvelles interpretations des perſonnes mal-intentionnées, dont on a déja vû les effets par les écrits, qu'ils ont répandus dans le public, depuis le commencement de l'Aſſemblée.

5°. Qu'elle écrira à tous Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques abſents, qui ſont ſous la domination du Roi, & qu'elle leur envoïera la Conſtitution, un Extrait de la Déliberation de l'Aſſemblée, & un exemplaire de l'Inſtruction paſtorale; qu'elle les exhortera de vouloir bien s'y conformer, & de défendre à tous les fideles de leurs dioceſes, de lire, retenir ou débiter le Livre des *Reflexions Morales* & tous les écrits faits pour ſa défenſe, ſous les peines portées par la Conſtitution; & après que la Conſtitution aura été publiée, la faire enregiſtrer aux greffes de leurs Officialités, pour y avoir recours, & pour être procedé par les voïes de droit contre les contrevenans.

6°. Qu'elle écrira une Lettre à nôtre ſaint Pere le Pape pour le remercier du zele, qu'il a montré dans la condamnation d'un Ouvrage d'autant plus dangereux, qu'on y abuſe des expreſſions de l'Ecriture ſainte & des ſaints Peres, pour autoriſer les erreurs qu'il renferme.

7°. Qu'elle remerciera très-humblement ſa Majeſté de la protection continuelle qu'elle accorde à l'Egliſe, & du zele qu'elle a toûjours fait paroître pour extirper les erreurs; & qu'en preſentant à ſa Majeſté la preſente Déliberation & acceptation, Elle l'a ſuppliera de vouloir accorder ſes Lettres patentes pour l'enregiſtrement & la publication de la Conſtitution dans toute l'étenduë de ſon Roïaume, & d'y faire inſerer une clauſe pour y ſoûmettre les prétendus Exemts; & d'ordonner que le Livre des *Reflexions Morales*, & tous les autres écrits faits pour ſa défenſe, ſeront & demeureront ſupprimez, ſous les peines accoûtumées.

En conſequence de la preſente Déliberation, Monſeigneur le Preſident a prié Monſeigneur le Cardinal de Rohan, & Meſſeigneurs les Commiſſaires de ſe charger de faire l'Inſtruction paſtorale, & les Lettres à ſa Sainteté, & à Meſſeigneurs les Prelats abſents.

SANCTISSIMI

SANCTISSIMI D. N. DOMINI

CLEMENTIS

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XI.

Damnatio quamplurium Propositionum excerptarum ex Libro gallico idiomate impresso, & in plures tomos distributo, sub titulo; Le Nouveau Testament en françois, avec des reflexions Morales sur chaque verset, &c. à Paris 1699. *Ac aliter*, Abbregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apostres, des Epistres de Saint Paul, des Epistres Canoniques & de l'Apocalypse, ou Pensées chrestiennes sur le texte de ces Livres sacrez &c. à Paris 1693. & 1694.

Cum Prohibitione ejusdem Libri, & aliorum quorumcumque in ejus defensionem tam hactenùs editorum, quàm in posterùm edendorum.

CLEMENS

EPISCOPUS

Servus Servorum Dei.

Universis Christi fidelibus, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

UNIGENITUS Dei filius pro nostra, & totius mundi salute Filius hominis factus, dum Discipulos suos do-

CONDAMNATION

FAITE

PAR NOTRE TRES-SAINT

PERE LE PAPE

CLEMENT XI.

de plusieurs Propositions, extraites d'un Livre imprimé en françois, & divisé en plusieurs tomes, intitulé, *Le Nouveau Testament en françois, avec des Reflexions Morales sur chaque verset &c. à Paris* 1699. & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epitres de saint Paul, des Epistres Canoniques & de l'Apocalypse*, ou, *Pensées chrestiennes, sur le texte de ces Livres sacrez, &c. à Paris* 1693. *&* 1694.

Avec la Prohibition tant de ce Livre, que de tous les autres, qui ont parû, ou qui pourront paroistre à l'avenir pour sa defense.

CLEMENT

EVESQUE

Serviteur des Serviteurs de Dieu.

A tous les Fideles Chrestiens, Salut & Benediction Apostolique.

LORSQUE LE FILS unique de Dieu, qui s'est fait fils de l'homme pour nostre salut, & pour celui de tout le

monde, enſeignoit à ſes Diſciples la doctrine de verité ; & lorſqu'il inſtruiſoit l'Egliſe univerſelle dans la perſonne de ſes Apoſtres, il donna des preceptes pour former cette Egliſe naiſſante ; & prévoyant ce qui devoit l'agiter dans les ſiecles futurs, il ſçut pourvoir à ſes beſoins par un excellent & ſalutaire avertiſſement ; c'eſt de nous tenir en garde contre les faux Prophètes, qui viennent à nous reveſtus de la peau des brebis ; & il deſigne principalement ſous ce nom, ces maiſtres de menſonge, ces ſéducteurs pleins d'artifices, qui ne font éclater dans leurs diſcours, les apparences de la plus ſolide pieté, que pour inſinuer imperceptiblement leurs dogmes dangereux, & que pour introduire ſous les dehors de la ſainteté, des ſectes qui conduiſent les hommes à leur perte ; ſéduiſant avec d'autant plus de facilité ceux, qui ne ſe défient pas de leurs pernicieuſes entrepriſes, que comme des loups, qui dépoüilleroient leur peau, pour ſe couvrir de la peau des brebis, ils s'enveloppent, pour ainſi parler, des maximes de la Loy divine, des preceptes des ſaintes Ecritures, dont ils interpretent malicieuſement les expreſſions, & de celles meſme du Nouveau Teſtament, qu'ils ont l'adreſſe de corrompre en diverſes manieres, pour perdre les autres, & pour ſe perdre eux-meſmes : Vrais fils de l'ancien pere de menſonge, ils ont appris par ſon exemple, & par ſes enſeignemens, qu'il n'eſt point de voye plus ſûre, ni plus prompte

ctrinâ veritatis inſtrueret, univerſamque Eccleſiam ſuam in Apoſtolis erudiret, præſentia diſponens, & futura proſpiciens, præclaro ac ſaluberrimo documento nos admonuit, ut attenderemus à falſis Prophetis, qui veniunt ad nos in veſtimentis ovium ; quorum nomine potiſſimùm demonſtrantur magiſtri illi mendaces, & in deceptione illuſores, qui ſplendidâ pietatis ſpecie prava dogmata latenter inſinuantes, introducunt ſectas perditionis ſub imagine ſanctitatis ; utque faciliùs incautis obrepant, quaſi deponentes lupinam pellem, & ſeſe divinæ Legis ſententiis, velut quibuſdam ovium velleribus obvolventes, ſanctarum Scripturarum, adeòque etiam ipſius novi Teſtamenti verbis, quæ multipliciter in ſuam, aliorumque perditionem depravant, nequiter abutuntur : antiqui ſcilicet, à quo progeniti ſunt, mendacii parentis exemplo, ac magiſterio edocti, nullam omninò eſſe ad fallendum expeditiorem viam, quàm ut, ubi nefarii erroris ſubintroducitur fraudolentia, ibi divinorum verborum prætendatur authoritas.

pour tromper les ames, & pour leur insinuer le venin des erreurs les plus criminelles, que de couvrir ces erreurs de l'autorité de la parole de Dieu.

His nos verè divinis monitis instructi, ubi primùm, non sine intimâ cordis nostri amaritudine, accepimus, Librum quemdam, gallico idiomate olìm impressum, & in plures tomos distributum, sub titulo: *Le Nouveau Testament en françois, avec des Reflexions morales sur chaque verset, &c. à Paris* 1699. Aliter verò; *Abbregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apostres, des Epistres de saint Paul, des Epistres Canoniques, & de l'Apocalypse*; ou *Pensées chrestiennes sur le Texte de ces Livres sacrez, &c. A Paris* 1693. & 1694. tametsi aliàs à Nobis damnatum, ac reverâ Catholicis veritatibus pravarum doctrinarum mendacia multifariàm permiscentem, adhùc tamen tanquàm ab omni errore immunem, à pluribus haberi, Christi Fidelium manibus passim obtrudi, ac nonnullorum nova semper tentantium consilio, & operâ studiosè nimis quaqua-versùm disseminari, etiam latinè redditum, ut pernicioſæ institutionis contagium, si fieri possit, pertranseat de gente in gentem, & de Regno ad populum alterum: versutis hujusmodi seductionibus, atque fallaciis creditum Nobis Do-

Penetrez de ces divines instructions, aussi toſt que nous eusmes appris dans la profonde amertume de nôtre cœur, qu'un certain Livre, imprimé autrefois en langue françoise, & divisé en plusieurs tomes, sous ce titre, Le Nouveau Testament en françois, avec des Reflexions morales, &c..... *Que ce Livre, quoyque nous l'eussions déja condamné, parce qu'en effet les veritez catholiques y sont confonduës avec plusieurs dogmes faux & dangereux, passoit encore dans l'opinion de beaucoup de personnes pour un livre exempt de toute sorte d'erreurs: qu'on le mettoit par tout entre les mains des fideles, & qu'il se répandoit de tous costez par les soins affectez de certains esprits remuants, qui font de continuelles tentatives en faveur des nouveautez: qu'on l'avoit mesme traduit en latin, afin que la contagion de ses maximes pernicieuses passast, s'il estoit possible, de nation en nation, & de Royaume en Royaume: Nous fusmes saisis d'une très-vive douleur de voir le troupeau du Seigneur, qui est commis à nos soins, entraisné dans la voye de perdition par des insinuations si seduisantes & si trompeuses: ainsi donc également excitez par nostre sollicitude pastorale, par les plaintes reïte-*

rées des perſonnes, qui ont un vray zele pour la Foy orthodoxe, ſurtout par les lettres & par les prieres d'un grand nombre de nos Venerables freres les Eveſques, & principalement des Eveſques de France, Nous avons pris la reſolution d'arreſter par quelque remede plus efficace, le cours d'un mal, qui croiſſoit toûjours, & qui pourroit avec le temps produire les plus funeſtes effets.

Après avoir donné toute noſtre application à découvrir la cauſe d'un mal ſi preſſant, & après avoir fait ſur ce ſujet, de meures & de ſerieuſes reflexions, Nous avons enfin reconnu trés-diſtinctement, que le progrez dangereux qu'il a fait & qui s'augmente tous les jours, vient principalement, de ce que le venin de ce livre eſt trés-caché, ſemblable à un abcez, dont la pourriture ne peut ſortir qu'après qu'on y a fait des inciſions. En effet, à la premiere ouverture du livre, le Lecteur ſe ſent agreablement attiré par de certaines apparences de pieté. Le ſtyle de cet ouvrage eſt plus doux & plus coulant que l'huile; mais ſes expreſſions ſont comme des traits preſts à partir d'un arc, qui n'eſt tendu que pour bleſſer imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit. Tant de motifs nous ont donné lieu de croire que nous ne pou-

minicum gregem in viam perditionis ſenſim abduci ſummoperè doluimus: adeòque Paſtoralis non minùs curæ noſtræ ſtimulis, quàm frequentibus orthodoxæ Fidei zelatorum querelis, maximè verò complurium Venerabilium Fratrum, præſertìm Galliæ Epiſcoporum, litteris ac precibus excitati, gliſcenti morbo, qui etiam aliquandò poſſet in deteriora quæque proruere, validiori aliquo remedio obviam ire decrevimus.

Et quidem ad ipſam ingruentis mali cauſam providæ noſtræ conſiderationis intuitum convertentes, perſpicuè novimus ſummam hujuſmodi libri perniciem ideò potiſſimùm progredi, & invaleſcere, quòd eadem intùs lateat, & velut improba ſanies, nonniſi ſecto ulcere foras erumpat; cùm liber ipſe primo aſpectu legentes ſpecie quadam pietatis illiciat; molliti enim ſunt ſermones ejus ſuper oleum; ſed ipſi ſunt jacula, & quidem intento arcu ità ad nocendum parata, ut ſagittent in obſcuro rectos corde. Nihil propterea opportunius, aut ſalubrius præſtari à Nobis poſſe arbitrati ſumus, quàm ſi fallacem libri doctrinam generatìm ſolummodò à Nobis hactenùs indicatam, pluribus ſingillatìm ex eo excerptis propoſitionibus, diſtinctiùs,

& apertiùs explicaremus, atque universis Christi Fidelibus noxia zizaniorum semina è medio tritici, quo tegebantur, educta, velut ob oculos exponeremus. Ità nimirùm denudatis,& quasi in propatulo positis, non uno quidem, aut altero, sed plurimis, gravissimisque, tùm pridèm damnatis, tùm etiam novè adinventis erroribus, planè confidimus, benedicente Domino, fore ut omnes tandem apertæ jam, manifestæque veritati cedere compellantur.

vions rien faire de plus à propos, ni de plus salutaire, aprés avoir jusqu'à present marqué en general la doctrine artificieuse de ce livre, que d'en découvrir les erreurs en détail; & que de les mettre plus clairement & plus distinctement devant les yeux de tous les Fideles, par un extrait de plusieurs propositions contenuës dans l'ouvrage, où nous leur ferons voir l'yvraye dangereuse, separée du bon grain, qui la couvroit. Par ce moyen nous dévoilerons, & nous mettrons au grand jour, non-seulement quelques-unes de ces erreurs; mais nous en exposerons un grand nombre des plus pernicieuses, soit qu'elles ayent esté déja condamnées, soit qu'elles ayent esté inventées depuis peu. Nous esperons que le Ciel benira nos soins; & que nous ferons si bien connoistre, & si bien sentir la verité, que tout le monde sera forcé de suivre ses lumieres.

Id ipsum maximè è re Catholicâ futurum, & sedandis præsertìm in florentissimo Galliæ Regno exortis ingeniorum variè opinantium, jamque in acerbiores scissuras protendentium dissidiis apprimè proficuum; conscientiarum denique tranquillitati perutile, & propemodùm necessarium, non modò præfati Episcopi, sed & ipse inprimis charissimus in Christo Filius noster Ludovicus Francorum Rex Christianissimus, cujus eximium in tuendâ Catholicæ Fidei puritate, extirpandisque erroribus zelum satis laudare non possumus, sæpiùs nobis est contestatus; repeti-

Ce ne sont pas seulement les Evesques ci-dessus mentionnez, qui nous ont témoigné que par ce moyen nous ferions une chose trés-utile & trés-necessaire pour l'interest de la Foy catholique, & pour le repos des consciences, & que nous mettrions fin aux diverses contestations, qui se sont élevées principalement en France, & qui doivent leur origine à de certains esprits, qui veulent se distinguer par une doctrine nouvelle, & qui taschent de faire naistre dans ce Royaume florissant, des divisions encore plus dangereuses; mais mesme Nostre très-cher fils en Jesus-Christ, Loüis Roy de France très-Chrestien, dont nous ne pouvons assez loüer le zele

tis propterea verè piis, & Christianissimo Rege dignis officiis, atque ardentibus votis à Nobis efflagitans, ut instanti animarum necessitati prolatâ quantociùs Apostolici censurâ Judicii consuleremus.

pour la défense & pour la conservation de la pureté de la Foy catholique, & pour l'extirpation des heresies; ce Prince par ses instances reïterées, & dignes d'un Roy trés-Chrestien, nous a fortement sollicité, de remedier incessamment au besoin pressant des ames, par l'autorité d'un Jugement Apostolique.

Hinc, adspirante Domino, ejusque cœlesti ope confisi, salutare opus sedulò, diligenterque, ut rei magnitudo postulabat, aggressi sumus, ac plurimas ex prædicto Libro, juxtà suprà recensitas respectivè editiones, fidelitèr extractas, & tùm Gallico, tùm Latino idiomate expressas Propositiones à compluribus in sacrâ Theologiâ Magistris, primò quidem coram duobus ex venerabilibus Fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus accuratè discuti: deindè verò coram Nobis, adhibito etiam aliorum plurium Cardinalium consilio, quàm maximâ diligentiâ, ac maturitate, singularum insuper propositionum cum ipsomet libri textu exactissimè factâ collatione, pluries iteratis Congregationibus, expendi & examinari mandavimus. Hujusmodi autem Propositiones sunt, quæ sequuntur, videlicet.

Touchez de ces raisons, animez par le Seigneur, & mettant nostre confiance en son divin secours, nous avons crû devoir faire une si sainte entreprise, & nous nous y sommes attachez avec tout le soin & toute l'application, que l'importance de l'affaire pouvoit exiger. D'abord nous avons fait examiner par plusieurs Docteurs en Theologie, en presence de deux de nos venerables freres Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, un grand nombre de propositions extraites avec fidelité, & respectivement, des differentes éditions dudit livre, tant françoises que latines, dont nous avons parlé ci-dessus: Nous avons ensuite esté presens à cet examen: Nous y avons appellé plusieurs autres Cardinaux pour avoir leur avis; & après avoir confronté pendant tout le temps, & avec toute l'attention necessaire, chacune des propositions avec le texte du livre, Nous avons ordonné qu'elles fussent examinées, & discutées trés-soigneusement, dans plusieurs Congregations, qui se sont tenuës à cet effet. Les propositions, dont il s'agit, sont celles qui suivent.

I.

QUid aliud remanet animæ, quæ Deum, atque ipsius gratiam amisit, nisi peccatum, & peccati consecutiones, superba paupertas, & segnis indigentia, hoc est, generalis impotentia ad laborem, ad orationem, & ad omne opus bonum?

II.

Jesu-Christi gratia, principium efficax boni cujuscumque generis, necessaria est ad omne opus bonum; absque illa, non solum nihil fit, sed nec fieri potest.

III.

In vanum Domine præcipis, si tu ipse non das quod præcipis.

IV.

Ità Domine; Omnia possibilia sunt ei, cui omnia possibilia facis, eadem operando in illo.

V.

Quando Deus non emollit cor per interiorem unctionem gratiæ suæ, exhortationes, & gratiæ exteriores non inserviunt, nisi ad illud magis obdurandum.

VI.

Discrimen inter fœdus Judaïcum, & Christianum est, quod in illo Deus exigit fugam peccati, & implementum legis à peccatore, relinquendo illum in sua impotentia: in isto verò Deus peccatori dat

** I.

QUe reste-t'il à une ame, qui a perdu Dieu & sa grace, sinon le peché & ses suites, une orgueilleuse pauvreté & une indigence paresseuse, c'est-à-dire, une impuissance generale au travail, à la priere, & à tout bien? Luc. 16. 3. edit. 1693. 1699.

II.

La grace de Jesus-Christ, principe efficace de toute sorte de bien, est necessaire pour toute bonne action, grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer & l'achever. *Sans elle non-seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.* Joan. 15. 5. edit. 1693.

III.

En vain vous commandez, Seigneur, *si vous ne donnez vous-mesme ce que vous commandez.* Act. 16. 10. edit. 1693. 1699.

IV.

Ouy, Seigneur, tout est possible à celuy à qui vous rendez tout possible, en le faisant en luy. Marc. 9. 22. edit. 1693. 1699.

V.

Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction interieure de sa grace, les exhortations & les graces exterieures ne servent qu'à l'endurcir davantage. Rom. 9. 18. edit. 1693.

VI.

Quelle difference, ô mon Dieu, entre l'alliance Judaïque & l'alliance Chrestienne! L'une & l'autre a pour condition le renoncement au peché, & l'accomplissement de vostre Loy: mais là, vous l'exigez du pecheur en le lais- Rom. 11. 27. edit. 1693. 1699.

** *Nota Primò.* Que ce qui est en lettre italique & en lettre romaine dans les propositions françoises, est fidelement extrait des éditions condamnées *du Livre des Reflexions, &c.* avec cette difference, que ce qu'on lit en lettre italique, repond exactement aux propositions latines de la Constitution; & que ce qu'on lit en lettre romaine n'est point dans les propositions latines; ce qui est necessaire pour l'intelligence de la proposition françoise.

Nota secundò. Qu'on a mis des points à la place de quelques endroits du texte du livre, qui ont paru trop longs à rapporter, & qui ne sont point necessaires pour l'intelligence des propositions.

ſant dans ſon impuiſſance ; icy vous luy donnez ce que vous luy commandez en le purifiant par voſtre grace.

VII.

Hebr. 8. 7. edit. 1693. 1699. *Quel avantage y-a-t-il, pour l'homme dans une alliance, où Dieu le laiſſe à ſa propre foibleſſe, en luy impoſant ſa Loy? Mais quel bonheur n'y-a-t-il point d'entrer dans une alliance, où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous ?*

VIII.

Hebr. 8. 10. edit. 1693. 1699. *Nous n'appartenons à la nouvelle alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, qui opere en nous ce que Dieu nous commande.*

IX.

1. Cor. 12. 3. edit. 1693. Ce n'eſt que par la grace de Jeſus-Chriſt que nous ſommes à Dieu ; *Grace ſouveraine, ſans laquelle on ne peut jamais confeſſer Jeſus-Chriſt, & avec laquelle on ne le renie jamais.*

X.

Matt. 20. 34. edit. 1693. 1699. La compaſſion de Dieu ſur nos pechez, c'eſt ſon amour pour le pecheur ; cet amour la ſource de la grace ; *cette grace une operation de la main toute-puiſſante de Dieu, que rien ne peut empeſcher ny retarder.*

XI.

Marc. 2. 11. edit. 1693. 1699. *La grace* peut tout reparer en un moment, parce que ce *n'eſt autre choſe que la volonté toute-puiſſante de Dieu, qui commande & qui fait tout ce qu'il commande.*

XII.

Marc. 2. 11. edit. 1693. 1699. *Quand Dieu veut ſauver l'ame, en tout temps, en tout lieu, l'indubitable effet ſuit le vouloir d'un Dieu.*

XIII.

Luc. 5. 13. edit. 1693. *Quand Dieu veut ſauver une ame, & qu'il la touche de la main interieure de ſa grace, nulle volonté humaine ne luy reſiſte.*

quod jubet, illum ſua gratia purificando.

VII.

Quæ utilitas pro homine in veteri fœdere, in quo Deus illum reliquit ejus propriæ infirmitati, imponendo ipſi ſuam legem? Quæ verò felicitas non eſt, admitti ad fœdus, in quo Deus nobis donat, quod petit à nobis?

VIII.

Nos non pertinemus ad novum fœdus, niſi in quantum participes ſumus ipſius novæ gratiæ, quæ operatur in nobis id, quod Deus nobis præcipit.

IX.

Gratia Chriſti eſt gratia ſuprema, ſinè qua confiteri Chriſtum nunquam poſſumus, & cum qua nunquam illum abnegamus.

X.

Gratia eſt operatio manûs omnipotentis Dei, quam nihil impedire poteſt, aut retardare.

XI.

Gratia non eſt aliud, quàm voluntas omnipotens Dei, jubentis, & facientis quod jubet.

XII.

Quando Deus vult ſalvare animam, quocumque tempore, quocumque loco, effectus indubitabilis ſequitur voluntatem Dei.

XIII.

Quando Deus vult animam ſalvam facere, & eam tangit interiori gratiæ ſuæ manu, nulla voluntas humana ei reſiſtit.

XIV.

XIV.

Quantumcumque remotus à ſalute ſit peccator obſtinatus, quando Jeſus ſe ei videndum exhibet lumine ſalutari ſuæ gratiæ, oportet ut ſe dedat, accurrat, ſeſe humiliet, & adoret Salvatorem ſuum.

XV.

Quando Deus mandatum ſuum, & ſuam externam locutionem comitatur unctione ſui Spiritus, & interiori vi gratiæ ſuæ, operatur illa in corde obedientiam, quam petit.

XVI.

Nullæ ſunt illecebræ, quæ non cedant illecebris gratiæ, quia nihil reſiſtit Omnipotenti.

XVII.

Gratia eſt vox illa Patris, quæ homines interiùs docet, ac eos venire facit ad Jeſum-Chriſtum. Quicumque ad eum non venit, poſtquam audivit vocem exteriorem Filii, nullatenùs eſt doctus à Patre.

XVIII.

Semen verbi, quod manus Dei irrigat, ſemper affert fructum ſuum.

XIX.

Dei gratia nihil aliud eſt, quàm ejus omnipotens voluntas: hæc eſt idea, quam Deus ipſe nobis tradit in omnibus ſuis Scripturis.

XX.

Vera gratiæ idea eſt, quod Deus vult ſibi à nobis obediri, & obeditur; imperat, & omnia fiunt; loquitur tanquam Dominus, & omnia ſibi ſubmiſſa ſunt.

XXI.

Gratia Jeſu-Chriſti eſt gratia fortis, potens, ſuprema, invincibilis, utpote quæ eſt operatio voluntatis omnipotentis, ſequela & imitatio operationis Dei incarnantis & reſuſcitantis Filium ſuum.

XIV.

Quelque éloigné que ſoit du ſalut un pecheur obſtiné, quand Jeſus ſe fait voir à luy par la lumiere ſalutaire de ſa grace, il faut qu'il ſe rende, qu'il accourre, qu'il s'humilie, & qu'il adore ſon Sauveur. Marc. 10. 6. 7. edit 1693.

XV.

Quand Dieu accompagne ſon commandement & ſa parole exterieure de l'onction de ſon eſprit, & de la force interieure de ſa grace, elle opere dans le cœur l'obeïſſance qu'elle demande. Luc. 9. 60. edit. 1693. 1699.

XVI.

Il n'y a point de charmes qui ne cedent à ceux de la grace, parce que rien ne reſiſte au Tout-puiſſant. Act. 8. 12. edit. 1693. 1699.

XVII.

La grace eſt donc *cette voix du Pere, qui enſeigne interieurement les hommes, & les fait venir à Jeſus-Chriſt. Quiconque ne vient pas à luy, après avoir entendu la voix exterieure du Fils, n'eſt point enſeigné par le Pere.* Joan. 6. 45. edit. 1693. 1699.

XVIII.

La ſemence de la parole, que la main de Dieu arroſe, porte toûjours ſon fruit. Act. 11. 21. edit. 1693. 1699.

XIX.

La grace de Dieu n'eſt autre choſe que ſa volonté toute-puiſſante. C'eſt l'idée que Dieu nous en donne luy-meſme dans toutes ſes Ecritures. Rom. 14. 4. edit. 1693. 1699.

XX.

La vraye idée de la grace eſt que Dieu veut que nous luy obeïſſions, & il eſt obeï; il commande, & tout ſe fait; il parle en Maiſtre, & tout eſt ſoûmis. Marc. 4. 39. edit. 1693. 1699.

XXI.

La grace de Jeſus-Chriſt eſt une grace... divine, comme créée pour eſtre digne du Fils de Dieu, *forte, puiſſante, ſouveraine, invincible, comme eſtant l'opération de la volonté toute-puiſſante, une ſuite & une imi-* 2. Cor. 5. 21. edit. 1693. 1699.

tation de l'operation de Dieu, incarnant & reſſuſcitant ſon Fils.

XXII.

Luc. 1. 38. edit. 1693. 1699. *L'accord de l'operation toute-puiſſante de Dieu dans le cœur de l'homme avec le libre conſentement de ſa volonté, nous eſt montré d'abord dans l'Incarnation, comme dans la ſource & le modele de toutes les autres operations de miſericorde & de grace, toutes auſſi gratuites & auſſi dépendantes de Dieu que cette operation originale.*

XXIII.

Rom. 4. 17. edit. 1693 1699. *Dieu*, dans la foy d'Abraham à laquelle les promeſſes eſtoient attachées, *nous a donné lui-meſme l'idée qu'il veut que nous ayons de l'operation toute-puiſſante de ſa grace* dans nos cœurs, *en la figurant par celle, qui tire les créatures du néant, & qui redonne la vie aux morts.*

XXIV.

Luc. 7. 7. edit. 1693. 1699. *L'idée juſte qu'a le Centenier de la toute-puiſſance de Dieu & de Jeſus-Chriſt ſur les corps, pour les guerir par le ſeul mouvement de ſa volonté, eſt l'image de celle qu'on doit avoir de la toute-puiſſance de ſa grace, pour guerir les ames de la cupidité.*

XXV.

Luc. 18. 42. edit. 1693. 1699. *Dieu éclaire l'ame & la guérit, auſſi-bien que le corps, par ſa ſeule volonté; il commande, & il eſt obéi.*

XXVI.

Luc. 8. 48. edit. 1693. 1699. *Point de graces que par la Foy.*

XXVII.

2. Petr. 1. 3. edit. 1693. 1699. *La Foy eſt la premiere grace & la ſource de toutes les autres.*

XXVIII.

Marc. 11. 25. edit. 1693. 1699. *La premiere grace que Dieu accorde au pecheur, c'eſt le pardon de ſes pechez.*

XXII.

Concordia omnipotentis operationis Dei in corde hominis, cum libero ipſius voluntatis conſenſu, demonſtratur illicò nobis in Incarnatione, veluti in fonte atque archetypo omnium aliarum operationum miſericordiæ & gratiæ, quæ omnes ità gratuitæ, atque ità dependentes à Deo ſunt, ſicut ipſa originalis operatio.

XXIII.

Deus ipſe nobis ideam tradidit omnipotentis operationis ſuæ gratiæ, eam ſignificans per illam, qua creaturas è nihilo producit, & mortuis reddit vitam.

XXIV.

Juſta idea, quam Centurio habet de omnipotentia Dei, & Jeſu-Chriſti, in ſanandis corporibus ſolo motu ſuæ voluntatis, eſt imago ideæ, quæ haberi debet de omnipotentia ſuæ gratiæ in ſanandis animabus à cupiditate.

XXV.

Deus illuminat animam, & eam ſanat æquè ac corpus ſolâ ſuâ voluntate; jubet, & ipſi obtemperatur.

XXVI.

Nullæ dantur gratiæ, niſi per Fidem.

XXVII.

Fides eſt prima gratia, & fons omnium aliarum.

XXVIII.

Prima gratia, quam Deus concedit peccatori, eſt peccatorum remiſſio.

XXIX.

Extra Ecclesiam nulla conceditur gratia.

XXX.

Omnes, quos Deus vult salvare per Christum, salvantur infallibiliter.

XXXI.

Desideria Christi semper habent suum effectum; pacem intimo cordium infert, quando eis illam optat.

XXXII.

Jesus-Christus se morti tradidit ad liberandum pro semper suo sanguine primogenitos, id est electos, de manu Angeli exterminatoris.

XXXIII.

Proh quantum oportet bonis terrenis, & sibimetipsi renunciasse, ad hoc ut quis fiduciam habeat sibi, ut ita dicam, appropriandi Christum Jesum, ejus amorem, mortem, & Mysteria, ut facit sanctus Paulus dicens; *Qui dilexit me, & tradidit semetipsum pro me.*

XXXIV.

Gratia Adami non producebat, nisi merita humana.

XXXV.

Gratia Adami est sequela creationis, & erat debita naturæ sanæ, & integræ.

XXXVI.

Differentia essentialis inter gratiam Adami & status innocentiæ, ac gratiam Christianam est, quod primam unusquisque in propria persona recepisset: ista verò non recipitur, nisi in persona Jesu-Christi resuscitati, cui nos uniti sumus.

XXXVII.

Gratia Adami, sanctificando il-

XXIX.

Hors d'elle, l'Eglise, *point de grace.* Luc. 10. 35. 36. edit. 1693. 1699.

XXX.

Tous ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ, le sont, infailliblement. Joan. 6. 40. edit. 1693.

XXXI.

Les souhaits de Jesus ont toûjours leur effet; il porte la paix jusques au fond des cœurs quand il la leur desire. Joan. 20. 19. edit. 1693. 1699.

XXXII.

Assujettissement volontaire, medicinal & divin *de Jesus-Christ .... de se livrer à la mort, afin de délivrer pour jamais par son sang les aisnez, c'est-à-dire, les élûs, de la main de l'ange exterminateur.* Gal. 4. 4. 5. 6. 7. edit. 1693. 1699.

XXXIII.

Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre & à soy-même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, Jesus-Christ, son amour, sa mort, & ses Mysteres, comme fait saint Paul en disant; Il m'a aimé & s'est livré pour moy. Gal. 2. 20. edit. 1693. 1699.

XXXIV.

La grace d'Adam.... *ne produisoit que des merites humains.* 2. Cor. 5. 21. edit. 1693. Joan. 1. 16. edit. 1693. 1699.

XXXV.

La grace d'Adam est une suite de la création, & estoit dûë à la nature saine & entiere. 2. Cor. 5. 21. edit. 1693. 1699.

XXXVI.

C'est une difference essentielle de la grace d'Adam, & de l'estat d'innocence d'avec la grace Chrestienne, que chacun auroit reçû la premiere en sa propre personne; au lieu qu'on ne reçoit celle-cy qu'en la personne de Jesus-Christ ressuscité, à qui nous sommes unis. Rom. 7. 4. edit. 1693. 1699.

XXXVII.

La grace d'Adam le sanctifiant en Ephes. 1. 6.

edit. 1693. 1699. *luy-meſme, luy eſtoit proportionnée : la grace Chreſtienne nous ſanctifiant en Jeſus-Chriſt, eſt toute-puiſſante & digne du Fils de Dieu.*

XXXVIII.

Luc. 8. 29. edit. 1693. 1699. *Le pecheur n'eſt libre que pour le mal ſans la grace du Liberateur.*

XXXIX.

Matt. 20. 3. 4. edit. 1693. 1699. *La volonté qu'elle*, la grace, *ne prévient point, n'a de lumiere que pour s'égarer, d'ardeur que pour ſe précipiter, de force que pour ſe bleſſer ; capable de tout mal, impuiſſante à tout bien.*

XL.

2. Theſſ. 3. 18. edit. 1693. 1699. *Sans laquelle*, cette grace de Jeſus-Chriſt, *nous ne pouvons rien aimer qu'à noſtre condamnation.*

XLI.

Rom. 1. 19. edit. 1693. 1699. *Toute connoiſſance de Dieu, meſme naturelle, meſme dans les Philoſophes payens, ne peut venir que de Dieu ; ſans la grace elle ne produit qu'orgueïl, que vanité, qu'oppoſition à Dieu meſme, au lieu des ſentimens d'adoration, de reconnoiſſance & d'amour.*

XLII.

Act. 11. 9. edit. 1693. 1699. *Il n'y a que la grace de Jeſus-Chriſt qui rende l'homme propre au ſacrifice de la foy : ſans cela rien qu'impureté, rien qu'indignité.*

XLIII.

Rom. 6. 2. edit. 1699. *Le premier effet de la grace*, du Bapteſme, *eſt de nous faire mourir au peché ; enſorte que l'eſprit, le cœur, les ſens, n'ayent non plus de vie pour le peché, que ceux d'un mort pour les choſes du monde.*

XLIV.

Joan. 5. 29. edit. 1693. 1699. *Il n'y a que deux amours d'où naiſſent toutes nos volontez & toutes nos actions ; l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, & que Dieu recompenſe ; l'amour de nous-meſmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit luy*

lum in ſemetipſo, erat illi proportionata : gratia Chriſtiana nos ſanctificando in Jeſu Chriſto, eſt omnipotens, & digna Filio Dei.

XXXVIII.

Peccator non eſt liber, niſi ad malum, ſine gratia Liberatoris.

XXXIX.

Voluntas, quam gratia non prævenit, nihil habet luminis, niſi ad aberrandum ; ardoris, niſi ad ſe præcipitandum ; virium, niſi ad ſe vulnerandum. Eſt capax omnis mali, & incapax ad omne bonum.

XL.

Sine gratia nihil amare poſſumus, niſi ad noſtram condemnationem.

XLI.

Omnis cognitio Dei, etiam naturalis, etiam in Philoſophis ethnicis, non poteſt venire niſi à Deo, & ſine gratia non producit niſi præſumptionem, vanitatem, & oppoſitionem ad ipſum Deum, loco affectuum adorationis, gratitudinis, & amoris.

XLII.

Sola gratia Chriſti reddit hominem aptum ad ſacrificium Fidei ; ſine hoc nihil niſi impuritas, nihil niſi indignitas.

XLIII.

Primus effectus gratiæ baptiſmalis eſt facere, ut moriamur peccato ; adeò ut ſpiritus, cor, ſenſus non habeant plus vitæ pro peccato, quàm homo mortuus habeat pro rebus mundi.

XLIV.

Non ſunt niſi duo amores, unde volitiones, & actiones omnes noſtræ naſcuntur ; amor Dei, qui omnia agit propter Deum, quemque Deus remuneratur ; & amor quo nos ipſos, ac mundum diligimus, qui,

qui, quod ad Deum referendum est, non refert, & propter hoc ipsum fit malus.

XLV.

Amore Dei in corde Peccatorum non ampliùs regnante, necesse est ut in eo carnalis regnet cupiditas, omnesque actiones ejus corrumpat.

XLVI.

Cupiditas, aut Charitas, usum sensuum bonum vel malum faciunt.

XLVII.

Obedientia legis profluere debet ex fonte; & hic fons est charitas. Quando Dei amor est illius principium interius, & Dei gloria ejus finis, tunc purum est quod apparet exterius; alioquin non est nisi hypocrisis, aut falsa justitia.

XLVIII.

Quid aliud esse possumus, nisi tenebræ, nisi aberratio, & nisi peccatum sine fidei lumine, sine Christo, & sine charitate.

XLIX.

Ut nullum peccatum est sine amore nostri, ita nullum est opus bonum sine amore Dei.

L.

Frustrà clamamus ad Deum, Pater mi: si spiritus charitatis non est ille, qui clamat.

LI.

Fides justificat, quando operatur; sed ipsa non operatur, nisi per charitatem.

LII.

Omnia alia salutis media continentur in fide, tanquam in suo germine, & semine; Sed hæc fides non est absque amore & fiducia.

LIII.

Sola charitas Christiano modo facit (actiones Christianas) per re-

estre rapporté, & qui par cette raison mesme devient mauvais.

XLV.

Quand l'amour de Dieu ne regne plus dans le cœur, du pecheur, *il est necessaire que la cupidité charnelle y regne, & corrompe toutes ses actions.* Luc. 15. 13. edit. 1693.

XLVI.

La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais. Matt. 5. 28. edit. 1693. 1699.

XLVII.

L'obeïssance à la Loy doit couler de source, & cette source c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe interieur & sa gloire la fin, le dehors est net; sans cela ce n'est qu'hypocrisie, ou fausse justice. Matt. 23. 26. edit. 1693. 1699.

XLVIII.

Que peut-on estre autre chose que tenebres, qu'égarement, & que peché sans la lumiere de la foy, sans Jesus-Christ, sans la charité? Epheſ. 5. 8. edit. 1693. 1699.

XLIX.

Nul peché sans l'amour de nous-mesmes, comme nulle bonne œuvre sans amour de Dieu. Marc. 7. 21. 23. edit. 1693. 1699.

L.

C'est en vain qu'on crie à Dieu, Mon Pere, *si ce n'est point l'esprit de charité qui crie.* Rom. 8. 15. edit. 1693. 1699.

LI.

La Foy justifie quand elle opere; mais elle n'opere que par la charité. Act. 13. 39. edit. 1693. 1699.

LII.

Tous les autres moyens de salut sont renfermez dans la foy, comme dans leur germe & leur semence; mais ce n'est pas une foy sans amour & sans confiance. Act. 10. 43. edit. 1693. 1699.

LIII.

La seule charité les fait, les actions chrestiennes, *chrestienne-*

ment par rapport à Dieu & à Jesus-Christ.

LIV.

1. Cor. 13. 1. edit. 1693. 1699. *C'est elle seule, la charité, qui parle à Dieu; c'est elle seule que Dieu entend.*

LV.

1. Cor. 9. 24. edit. 1693. 1699. *Dieu ne couronne que la charité; qui court par un autre mouvement & un autre motif, court en vain.*

LVI.

Matt. 25. 36. edit. 1693. 1699. *Dieu ne recompense que la charité, parce que la charité seule honore Dieu.*

LVII.

Matt. 27. 5. edit. 1693. 1699. *Tout manque à un pecheur quand l'esperance lui manque: & il n'y a point d'esperance en Dieu, où il n'y a point d'amour de Dieu.*

LVIII.

1. Joan. 4. 8. edit. 1693. 1699. *Il n'y a ny Dieu ny Religion, où il n'y a point de charité.*

LIX.

Joan. 10. 25. edit. 1693. *La priere des impies est un nouveau peché; & ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement sur eux.*

LX.

Matt. 27. 5. edit. 1693. 1699. *Si la seule crainte du supplice anime le repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au desespoir.*

LXI.

Luc. 20. 19. edit. 1693. 1699. *La crainte n'arreste que la main; & le cœur est livré au peché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point.*

LXII.

Matt. 21. 46. edit 1693. 1699. *Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du chastiment, le commet dans son cœur, & est deja coupable devant Dieu.*

LXIII.

Rom. 6. 14. edit. 1693. 1699. *Un baptisé est encore sous la Loy comme un Juif, s'il n'accomplit point la loy, ou s'il l'accomplit par la seule crainte.*

latationem ad Deum, & Jesum Christum.

LIV.

Sola charitas est, quæ Deo loquitur, eam solam Deus audit.

LV.

Deus non coronat, nisi charitatem; qui currit ex alio impulsu, & ex alio motivo, in vanum currit.

LVI.

Deus non remunerat nisi charitatem, quoniam charitas sola Deum honorat.

LVII.

Totum deest peccatori, quando ei deest spes; & non est spes in Deo, ubi non est amor Dei.

LVIII.

Nec Deus est, nec Religio, ubi non est charitas.

LIX.

Oratio impiorum est novum peccatum; & quod Deus illis concedit, est novum in eos judicium.

LX.

Si solus supplicii timor animat pœnitentiam, quò hæc est magis violenta, eò magis ducit ad desperationem.

LXI.

Timor nonnisi manum cohibet; cor autem tandiù peccato addicitur, quandiù ab amore justitiæ non ducitur.

LXII.

Qui à malo non abstinet, nisi timore pœnæ, illud committit in corde suo, & jam est reus coram Deo.

LXIII.

Baptizatus adhuc est sub lege sicut Judæus, si legem non adimpleat, aut adimpleat ex solo timore.

LXIV.

Sub maledicto legis, nunquam fit bonum, quia peccatur sivè faciendo malum, sivè illud nonnisi ob timorem evitando.

LXV.

Moyses, Prophetæ, Sacerdotes, & Doctores legis mortui sunt, absque eo quod ullum Deo dederint filium, cum non effecerint nisi mancipia per timorem.

LXVI.

Qui vult Deo appropinquare, nec debet ad ipsum venire cum brutalibus passionibus, neque adduci per instinctum naturalem, aut per timorem, sicuti bestiæ, sed per fidem, & per amorem sicuti filii.

LXVII.

Timor servilis non sibi repræsentat Deum, nisi ut dominum durum, imperiosum, injustum, intractabilem.

LXVIII.

Dei bonitas abbreviavit viam salutis claudendo totum in Fide, & precibus.

LXIX.

Fides, usus, augmentum, & præmium Fidei, totum est donum puræ liberalitatis Dei.

LXX.

Nunquam Deus affligit innocentes; & afflictiones semper serviunt, vel ad puniendum peccatum, vel ad purificandum peccatorem.

LXXI.

Homo ob sui conservationem potest se se dispensare ab ea lege, quam Deus condidit propter ejus utilitatem.

LXXII.

Nota Ecclesiæ Christianæ est, quod sit Catholica, comprehendens, & omnes Angelos Cœli, & omnes electos & justos terræ, & omnium sæculorum.

LXIV.

Sous la malediction de la loy on ne fait jamais le bien, parce qu'on peche, ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte. Gal. 5. 18. edit. 1693. 1699.

LXV.

Moyse & les Prophetes, les Prestres & les Docteurs de la Loy sont morts sans donner d'enfans à Dieu, n'ayant fait que des esclaves par la crainte. Marc. 12. 19. edit. 1693. 1699.

LXVI.

Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit ny venir à luy avec des passions brutales, ny se conduire par un instinct naturel, ou par la crainte comme les bestes, mais par la foy & par l'amour comme les enfans. Heb. 12. 18. edit. 1693. 1699.

LXVII.

La crainte servile ne se le represente, Dieu, *que comme un maistre dur, imperieux, injuste, intraitable.* Luc. 19. 21. edit. 1693.

LXVIII.

Quelle bonté de Dieu d'avoir ainsi abregé la voye du salut, en renfermant tout dans la Foy & dans la priere! Act. 2. 21. edit. 1693. 1699.

LXIX.

La foy, l'usage, l'accroissement & la recompense de la Foy, tout est un don de vostre pure liberalité. Marc. 9. 22. edit. 1693. 1699.

LXX.

Dieu n'afflige jamais des innocens; & les afflictions servent toûjours ou à punir le peché, ou à purifier le pecheur. Joan. 9. 3. edit. 1693. 1699.

LXXI.

L'homme peut se dispenser, pour sa conservation, d'une loy que Dieu a faite pour son utilité. Marc. 2. 28. edit. 1693. 1699.

LXXII.

Marques & proprietez *de l'Eglise Chrestienne. Elle est . . . . catholique, comprenant & tous les anges du Ciel & tous les élûs & les justes de la terre & de tous les siecles.* Heb. 12. 22. 23. 24. edit. 1693. 1699.

LXXIII.

2. Theſſ. 1. 1. 2. edit. 1693. 1699.

Qu'eſt-ce que l'Egliſe, ſinon l'aſſemblée des enfans de Dieu, demeurants dans ſon ſein, adoptez en Jeſus-Chriſt, ſubſiſtants en ſa perſonne, rachetez de ſon ſang, vivants de ſon eſprit, agiſſants par ſa grace, & attendants la paix du ſiecle à venir.

LXXIII.

Quid eſt Eccleſia, niſi cœtus filiorum Dei manentium in ejus ſinu, adoptatorum in Chriſto, ſubſiſtentium in ejus perſona, redemptorum ejus ſanguine, viventium ejus ſpiritu, agentium per ejus gratiam, & expectantium gratiam futuri ſæculi.

LXXIV.

1. Tim. 3. 16. edit. 1693. 1699.

L'Egliſe, ou le Chriſt entier, qui a pour chef le Verbe incarné, & pour membres tous les ſaints.

LXXIV.

Eccleſia, ſive integer Chriſtus, Incarnatum Verbum habet ut Caput, omnes verò ſanctos ut membra.

LXXV.

Epheſ. 2. 14. 15. 16. edit. 1693. 1699.

Unité admirable de l'Egliſe. C'eſt .... un ſeul homme compoſé de pluſieurs membres, dont Jeſus-Chriſt eſt la teſte, la vie, la ſubſiſtence & la perſonne .... Un ſeul Chriſt compoſé de pluſieurs ſaints, dont il eſt le ſanctificateur.

LXXV.

Eccleſia eſt unus ſolus homo, compoſitus ex pluribus membris, quorum Chriſtus eſt caput, vita, ſubſiſtentia, & perſona; Unus ſolus Chriſtus, compoſitus ex pluribus ſanctis, quorum eſt ſanctificator.

LXXVI.

Epheſ. 2. 22. edit. 1693. 1699.

Rien de ſi ſpatieux que l'Egliſe de Dieu, *puiſque tous les élûs & les juſtes de tous les ſiecles la compoſent.*

LXXVI.

Nihil ſpatioſius Eccleſia Dei, quia omnes electi, & juſti omnium ſæculorum illam componunt.

LXXVII.

1. Joan. 2. 22. edit. 1693.

Qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu ou d'un membre de Jeſus-Chriſt, ceſſe d'avoir interieurement Dieu pour Pere, & Jeſus-Chriſt pour Chef.

LXXVII.

Qui non ducit vitam dignam Filio Dei, & membro Chriſti, ceſſat interiùs habere Deum pro Patre, & Chriſtum pro capite.

LXXVIII.

Act. 3. 23. edit. 1693. 1699.

Le peuple Juif eſtoit la figure du peuple élu, dont Jeſus-Chriſt eſt le Chef. L'excommunication la plus terrible eſt de n'être point de ce peuple & de n'avoir point de part à Jeſus-Chriſt. *On s'en retranche auſſi bien, en ne vivant pas ſelon l'Evangile, qu'en ne croyant pas à l'Evangile.*

LXXVIII.

Separatur quis à populo electo, cujus figura fuit Populus Judaicus, & caput eſt Jeſus Chriſtus, tam non vivendo ſecundùm Evangelium, quàm non credendo Evangelio.

LXXIX.

1. Cor. 14. 5. edit. 1693. 1699.

Il eſt utile & neceſſaire en tout temps, en tous lieux & à toutes ſortes de perſonnes, d'en eſtudier, de l'Ecriture, *& d'en connoiſtre l'eſprit, la pieté & les myſteres.*

LXXIX.

Utile, & neceſſarium eſt omni tempore, omni loco, & omni perſonarum generi ſtudere, & cognoſcere ſpiritum, pietatem, & myſteria ſacræ Scripturæ.

LXXX.

Lectio ſacræ Scripturæ eſt pro omnibus.

LXXXI.

Obſcuritas ſancta verbi Dei non eſt laïcis ratio diſpenſandi ſe ipſos ab ejus lectione.

LXXXII.

Dies Dominicus à Chriſtianis debet ſanctificari lectionibus pietatis, & ſuper omnia ſanctarum Scripturarum. Damnoſum eſt velle Chriſtianum ab hac lectione retrahere.

LXXXIII.

Eſt illuſio ſibi perſuadere, quòd notitia myſteriorum Religionis non debeat communicari fœminis, lectione ſacrorum Librorum. Non ex fœminarum ſimplicitate, ſed ex ſuperba virorum ſcientia, ortus eſt Scripturarum abuſus, & natæ ſunt hæreſes.

LXXXIV.

Abripere è Chriſtianorum manibus novum Teſtamentum, ſeu eis illud clauſum tenere, auferendo eis modum illud intelligendi, eſt illis Chriſti os obturare.

LXXXV.

Interdicere Chriſtianis lectionem ſacræ Scripturæ, præſertim Evangelii, eſt interdicere uſum luminis filiis lucis; & facere ut patiantur ſpeciem quamdam excommunicationis.

LXXXVI.

Eripere ſimplici populo hoc ſo-

LXXX.

Celle, la lecture, *de l'Ecriture ſainte*, entre les mains meſme d'un homme d'affaires & de finances, marque qu'elle *eſt pour tout le monde.* Act. 8. 28. edit. 1693. 1699.

LXXXI.

L'obſcurité ſainte de la parole de Dieu, n'eſt pas aux laïques une raiſon, pour ſe diſpenſer de la lire. Act. 8. 31. edit. 1693. 1699.

LXXXII.

Le Dimanche, qui a ſuccedé au ſabbat, *doit eſtre ſanctifié par des lectures de pieté, & ſur tout des ſaintes Ecritures.* C'eſt le lait du Chreſtien, & que Dieu meſme, qui connoiſt ſon œuvre, lui a donné. *Il eſt dangereux de l'en vouloir ſevrer.* Act. 15. 21. edit. 1693. 1699.

LXXXIII.

C'eſt une illuſion de s'imaginer que la connoiſſance des myſteres de la Religion ne doive pas eſtre communiquée à ce ſexe par la lecture des Livres ſaints, aprés cet exemple de la confiance, avec laquelle Jeſus-Chriſt ſe manifeſte à cette femme. *Ce n'eſt pas de la ſimplicité des femmes, mais de la ſcience orgueilleuſe des hommes qu'eſt venu l'abus des Ecritures, & que ſont nées les hereſies.* Joan. 4. 26. edit. 1693. 1699. La Samaritaine.

LXXXIV.

C'eſt la fermer aux Chreſtiens, la bouche de Jeſus-Chriſt, *que de leur arracher des mains ce Livre ſaint, ou de le leur tenir fermé, en leur oſtant le moyen de l'entendre.* Matt. 5. 2. edit. 1693. 1699.

LXXXV.

En interdire la lecture, de l'Ecriture & particulierement de l'Evangile, *aux Chreſtiens, c'eſt interdire l'uſage de la lumiere aux enfans de la lumiere, & leur faire ſouffrir une eſpece d'excommunication.* Luc. 11. 33. edit. 1693. 1699.

LXXXVI.

Luy ravir, au ſimple peuple, *cette* 1. Cor. 14. 16.

edit. 1693. 1699. *consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique apostolique & au dessein de Dieu.*

LXXXVII.

Act. 9. 9. edit. 1693. 1699. *C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux ames le temps de porter avec humilité & de sentir l'estat du peché; de demander l'esprit de penitence & de contrition; & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les reconcilier.*

LXXXVIII.

Luc 17. 11. 12. edit. 1693. 1699. *On ne sçait ce que c'est que le peché & la vraye penitence, quand on veut estre retabli d'abord dans la possession des biens, dont le peché nous a dépoüillez, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette separation.*

LXXXIX.

Luc. 15. 23. edit. 1693. 1699. *Le quatorziéme degré de la conversion du pecheur, est qu'estant reconcilié, il a droit d'assister au sacrifice de l'Eglise.*

XC.

Matt. 18. 17. edit. 1693. 1699. *C'est l'Eglise, qui en a l'autorité,* de l'excommunication, *pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins presumé de tout le Corps.*

XCI.

Joan 9. 22. 23. edit. 1693. 1699. *La crainte* même *d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empescher de faire nostre devoir..... On ne sort jamais de l'Eglise, lors mesme qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jesus-Christ, & à l'Eglise mesme par la charité.*

XCII.

Rom. 9. 3. edit. 1693. 1699. *C'est imiter saint Paul, que de souffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuste, plûtost que de trahir la verité, loin de s'elever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.*

latium, jungendi vocem suam voci totius Ecclesiæ, est usus contrarius praxi Apostolicæ, & intentioni Dei.

LXXXVII.

Modus plenus sapientia, lumine, & charitate, est dare animabus tempus portandi cum humilitate & sentiendi statum peccati, petendi spiritum pœnitentiæ & contritionis, & incipiendi, ad minus, satisfacere justitiæ Dei, antequam reconcilientur.

LXXXVIII.

Ignoramus quid sit peccatum, & vera pœnitentia, quando volumus statim restitui possessioni bonorum illorum, quibus nos peccatum spoliavit, & detrectamus separationis istius ferre confusionem.

LXXXIX.

Quartus-decimus gradus conversionis peccatoris est quod, cum sit jam reconciliatus, habet jus assistendi Sacrificio Ecclesiæ.

XC.

Ecclesia autoritatem excommunicandi habet, ut eam exerceat per primos Pastores de consensu, saltem præsumpto, totius Corporis.

XCI.

Excommunicationis injustæ metus, nunquam debet nos impedire ab implendo debito nostro: Nunquam eximus ab Ecclesia etiam quando hominum nequitiâ videmur ab ea expulsi, quando Deo, Jesu-Christo, atque ipsi Ecclesiæ per charitatem affixi sumus.

XCII.

Pati potiùs in pace excommunicationem, & anathema injustum, quàm prodere veritatem, est imitari sanctum Paulum: tantùm abest, ut sit erigere se contrà authoritatem, aut scindere unitatem.

XCIII.

Jesus quandoque sanat vulnera, quæ præceps primorum Pastorum festinatio infligit, sine ipsius mandato; Jesus restituit, quod ipsi inconsiderato zelo rescindunt.

XCIV.

Nihil pejorem de Ecclesia opinionem ingerit ejus inimicis, quàm videre illic dominatum exerceri supra fidem fidelium, & foveri divisiones propter res, quæ nec fidem lædunt, nec mores.

XCV.

Veritates eò devenerunt, ut sint lingua quasi peregrina plerisque Christianis, & modus eas prædicandi est veluti idioma incognitum; adeò remotus est à simplicitate Apostolorum, & supra communem captum fidelium; neque satis advertitur, quod hic defectus sit unum ex signis maximè sensibilibus senectutis Ecclesiæ, & iræ Dei in Filios suos.

XCVI.

Deus permittit, ut omnes Potestates sint contrariæ prædicatoribus veritatis, ut ejus victoria attribui non possit, nisi divinæ gratiæ.

XCVII.

Nimis sæpè contingit membra illa, quæ magis sanctè, ac magis strictè unita Ecclesiæ sunt, respici atque tractari tanquam indigna ut sint in Ecclesia, vel tanquam ab ea separata. Sed justus vivit ex fide, & non ex opinione hominum.

XCVIII.

Status persecutionis & pœnarum, quas quis tolerat, tanquam hæreticus, flagitiosus, & impius, ultima plerumque probatio est, & maximè meritoria, utpotè quæ facit hominem magis conformem Jesu-Christo.

XCIII.

Jesus guerit quelquefois les blessures, que la precipitation des premiers Pasteurs fait sans son ordre; il rétablit ce qu'ils retranchent par un zele inconsideré. Joan 18. 11. edit. 1693. 1699.

XCIV.

Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis, que d'y voir dominer sur la Foy des fideles, & y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ny la Foy ny les mœurs. Rom. 14. 16. edit. 1693. 1699.

XCV.

Les veritez sont devenuës comme une langue estrangere à la plus part des Chrestiens, & la maniere de les prescher est comme un langage inconnu; tant elle est éloignée de la simplicité des Apostres, & au dessus de la portée du commun des Fideles. Et on ne fait pas reflexion que ce déchet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise, & de la colere de Dieu sur ses enfans. 1. Cor. 14. 21. edit. 1693. 1699.

XCVI.

Dieu permet que toutes les Puissances soient contraires aux Predicateurs de la verité, afin que sa victoire ne puisse estre attribuée qu'à sa grace. Act. 17. 8. edit. 1693. 1699.

XCVII.

Il n'arrive que trop souvent que les membres le plus saintement & le plus étroitement unis à l'Eglise, sont regardez & traitez comme indignes d'y estre, ou comme en estant déja separez. Mais le juste vit de la foy de Dieu, & non pas de l'opinion des hommes. Act. 4. 11. edit. 1693. 1699.

XCVIII.

Celuy, l'état, d'estre persecuté & de souffrir comme un heretique, un méchant, un impie, est ordinairement la derniere épreuve & la plus meritoire, comme celle, qui donne plus de conformité à Jesus-Christ. Luc. 22. 37. edit. 1693. 1699.

XCIX.

2. Cor. 2. 16. edit. 1693. 1699.

L'enteſtement, la prévention, l'obſtination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoiſtre qu'on s'eſt trompé, changent tous les jours en odeur de mort à l'égard de bien des gens, ce que Dieu a mis dans ſon Egliſe pour y eſtre une odeur de vie; comme les bons livres, les inſtructions, les ſaints exemples, &c.

C.

Joan. 16. 2. edit 1693. 1699.

Temps deplorable, où on croit honorer Dieu en perſecutant la verité & ſes diſciples. Ce temps eſt venu.... Eſtre regardé & traité par ceux qui en ſont les Miniſtres, de la Religion, *comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la ſocieté des ſaints; C'eſt pour les perſonnes pieuſes une mort plus terrible que celle du corps. En vain on ſe flatte de la pureté de ſes intentions, & d'un zele de Religion, en pourſuivant des gens de bien à feu & à ſang, ſi on eſt ou aveuglé par ſa propre paſſion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir bien examiner. On croit ſouvent ſacrifier à Dieu un impie, & on ſacrifie au diable un ſerviteur de Dieu.*

CI.

Matt. 5. 37. edit. 1693. 1699.

Rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de Dieu & à la doctrine de Jeſus-Chriſt, que de rendre communs les ſermens dans l'Egliſe; parce que c'eſt multiplier les occaſions des parjures, dreſſer des pieges aux foibles & aux ignorans; & faire quelquefois ſervir le nom & la verité de Dieu aux deſſeins des méchans.

XCIX.

Pervicacia, præventio, obſtinatio in nolendo aut aliquid examinare, aut agnoſcere ſe fuiſſe deceptum, mutant quotidiè, quoad multos, in odorem mortis id, quod Deus in ſua Eccleſia poſuit, ut in ea eſſet odor vitæ; v. g. bonos libros, inſtructiones, ſancta exempla, &c.

C.

Tempus deplorabile, quo creditur honorari Deus, perſequendo veritatem, ejuſque Diſcipulos. Tempus hoc advenit..... Haberi, & tractari à Religionis Miniſtris, tanquam impium, & indignum omni commercio cum Deo, tanquam membrum putridum, capax corrumpendi omnia in ſocietate Sanctorum, eſt hominibus piis morte corporis mors terribilior. Fruſtrà quis ſibi blanditur de ſuarum intentionum puritate, & zelo quodam Religionis, perſequendo flammâ ferroque viros probos, ſi propria paſſione eſt excæcatus, aut abreptus aliena, propterea quod nihil vult examinare. Frequenter credimus ſacrificare Deo impium, & ſacrificamus diabolo Dei ſervum.

CI.

Nihil ſpiritui Dei, & doctrinæ Jeſu-Chriſti magis opponitur, quàm communia facere juramenta in Eccleſia; quia hoc eſt multiplicare occaſiones pejerandi, laqueos tendere infirmis, & idiotis, & efficere ut nomen & veritas Dei aliquandò deſerviant conſilio impiorum.

Auditis

Auditis itaque tum voce, tum ſcripto nobis exhibitis præfatorum Cardinalium, aliorumque Theologorum ſuffragiis, divinique inprimis luminis, privatis ad eum finem, publiciſque etiam indictis precibus, implorato præſidio; omnes, & ſingulas Propoſitiones præinſertas, tanquam falſas, captioſas, malè ſonantes, piarum aurium offenſivas, ſcandaloſas, pernicioſas, temerarias, Eccleſiæ, & ejus praxi injurioſas, neque in Eccleſiam ſolum, ſed etiam in Poteſtates ſæculi contumelioſas, ſeditioſas, impias, blaſphemas, ſuſpectas de hæreſi, ac hæreſim ipſam ſapientes, necnon hæreticis, & hæreſibus, ac etiam ſchiſmati faventes, erroneas, hæreſi proximas, pluriès damnatas; ac demùm etiam hæreticas, variaſque hæreſes, & potiſſimùm illas, quæ in famoſis Janſenii Propoſitionibus, & quidem in eo ſenſu, in quo hæ damnatæ fuerunt, acceptis, continentur, manifeſtè innovantes, reſpectivè, hac noſtra perpetuò valitura Conſtitutione declaramus, damnamus, & reprobamus.

Mandantes omnibus utriuſque ſexus Chriſti Fidelibus, ne de dictis Propoſitionibus ſen-

ACES CAUSES, après avoir reçû tant de vive voix que par écrit, les ſuffrages des ſuſdits Cardinaux, & de pluſieurs autres Theologiens; & après avoir ardemment imploré le ſecours du Ciel, par des prieres particulieres, que nous avons faites, & par des prieres publiques, que nous avons ordonnées à cette intention, nous declarons par la preſente Conſtitution, qui doit avoir ſon effet à perpetuité, que nous condamnons & réprouvons toutes & chacune les propoſitions cy-deſſus rapportées, comme eſtant reſpectivement fauſſes, captieuſes, mal-ſonnantes, capables de bleſſer les oreilles pieuſes, ſcandaleuſes, pernicieuſes, temeraires, injurieuſes à l'Egliſe & à ſes uſages, outrageantes, non ſeulement pour elle, mais pour les Puiſſances ſeculieres; ſeditieuſes, impies, blaſphematoires, ſuſpectes d'hereſie, ſentant l'hereſie, favorables aux heretiques, aux hereſies, & au ſchiſme, erronnées, approchantes de l'hereſie, & ſouvent condamnées; enfin comme heretitiques, & comme renouvellant diverſes hereſies, principalement celles, qui ſont contenuës dans les fameuſes propoſitions de Janſenius, priſes dans le ſens, auquel elles ont eſté condamnées.

Nous défendons à tous les Fideles de l'un & de l'autre ſexe, de penſer, d'enſeigner, ou de par-

ler ſur leſdites propoſitions autrement qu'il n'eſt porté dans cette Conſtitution ; enſorte que quiconque enſeigneroit, ſouſtiendroit, ou mettroit au jour ces propoſitions, ou quelques-unes d'entre-elles, ſoit conjointement, ſoit ſeparément, ou qui en traiteroit meſme par maniere de diſpute, en public ou en particulier, ſi ce n'eſt peut-eſtre pour les combattre, encourre, ipſo facto, *& ſans qu'il ſoit beſoin d'autre declaration, les Cenſures eccleſiaſtiques, & les autres peines portées de droit contre ceux, qui font de ſemblables choſes.*

Au reſte, par la condamnation expreſſe & particuliere que nous faiſons des ſuſdites propoſitions, Nous ne pretendons nullement approuver ce qui eſt contenu dans le reſte du meſme Livre, d'autant plus que dans le cours de l'examen que nous en avons fait, Nous y avons remarqué pluſieurs autres propoſitions, qui ont beaucoup de reſſemblance & d'affinité avec celles, que nous venons de condamner, & qui ſont toutes remplies des meſmes erreurs : De plus nous y en avons trouvé beaucoup d'autres, qui ſont propres à entretenir la deſobeïſſance & la rebellion, qu'elles veulent inſinuer inſenſiblement ſous le faux nom de patience chreſtienne, par l'idée chimerique qu'elles donnent aux Lecteurs, d'une perſe-

tire, docere, prædicare aliter præſumant, quàm in hac eadem noſtra Conſtitutione continetur ; ita ut quicumque illas, vel illarum aliquam conjunctim, vel diviſim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis, etiam diſputativè, publicè, aut privatim tractaverit, niſi forſan impugnando, eccleſiaſticis cenſuris, aliiſque contra ſimilia perpetrantes à Jure ſtatutis pœnis ipſo facto, abſque alia declaratione ſubjaceat.

Cœterum per expreſſam præfatarum propoſitionum reprobationem alia in eodem libro contenta nullatenus approbare intendimus ; cum præſertim in decurſu examinis complures alias in eo deprehenderimus propoſitiones illis, quæ, ut ſupra, damnatæ fuerunt, conſimiles, & affines, iiſdemque erroribus imbutas : nec ſanè paucas ſub imaginario quodam, veluti graſſantis hodiè perſecutionis obtentu, inobedientiam & pervicaciam nutrientes, eaſque falſo chriſtianæ patientiæ nomine prædicantes ; quas propterea ſingulatim recenſere, & nimis longum eſſe duximus, & minimè neceſſarium ; ac demùm, quod intolerabilius eſt, ſacrum ip-

sum novi Testamenti textum damnabiliter vitiatum compererimus, & alteri dudùm reprobatæ versioni Gallicæ Montensi in multis conformem ; à vulgata verò editione, quæ tot sæculorum usu in Ecclesia probata est, atque ab Orthodoxis omnibus pro authentica haberi debet, multipliciter discrepantem, & aberrantem, pluriesque in alienos, exoticos, ac sæpè noxios sensus, non sine maxima perversione detortum.

cution qui regne aujourd'huy : Mais nous avons crû qu'il seroit inutile de rendre cette Constitution plus longue, par un détail particulier de ces propositions : Enfin, ce qui est plus intolerable dans cet ouvrage, nous y avons vû le texte sacré du Nouveau Testament, alteré d'une maniere, qui ne peut estre trop condamnée ; & conforme en beaucoup d'endroits à une traduction dite de Mons, qui a esté censurée depuis long-temps ; il y est different, & s'éloigne en diverses façons de la version vulgate, qui est en usage dans l'Eglise depuis tant de siecles, & qui doit estre regardée comme autentique, par toutes les personnes ortodoxes ; & l'on a porté la mauvaise foy jusqu'au point, de détourner le sens naturel du texte, pour y substituer un sens étranger, & souvent dangereux.

Eumdem propterea librum, utpotè per *dulces sermones, & benedictiones*, ut Apostolus loquitur, hoc est, sub falsa piæ institutionis imagine, *seducendis innocentium cordibus* longè accomodatum, sive præmissis, sive alio quovis titulo inscriptum, ubicumque, & quocumque alio idiomate, seu quavis editione, aut versione hactenus impressum aut in posterum (quod absit) imprimendum, auctoritate Apostolicâ, tenore præsentium iterum prohibemus, ac similiter dam-

Pour toutes ces raisons, en vertu de l'autorité Apostolique, Nous défendons de nouveau par ces Presentes, & condamnons derechef ledit Livre, sous quelque titre, & en quelque langue qu'il ait esté imprimé ; de quelque édition, & en quelque version qu'il ait parû, ou qu'il puisse paroistre dans la suite (ce qu'à Dieu ne plaise) Nous le condamnons comme estant trés-capable de seduire les ames simples par des paroles pleines de douceur & par des benedictions, *ainsi que s'exprime l'Apostre, c'est-*

à-dire, par les apparences d'une instruction remplie de pieté. Condamnons pareillement tous les autres livres ou libelles, soit manuscrits, soit imprimez, ou (ce qu'à Dieu ne plaise) qui pourroient s'imprimer dans la suite, pour la défense dudit Livre; Nous défendons à tous les Fideles de les lire, de les copier, de les retenir, & d'en faire usage, sous peine d'excommunication, qui sera encouruë, ipso facto, *par les contrevenans.*

namus; quemadmodum etiam alios omnes, & singulos in ejus defensionem, tam scripto, quàm typis editos, seu forsan (quod Deus avertat) edendos libros, seu libellos, eorumque lectionem, descriptionem, retentionem, & usum, omnibus & singulis Christi Fidelibus sub pœna excommunicationis per contrafacientes ipso facto incurrenda, prohibemus pariter, & interdicimus.

Nous ordonnons de plus à nos venerables Freres les Patriarches, Archevesques & Evesques, & autres Ordinaires des lieux, comme aussi aux Inquisiteurs de l'heresie, de reprimer & de contraindre par les censures, par les peines susdites, & par tous les autres remedes de droit & de fait, ceux qui ne voudroient pas obéir; & mesme d'implorer pour cela, s'il en est besoin, le secours du bras seculier.

Voulons aussi que mesme foy soit adjoustée aux copies des Presentes, mesme imprimées, pourvû qu'elles soient signées de la main d'un Notaire public, & scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclesiastique, que celle que l'on auroit à l'original, s'il estoit montré & representé.

Præcipimus insuper venerabilibus Fratribus Patriarchis, Archiepiscopis, & Episcopis, aliisque locorum Ordinariis, necnon hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, ut contradictores, & rebelles quoscumque per censuras, & pœnas præfatas, aliaque juris, & facti remedia, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, omninò coërceant, & compellant.

Volumus autem, ut earumdem præsentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam noſtræ declarationis, damnationis, mandati, prohibitionis & interdictionis infringere, vel ei auſu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum.

Datum Romæ, apud ſanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ Milleſimo ſeptingenteſimo decimo tertio, ſexto Idus Septembris, Pontificatus noſtri anno decimo-tertio.

I. Card. Prodatarius.

F. Oliverius.

Viſa de Curia L. Sergardus.

Loco † Plumbi.

Regiſtrata in Secret. Brevium.

L. Martinettus.

Anno à Nativitate Domini noſtri Jeſu-Chriſti milleſimo ſeptingenteſimo decimo-tertio, indictione ſexta, die verò decima Septembris, Pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto Patris, & Domini noſtri Clementis divina providentia Papæ XI. anno decimo-tertio ſupradictæ Litteræ Apoſtolicæ affixæ, & publicatæ fuerunt ad Valvas Eccleſiæ Lateranenſis, & Baſilicæ Principis Apoſtolorum, Cancellariæ apoſtolicæ, Curiæ generalis in Monte

Que perſonne donc ne ſe donne la licence d'enfreindre en aucune maniere les Declaration, condamnation, ordonnance, & défenſe que deſſus, & n'ait la temerité de s'y oppoſer : Que ſi quelqu'un oſe commettre cet attentat, qu'il ſçache qu'il encourra l'indignation du Dieu Toutpuiſſant, & des Bien-heureux Apoſtres S. Pierre & S. Paul.

Donné à Rome, à ſainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de Noſtre Seigneur 1713. *le* 8. *de Septembre; & de noſtre Pontificat le treiziéme.*

I. Card. Prodataire.

F. Olivieri.

Viſa *de la Cour L. Sergardi.*

La place † du Sceau.

Regiſtrées dans la Secretairerie des Brefs.

L. Martinetti.

L'an de la Nativité de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt 1713. Indiction 6. le dix du mois de Septembre, & la 13. année du Pontificat de noſtre trés-ſaint Pere en Jeſus-Chriſt, Clement par la Providence de Dieu Pape XI. du nom; ces Lettres Apoſtoliques ont eſté affichées & publiées aux portes de l'Egliſe de ſaint Jean de Latran & de la Baſilique de ſaint Pierre, Prince des Apoſtres, de la Chancellerie

Apoſtolique, de la Cour generale au Mont Citorio, dans le Champ de Flore, & aux autres lieux ordinaires & accouſtumez de Rome, par moy Pierre Romulatio Curſeur Apoſtolique.

Citatorio, in Acie Campi Floræ, ac in aliis locis ſolitis & conſuetis Urbis, per me Petrum Romulatium Apoſtolicum Curſorem.

ANT. PIACENTINO, *Maiſtre des Curſeurs.*

Antonius Placentinus Magiſter Curſorum.

Extrait du Procez verbal de l'Aſſemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques, tenuë à Paris, dans l'Archevêché, en l'année 1713. *&* 1714.

Du Jeudi, premier Fevrier 1714. à trois heures de relevée, à l'Archevêché.

Monſeigneur le Cardinal de Noailles Preſident.

MONSEIGNEUR le Cardinal de Noailles aïant fini ſon diſcours, Meſſeigneurs les Prelats au nombre de quarante, y compris Meſſeigneurs les Commiſſaires, ont opiné ſeparément ſuivant leur rang & leur ſéance, & ont declaré qu'on ne pouvoit rien ajoûter à la verité, à l'exactitude & à la ſolidité de l'Inſtruction Paſtorale; qu'ils y avoient reconnu, chacun en particulier la foi & la tradition de leurs Egliſes, & l'union, qui a toûjours été ſi recommandable aux Evêques de France, avec la Chaire de ſaint Pierre, & avec le ſouverain Pontife, qui la remplit aujourd'hui ſi dignement; qu'on y avoit prévenu les Fideles contre les mauvaiſes interpretations des perſonnes mal intentionnées, & qu'on y avoit emploïé des moïens tres utiles pour empêcher les nouvelles diſputes, & pour conſerver la liberté des ſentimens enſeignez dans les differentes Ecoles catholiques: partant l'Aſſemblée a accepté l'Inſtruction Paſtorale; & chacun de Meſſeigneurs les quarante Prelats a declaré qu'il l'a feroit publier dans ſon Dioceſe.

INSTRUCTION PASTORALE

Approuvée par l'Assemblée de Messeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques; & proposée à Messeigneurs les Prelats absents.

L'EGLISE attentive dans tous les tems à la conservation du dépôt sacré de la Foi, qui lui a été confié; & assûrée de l'assistance du saint Esprit, qui lui a été promise, s'élevera toûjours avec succez contre toutes les erreurs, & fera triompher la verité: mais les puissances de l'Enfer, qui ne prevaudront jamais contr'elle, ne laisseront pas de faire jusqu'à la fin leurs efforts pour exciter de nouvelles heresies, & pour renouveller celles, qui ont été condamnées; c'est ce que nous éprouvons aujourd'hui à l'occasion du livre intitulé, *Le Nouveau Testament en françois, avec des Reflexions morales sur chaque verset, &c.*

Cet Ouvrage nous rappelle, mes chers Freres, la conduite, que certains esprits temeraires ont tenuë dés les premiers siecles. (a) *Il y en a plusieurs*, dit saint Hilaire, *qui se sont servis de la simplicité des saintes Ecritures, non pour défendre la verité, mais pour établir une fausse doctrine, en donnant aux Livres sacrez des interpretations étrangeres & tres-opposées au sens naturel du langage de l'Esprit saint.* (b) *Ennemis* de l'Eglise, *d'autant plus dangereux*, ajoûte Vincent de Lerins, *que cherchant à se cacher à l'ombre de la Loi divine dans le tems même qu'ils en corrompent la pureté, il est plus difficile par le respect & par la veneration qu'on a pour les saintes Ecritures, de développer le mystere d'iniquité, qu'ils y renferment.*

C'est contre un Livre, qui sous des paroles pleines de douceur, & sous les apparences d'une instruction remplie de pieté, cache un venin capable de corrompre les cœurs, que s'éleve

(a) Extiterunt enim plures, qui cœlestium verborum simplicitatem pro voluntatis suæ sensu, non pro veritatis ipsius absolutione susciperent, aliter interpretantes quàm dictorum virtus postularet. HILAR. *libro 2. de Trinit. sub init.*

(b) Tanto magis cavendi, & pertimescendi, quanto occultiùs sub divinæ legis umbraculis latitant.... ut ille qui humanum facilè despiceret errorem, divina facilè non contemnat oracula. VINCENT. LIRIN. *Commonitor. cap. 25.*

aujourd'hui le ſouverain Pontife, dont les lumieres & les vertus ſont l'ornement & l'exemple de l'Egliſe. Sa Sainteté vient de le condamner ; & les cent-une Propoſitions, qui en ont été extraites, nous montrent les differentes erreurs qu'il contient, non-ſeulement ſur la grace & ſur la liberté, mais encore ſur pluſieurs autres dogmes, & ſur pluſieurs points de Morale & de Diſcipline.

Une des plus nombreuſes Aſſemblées de Cardinaux, d'Archevêques & d'Evêques, qui ſe ſoit vûë en France, a reçû avec reſpect & avec ſoûmiſſion la Conſtitution de ſa Sainteté : ils l'ont regardée comme un moïen tres-propre pour achever de détruire les erreurs de Janſenius, qui troublent & affligent l'Egliſe depuis ſi long-tems. Vous la recevrez de nos mains avec confiance, mes chers Freres, cette Conſtitution, & vous vous y ſoûmettrez avec toute la veneration, qui eſt dûë au ſaint Siege.

Mais comme pluſieurs perſonnes s'efforcent d'en obſcurcir le ſens par de fauſſes interpretations, qui pourroient ſeduire les ames foibles & peu inſtruites, nous nous ſentons obligez de vous en faciliter l'intelligence, afin qu'elle produiſe en vous tout l'effet, que les ennemis de la verité craignent, & que les gens de bien en attendent.

(a) *Quelle récompenſe*, diſoit autrefois ſaint Leon, *ne devons-nous pas eſperer d'une Inſtruction ſalutaire, qui ſe fait en vûë de Dieu ? Ceux qui inſtruiſent, & ceux qui ſont inſtruits, en recueillent également les fruits ; c'eſt pourquoi nous nous hâtons*, continuë le même Saint, *de vous envoïer cette Inſtruction Paſtorale, perſuadés que les Miniſtres, qui ſervent l'Egliſe ſous nôtre autorité, répondront à nôtre vigilance & à nôtre zele, & qu'ainſi nous pouvons eſperer de plaire à Dieu, non-ſeulement par nos œuvres ; mais encore par les œuvres de ceux, avec leſquels nous partageons l'honneur du Sacerdoce.*

C'eſt dans cet eſprit de conſerver la ſaine Doctrine, que chargés du dépôt de la Foi, nous ne devons pas vous laiſſer ignorer les principes pernicieux, qui ſont répandus dans le livre des *Reflexions morales* : Vous y verrez entr'autres erreurs que la grace neceſſite tellement la volonté, que la liberté requiſe pour

(a) Omnis Admonitio ſalutaris, quam Domino inſpirante credimus contingere, in mercedem proficit monentis & moniti ; & ideo nos hoc libenter arripimus, quoniam placere Deo noſtro non ſolum noſtris, ſed omnium Fratrum, Conſacerdotumque noſtrorum actibus feſtinamus. S. Leo, *Epiſt. ad Metrop. Illyri. tom.* v. *Concil. Labb. pag.* 1720.

meriter

meriter & pour demeriter ne subsiste plus. Suivant les propositions condamnées, l'homme ne peut refuser son consentement à la grace interieure : elles portent en termes formels, que *la grace est une operation toute-puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.* PROPOSIT. CONDAM. XXIV.

Il n'est personne, qui à la premiere vûë de ce principe ne reconnoisse que dans l'état present, l'homme sous l'impression de la grace seroit privé du pouvoir de n'y pas consentir, pouvoir sans lequel nous ne pourrions meriter ni demeriter. Cette erreur si solemnellement condamnée dans la quatriéme (*a*) propotion de Jansenius, l'avoit déja été par les saintes décisions du Concile de Trente, qui sont les regles & l'oracle de l'Eglise. Ce saint Concile frappe d'anatheme ceux, qui diront, que le libre arbitre ne peut, s'il le veut, refuser son consentement à la grace : *Neque posse dissentire si velit, anathema sit.* Refuser son consentement à la grace, c'est la priver par ce refus de l'effet, dont elle donnoit le vrai pouvoir, pouvoir que les Theologiens appellent le pouvoir complet. Saint Augustin nous avoit enseigné cette verité, quand expliquant ces paroles de saint Paul : J'attends la couronne de justice, qui m'est reservée : *Reposita est mihi corona justitiæ*, il s'addresse à l'Apôtre & lui dit, *la couronne est une recompense*, (b) *la recompense ne vient pas de vous, & les bonnes œuvres ne viennent pas de vous seul. La couronne vient de Dieu, mais la bonne œuvre vient de vous, non toutefois sans le secours de Dieu.* Saint Augustin nous fait sentir, que dans la cooperation à la grace l'homme est si libre, qu'il le regarde comme maître, & arbitre de son action avec le secours de la grace ; *opus autem abs te est, sed non nisi Deo juvante.* II. *ad Timoth.* IV. 8.

Saint Prosper, dont les Partisans de Jansenius, ont osé si injustement se prevaloir, marque aussi precisement que saint Augustin, le pouvoir de la liberté ; il dit, que (c) *l'homme reçoit un don, par lequel il acquiert le merite, afin que ce qui a été commencé en lui par la grace de* JESUS-CHRIST *soit augmenté par*

(*a*) Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium fidei ; & in hoc erant hæretici, quod vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare. IV. PROPOS. JANSEN.

(*b*) Merces est : in mercede tu nihil agis, in opere non solus agis ; tibi corona ab ipso est, opus autem abs te, sed non nisi Deo juvante. S. AUG. *Tom.* V. *edit. novissi. Serm.* 333. *c.* 2.

(*c*) Accipit donum, quo dono acquirat & meritum ut quod in illo inchoatum est per gratiam Christi, etiam augeatur per industriam liberi arbitrii, nunquam remoto Dei adjutorio. S. PROSPER. *ad Cap. Gallorum. Resp.* VI.

l'induſtrie du libre arbitre, ſans neanmoins que l'homme agiſſe jamais pour ſon ſalut, que par le ſecours de la grace.

Aprés vous avoir inſtruits, qu'il eſt de foi qu'on peut reſiſter à la grace interieure, il eſt neceſſaire de vous dire encore qu'il eſt également de foi, qu'on y reſiſte quelquefois, c'eſt-à-dire qu'il y a des graces interieures, avec leſquelles on ne fait pas tout ce, dont elles donnent le vrai pouvoir, & qu'elles n'ont pas tout l'effet, pour lequel elles ſont données.

(a) Les Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. ſur le livre de Janſenius, acceptées par toute l'Egliſe, ont decidé cette verité; l'Ecriture & les Peres nous l'apprennent, & une funeſte experience pour nôtre ſalut ne nous le fait que trop ſentir: nous ne pouvons nous refuſer de vous rappeller les preuves, que l'ancien Auteur des livres de la Vocation des Gentils rapporte ſur notre reſiſtance à la grace. (b) *Dieu*, dit-il, *donne le vouloir, enſorte qu'il n'ôte pas à ceux mêmes, qui doivent perſeverer dans la juſtice, cette mutabilité, par laquelle ils peuvent refuſer leur conſentement à la grace. Sans cela*, ajoûte ce Pere, (c) *aucun fidele n'abandonneroit la foi, la concupiſcence ne ſurmonteroit perſonne, on ne ſeroit plus ſujet aux paſſions; la charité ſeroit fervente dans tous les cœurs, la patience des hommes ſeroit ſuperieure aux évenemens; nous mettrions toûjours à profit les graces qui nous ſont données: mais comme nous pouvons faire autrement, il faut*, conclud ce même Auteur, *que cette parole de Jeſus-Chriſt*, veillez & priez, de crainte que vous n'entriez en tentation, *retentiſſe ſans ceſſe aux oreilles des fideles.* C'eſt ainſi que les Peres ont parlé ſur nôtre reſiſtance à la grace; eſt-ce le langage de l'Auteur des Reflexions? *La grace de Dieu*, dit-il, *n'eſt autre choſe, que ſa volonté toute-puiſſante; la vraïe idée de la grace eſt que Dieu veut, que nous lui obéïſſions, & il eſt obéï.* Parler de la ſorte, c'eſt ne connoître d'autre grace dans l'état preſent, que celle, qui a toûjours tout ſon effet.

PROPOS. CONDAM. III. XI. XIII. XIV. XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXI.

On ne peut combattre les deux principes ſur la grace,

(a) Gratiæ interiori in ſtatu naturæ lapſæ nunquam reſiſtitur. II. PROPOS. JANSEN.

(b) Ipſum velle ſic donat, ut etiam à perſeveraturis, ipſam mutabilitatem, quæ poteſt nolle, non auferat. *Lib.* II. *de Voc. Gent. cap.* 28.

(c) Alioquin nemo fidelium receſſiſſet à fide, neminem concupiſcentia vinceret, neminem triſtitia elideret, neminem iracundia debellaret, nullius charitas refrigeſceret, nullius patientia frangeretur, & collatam ſibi gratiam nemo negligeret, ſed quia hæc poſſunt fieri..... Nunquam debet in auribus fidelium, vox illa non ſonare, *vigilate & orate, ne intretis in tentationem. Ibidem.*

que nous venons de vous exposer, sans attaquer toutes les Ecoles catholiques, & nommément celle de saint Thomas, qui suffiroit seule pour confondre la doctrine des Propositions condamnées, quoique les défenseurs de Jansenius osent souvent abuser de l'autorité de ce saint Docteur. Ces Ecoles se réünissent ensemble pour reconnoître, qu'il y a une grace, à laquelle on resiste, qu'elles nomment suffisante; & qu'il y en a une autre, à laquelle on peut resister, quoiqu'on n'y resiste jamais, qui est cette grace forte & victorieuse, qu'elles nomment efficace.

Les Reflexions morales ne sont pas moins contraires à toutes les Ecoles & à la foi Catholique, par les exemples, que l'Auteur y employe pour expliquer l'operation de la grace sur la volonté; il nous represente, non la force & la vertu de la grace, comme ont fait saint Paul, & plusieurs Peres de l'Eglise, mais l'accord de la grace avec la liberté, *par l'operation toute-puissante de Dieu, qui unit la personne du Verbe à la nature humaine; qui tire les créatures du néant; qui ressuscite les morts; qui rend la santé aux malades*; exemples qui font entendre, que le libre arbitre ne peut pas plus se refuser à la grace, que la nature humaine de JESUS-CHRIST a pû se refuser à l'union hypostatique; les estres encore dans le néant, à la parole du Créateur, qui les en tiroit; les morts à la voix du Seigneur, qui les ressuscitoit. Quelles comparaisons! Peut-on s'empêcher d'y reconnoître une grace qui necessite la volonté? Ne nous portent-elles pas même à croire que la grace seule agit en nous, & que la volonté est purement passive, absolument inanimée, & qu'elle n'agit point avec la grace. Le quatrieme Canon du Concile de Trente en la session 6. frappe d'anatheme cette erreur de Luther, qui enseignoit, que (a) *le libre arbitre mû & excité de Dieu, en donnant son consentement à Dieu, qui l'excite, & qui l'appelle, ne coopere en rien à se preparer, & à se mettre en état d'obtenir la grace de la justification, & qu'il ne peut pas refuser son consentement, s'il le veut, mais qu'il est comme quelque chose d'inanimé, sans rien faire, & purement passif.*

PROPOS. CONDAM. XXII. XXIII. XXIV. XXV.

Si les Propositions, que nous vous exposons, mes chers Freres,

(a) Si quis dixerit liberum hominis arbitrium à Deo motum, & excitatum nihil cooperari assentiendo Deo excitanti atque vocanti, quoad obtinendam justificationis gratiam se disponat ac præparet, neque posse dissentire si velit, sed velut inanime quoddam nihil omnino agere, merèque passivè se habere, anathema sit. CONCIL. TRIDENT. SESS. VI. *Can.* 4.

n'expriment qu'une grace neceſſitante, il y en a d'autres, qui établiſſent encore, que ſans la grace, qui a toûjours ſon effet, on eſt dans une vraïe impuiſſance de faire le bien: Elles ſont generales, le juſte même y eſt compris; ainſi quand il n'a pas accompli le precepte, c'eſt qu'il n'a pas eu le pouvoir de l'accomplir. Ces Propoſitions portent, que *ſans la grace de* JESUS CHRIST, *principe efficace de toute ſorte de bien, & neceſſaire pour toute bonne action, non-ſeulement on ne fait rien, mais qu'on ne peut rien faire*: & c'eſt de cette même grace, avec laquelle *on ne renie jamais* JESUS-CHRIST, qu'il eſt dit, que *ſans elle on ne le peut confeſſer*.

PROPOS. CONDAM. II. IX.

(*a*) N'eſt-ce pas renouveller clairement, l'erreur de la premiere des cinq Propoſitions, condamnées dans Janſenius? Elle conſiſte à dire, que *quelques preceptes ſont impoſſibles aux juſtes, qui s'efforcent de les accomplir, & que la grace qui les rend poſſibles, leur manque.* Vous devez ſentir, mes chers Freres, tout le venin, qui eſt renfermé dans cette doctrine. Pendant que le Concile de Trente (*b*) ſe ſervant des paroles de ſaint Auguſtin, encourage le juſte à perſeverer dans le bien, en l'aſſûrant que, s'il n'abandonne point Dieu, le premier, Dieu ne l'abandonnera pas, *Namque*, Deus, *ſuâ gratiâ ſemel juſtificatos non deſerit, niſi priùs ab eis deſeratur*: Nous voïons au contraire dans les Propoſitions condamnées, que le juſte n'abandonne Dieu, que parce que Dieu l'a abandonné le premier. C'eſt ce que ſignifie cette impuiſſance du juſte, qui n'accomplit pas le precepte; impuiſſance, qui dans le langage des Reflexions vient de ce que Dieu ne lui donne pas le ſecours, ſans lequel on ne peut faire le bien.

CONCIL. TRID. SESS. VI. Cap. II.

PROPOS. CONDAM. XII. XXX. XXXI. XXXII.

Il n'eſt pas beſoin, mes chers Freres, de vous arrêter longtems ſur les Propoſitions, où l'on voit que tous ceux, que *Dieu veut ſauver, le ſont infailliblement; que les ſouhaits de* JESUS-CHRIST *ont toûjours leur effet; & qu'il s'eſt livré à la mort pour délivrer les Elûs de la main de l'Ange exterminateur.* Les erreurs, qu'elles renferment ſe decouvrent ſans peine. En effet, n'eſt-ce pas dire formellement dans les deux premieres Propoſitions, & inſinuer dans la troiſiéme, que Dieu n'a voulu ſauver, que les ſeuls Elûs, & que JESUS-CHRIST, n'a formé

(*a*) Aliqua Dei præcepta hominibus juſtis volentibus, & conantibus, ſecundum præſentes, quas habent vires, ſunt impoſſibilia, deeſt quoque illis gratia, quâ poſſibilia fiant. PRIMA PROPOSIT. JANSEN.

(*b*) Si quis dixerit, Dei præcepta homini etiam juſtificato, & ſub gratiâ conſtituto, eſſe ad obſervandum impoſſibilia, anathema ſit. CONCIL. TRID. SESS. VI. Can. 18.

des

des souhaits, & qu'il n'est mort pour le salut, que des seuls prédestinez ; c'est précisement le sens heretique condamné dans la cinquiéme Proposition de Jansenius. (*a*)

Vous la condamnez, tous les jours, mes chers Freres, par la profession de foi, qu'un chacun de vous fait dans le Symbole, quand vous dites que JESUS-CHRIST est descendu du Ciel en terre pour vous & pour vôtre salut : *qui propter nos homines & propter nostram salutem descendit de Cœlis.* Le juste, le pecheur, le parfait, le moins parfait, tout fidele est obligé de faire cette profession de foi, & de se l'appliquer personnellement. Comment donc l'Auteur des Reflexions ose-t-il faire cette exclamation ? *Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre, & à soi-même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire,* JESUS-CHRIST, *son amour, sa mort, & ses mysteres, comme fait saint Paul,* en disant : *il m'a aimé & s'est livré pour moi.* PROPOSIT. CONDAM. XXXIII.

Vous reconnoissez, mes chers Freres, dans l'exposé que nous venons de vous faire, les erreurs de Jansenius sur la grace, & sur la liberté : Vous voïez avec douleur, qu'on renouvelle sans cesse des dogmes si autentiquement proscrits ; mais vous serez encore touchez des Propositions, où l'Auteur avance, que *le pecheur sans la grace du Liberateur, n'est libre que pour le mal ; que sa volonté n'a de lumiere, que pour s'égarer, d'ardeur, que pour se precipiter, de force, que pour se blesser ; Qu'un pecheur ne peut rien aimer qu'à sa condamnation, & qu'en lui il n'y a qu'impureté & qu'indignité.* Propositions autrefois enseignées par Michel Baïus, & plusieurs fois condamnées (*b*) (*c*) par les souverains Pontifes. Dans ces principes, l'homme n'est libre, que pour le mal, il se trouve necessairement determiné au peché, & n'a pour toute liberté, que le choix du crime. PROPOSIT. CONDAM. I. XXXVIII. XXXIX. XL. XLI. XLII.

Après avoir attaqué la liberté de l'homme, l'Auteur des Reflexions combat encore dans le juste, le merite des bonnes œuvres, *la foi*, dit-il, *l'usage, l'accroissement, & la recompense de la foi, tout est un don de la pure liberalité de Dieu ;* l'Eglise enseigne à tous les fideles, que la Foi dans son commencement est un don de la pure liberalité de Dieu ; mais l'Eglise est bien éloignée de penser, que PROPOSIT. CONDAM. LXIX.

(*a*) Intellectam eo sensu, ut Christus pro salute duntaxat prædestinatorum mortuus sit, impiam, blasphemam, contumeliosam, divinæ pietati derogantem & hæreticam, & uti talem damnamus. . . . . v. PROP. JANSEN.

(*b*) Liberum arbitrium sine Dei adjutorio, non nisi ad peccandum valet. PROP. XXVII. BAÏI.

(*c*) Pelagianus est error dicere, quod liberum arbitrium valet ad ullum peccatum vitandum. PROP. XXVIII. BAÏI.

l'uſage, l'accroiſſement, & la recompenſe de la Foi ſoient tellement des dons de Dieu, qu'ils ne ſoient pas auſſi les merites de l'homme juſtifié. (*a*) Le Concile de Trente nous l'apprend; il frappe d'anatheme ceux, *qui diront, que les bonnes œuvres de l'homme juſtifié ſont tellement des dons de Dieu, qu'ils ne ſoient pas auſſi les merites de l'homme juſtifié, ou que l'homme juſtifié dans les bonnes œuvres, qu'il fait par la grace de Dieu & par les merites de* JESUS-CHRIST, *dont il eſt un membre vivant, ne merite pas veritablement l'augmentation de la grace, la vie éternelle, s'il meurt dans l'état de grace, & même l'augmentation de la gloire.*

L'Auteur des livres de la Vocation des Gentils nous fait ſentir en des termes pleins de force & d'énergie, la cooperation de la volonté dans les dons de Dieu, qui ſont l'uſage, l'accroiſſement, & la recompenſe de la Foi. (*b*) Il dit, que, *quoique tous ces biens ſoient des dons de Dieu, ils ſont cependant accordez pour chercher ceux, que nous n'avons pas encore*; (*c*) il ajoûte que *ces dons ſont des ſemences, qui ſe jettent dans la terre; mais qu'elles n'y ſont pas ſemées pour demeurer inutiles, qu'elles y doivent beaucoup produire; que cet accroiſſement vient de celui, qui a donné le commencement; mais qu'une terre vivante, raiſonnable, & renduë feconde par les influences de la grace, fait attendre d'elle, qu'elle ajoûtera à ce qu'elle a reçû.*

PROPOSIT. CONDAM. XXXIV. XXXV. XXXVI. XXXVII.

Saint Auguſtin nous enſeigne ſur la grace d'Adam innocent, une doctrine bien differente de celle, qui eſt renfermée dans les Propoſitions condamnées. Ce Pere, loin de croire que les merites d'Adam n'euſſent pour principe qu'une grace naturelle, reconnoît au contraire dans l'état d'innocence un ſecours ſurnaturel, dont l'homme avoit beſoin. *Primus homo egebat adjutorio gratiæ &c.* Il appelle ce ſecours une grande grace, *imò verò habuit magnam.*

Lib. de Correp. & grat. cap. XI.

Les Propoſitions condamnées n'attaquent-elles point ouverte-

(*a*) Si quis dixerit hominis juſtificati bona opera ita eſſe dona Dei, ut non ſint etiam bona ipſius juſtificati merita; aut ipſum juſtificatum bonis operibus, quæ ab eo per Dei gratiam, & Jeſu-Chriſti meritum, cujus vivum membrum eſt, fiunt, non mereri augmentum gratiæ, vitam æternam, & ipſius vitæ æternæ, ſi tamen in gratiâ deceſſerit, conſecutionem atque etiam gloriæ augmentum, anathema ſit. CONCIL. TRID. SESS. VI. *Can.* 32.

(*b*) Quamvis enim omnia bona ſint dona Dei, à Deo tamen quædam non petita tribuuntur, ut per ipſa quæ accepta ſunt, ea, quæ nondum ſunt donata, quærantur. *Lib.* II. *de Voc. Gent. Cap.* 28.

(*c*) Semen quippe quod jacitur in terram, non ob hoc feritur, ut ipſum ſolum maneat, qui quidem profectus ab illo eſt, qui dat incrementum: ſed terra vivens, rationalis, & de gratiæ jam imbre fœcunda habet quod ipſa expectetur, ad id, quod accepit, augendum. *Ibid.*

ment cette verité ; elles enſeignent que la *grace d'Adam étoit une ſuite de la création, une grace dûë à la nature ſaine & entiere*, & qu'elle *lui étoit proportionnée* ; ce qui ne marque dans le premier homme qu'une grace naturelle, inſeparable de ſa condition & qui n'auroit produit que des merites purement humains : Propoſitions manifeſtement oppoſées aux principes de ſaint Auguſtin, & juſtement condamnées dans Baïus par le ſaint Pape Pie V. & par le Pape Gregoire XIII. Renouvellées par l'Auteur des Reflexions morales, ne méritoient-elles point d'être encore proſcrites par le ſaint Siege ?

Cet Auteur ne s'énonce pas d'une maniere plus convenable ſur les vertus, que Dieu a donné aux hommes pour operer leur ſalut. Telle eſt la foi entre les vertus Theologales : au lieu de dire, comme le Concile de Trente, (*a*) *qu'elle eſt le commencement du ſalut, le fondement & la ſource de toute juſtification.* Au lieu de dire avec ſaint Auguſtin, *que* (*b*) *la foi eſt la premiere grace, qui obtient ce qui eſt neceſſaire pour vivre dans la juſtice* ; l'Auteur en parlant de la Foi, ce qui dans un livre de morale & à l'uſage du peuple, ne s'entend que de la foi claire & diſtincte en JESUS-CHRIST, aſſûre que la Foi eſt la premiere grace & la ſource de toutes les autres ; ainſi il ne diſtingue, ni celles qui preparent à un ſi grand don, ni celles qui le produiſent dans le cœur, d'avec les graces, qui ſont accordées, ou qui peuvent être accordées aux infideles, avant que l'Evangile leur ſoit prêché. PROPOSIT. CONDAM. XXVI. XXVII.

Sans chercher d'autres exemples dans les ſaintes Ecritures, celui de Corneille montre clairement qu'il y a des graces, qui precedent la foi en JESUS-CHRIST. Corneille n'a eu la Foi en JESUS-CHRIST, ſelon ſaint Auguſtin, qu'après que ſaint Pierre fut venu la lui annoncer : L'Ange lui avoit deja dit, *que ſes prieres & ſes aumônes étoient montées juſqu'au Trône de Dieu, & que Dieu s'en étoit ſouvenu* ; il avoit donc fait de bonnes œuvres avant la foi en JESUS-CHRIST ; mais ces bonnes œuvres n'étoient point faites ſans quelque foi, dit ce Pere, *Non ſine aliqua fide donabat & orabat*, ce qui peut exprimer la foi en Dieu Createur, ou une foi implicite & obſcure dans le Meſſie, & non la foi claire & diſtincte en JESUS-CHRIST, que Corneille n'avoit pas encore ; d'où ſaint Auguſtin con- *Actor.* X. 4.

(*a*) Fides humanæ ſalutis initium, fundamentum & radix omnis juſtificationis. CONCILI. TRIDENT. SESS. VI. *Cap.* 8.

(*b*) Prima datur (fides,) ex quâ impetrentur cœtera, in quibus juſtè vivitur. S. AUGUSTIN. *Lib. de prædeſt. ſanct. c.* 7.

clud,(a) que tout ce qu'a fait Corneille, *avant qu'il ait crû, quand il a crû, & aprés qu'il a crû en* JESUS-CHRIST, *tout étoit un don de Dieu.* Cet exemple prouve encore manifeſtement, que hors de l'Egliſe il y a des graces, quoique hors de l'Egliſe il n'y ait point de ſalut.

PROPOSIT. CONDAMN. XXIX.

Les Propoſitions concernant la charité, mes chers Freres, contiennent des principes bien éloignez de ceux de l'Egliſe. Saint Paul recommande cette vertu comme neceſſaire au ſalut, il la met au deſſus de la connoiſſance la plus parfaite des myſteres, du don de prophetie, des vertus de foi & d'eſperance; il dit que ſans la charité, l'homme avec tous ces dons & toutes ces vertus, n'eſt qu'un airain ſonnant & une cymbale retentiſſante, qu'il n'eſt rien. *Factus ſum ſicut æs ſonans, & cymbalum tinniens... nihil ſum.* Enfin il declare, que, *donner tout ſon bien aux pauvres, & livrer ſon corps aux plus cruels ſupplices, ne peut ſervir de rien ſans la charité. Nihil mihi prodeſt*; mais l'Apôtre en marquant la neceſſité de la charité pour le ſalut éternel, fait ſentir en même-tems le prix des autres vertus; il nous apprend qu'elles ne peuvent venir que de Dieu, que nous ne pouvons avoir de bonnes penſées, de ſaints deſirs, la connoiſſance des myſteres, la foi & l'eſperance, que par la grace de JESUS-CHRIST; que ce ſont trois vertus differentes, qui neanmoins dans cette vie ont un rapport entr'elles, & que la charité eſt la plus parfaite, parce que les deux autres ne peuvent ſans la charité, qui les anime, & qui les perfectionne, faire arriver au ſalut éternel. *Nunc autem manent fides, ſpes, charitas: tria hæc, major autem horum eſt charitas.*

1. *Epiſt. ad Corinth.* XIII. 2. 3.

IBID. *verſ.* 13.

L'Egliſe inſtruite par l'Apôtre, nous enſeigne que les mouvemens de foi, de crainte & d'eſperance, par leſquels Dieu prepare à la juſtification, ne ſont point des pechez: que, bien loin de *rendre l'homme hypocrite & plus criminel*, ils ſont bons & utiles, (b) *qu'ils ſont des dons de Dieu & des mouvemens du ſaint-Eſprit, qui excite l'ame, quoiqu'il n'y habite pas encore*; & que les actions, qui ſont faites par ces motifs, non-ſeulement ne ſont pas mauvaiſes, mais qu'elles ſont des diſpoſitions à la juſtification; c'eſt ce que le Concile de Trente a declaré.

Les propoſitions condamnées renferment une doctrine

(a) Quidquid igitur antequam crederet, cum crederet, & poſtquam credidiſſet, bene operatus eſt Cornelius, totum Deo dandum eſt. S. AUGUST. *lib. de prædeſt. Sanct. cap.* 7.

(b) Donum Dei eſſe & Spiritus ſancti impulſum, non adhuc quidem inhabitantis, ſed tantùm moventis. CONCIL. TRIDENT. SESS. XIV. *cap.* 4. & *Can.* 45.

toute

toute contraire. Nous y voïons, *qu'il n'y a que deux amours; la charité & la cupidité*: toutes les actions ont leur source dans l'un ou dans l'autre de ces amours. Tandis qu'on est sous le regne de la cupidité, c'est-à-dire avant la justification & la reconciliation, toutes les actions sont corrompûës; il n'y a ni *foi, ni esperance en Dieu: il n'y a ni Dieu, ni Religion, où il n'y a point de charité*; il n'y a nulle bonne œuvre: tout, jusqu'à *la priere est peché & hypocrisie*: Les actions Chrêtiennes ne sont point faites *chrêtiennement*, si elles ne sont faites par le motif de la charité. PROPOSIT. CONDAM. XLIV. XLV. XLVI. XLIX. L. LI. LII. LIII. LIV. LV. LVI. LVII. LVIII. LIX.

On abuse ouvertement des expressions de l'Apôtre, en disant, que *c'est en vain qu'on crie à Dieu, mon Pere, si ce n'est pas l'esprit de charité, qui crie*: saint Paul nous dit que *nous avons reçû l'esprit d'adoption, par lequel nous crions, mon Pere, mon Pere*; mais il ne dit point que c'est en vain qu'on crie à Dieu, quand ce n'est pas par la charité, que l'on crie: la foi & l'esperance crient vers Dieu, quoique moins parfaitement que la charité. la voix de la foi & la voix de l'esperance obtiennent de Dieu les graces, qui conduisent à la charité. *Epist. ad Rom.* VIII. 13.

N'abuse-t'on pas encore des paroles de l'Apôtre, quand on avance que *la foi n'opere que par la charité*; la foi opere par l'esperance, elle opere par elle-même, elle a ses actes propres. Le pecheur sans charité forme, ou peut former des actes de foi; & nier une verité si constante, c'est tomber dans l'erreur des heretiques, qui enseignent, qu'on perd la foi en perdant la charité. CONCIL. TRIDENT. SESS. VI. *cap.* 15.

C'est dégrader, ou pour mieux dire, c'est aneantir la foi, l'esperance & les vertus Chrêtiennes, de dire que Dieu ne recompense & ne couronne que la charité, & d'alleguer pour raison, que *la charité seule honore Dieu*, & que celui, *qui court par un autre motif, & par un autre mouvement, court en vain*: la foi & l'esperance ne courent point en vain; inspirées par le saint Esprit, elles disposent & conduisent à l'amour. (*a*) Saint Augustin nous l'apprend: *la foi*, dit ce Pere, *obtient la charité, elle obtient l'amour, elle obtient la justification même.* Ce n'est point en vain qu'on croit, & qu'on espere en Dieu; ces saints mouvemens, quoique non encore animez par la charité, ne sont point inutiles: il est vrai que l'amour rend le culte parfait; c'est dans ce sens que saint Augustin dit, qu'on n'honore Dieu, qu'en l'ai-

(*a*) Fidem volumus habeant isti fratres nostri, quâ impetrent charitatem... dilectionem, quam fide impetramus ....., cum ergo fides impetrat justificationem. S. AUGUST. *Epist.* CLXXXVI. *cap.* 3. *edit. noviss.*

mant, mais il enſeigne par tout que la foi & l'eſperance honorent Dieu ; *il faut*, dit-il, *rendre à Dieu le culte qui lui eſt dû par la foi, par l'eſperance & par la charité.* Ces deux premieres vertus conduiſent au culte parfait. D'où vient qu'il ajoûte ailleurs, (*b*) *que l'édifice de Dieu eſt fondé ſur la foi, élevé par l'eſperance, & rendu parfait par l'amour*, La foi & l'eſperance ont auſſi leur recompenſe, ainſi que les autres vertus, quoiqu'elles ne puiſſent l'obtenir ſans l'amour de Dieu.

I. PETR. I. 9.

En vain, mes chers Freres, on s'efforce d'autoriſer la doctrine contraire, par des textes de ſaint Auguſtin, & des autres Peres : il nous ſuffiroit, pour faire voir qu'on abuſe de ces autoritez, de marquer que les heretiques des derniers tems, ainſi que les défenſeurs de Baïus les ont alleguez cent fois pour ſoûtenir leurs erreurs; mais que l'Egliſe, qui connoît mieux le ſens & la doctrine de ſaint Auguſtin & des autres Peres, que les heretiques, qui les lui oppoſent, elle qui eſt l'interprete infaillible de l'Ecriture & de la Tradition, n'a pas laiſſé de proſcrire dans le Concile de Trente les erreurs de Luther & de Calvin, & dans la Bulle du ſaint Pape Pie V. les propoſitions de Baïus, ſemblables à celles, qui ſont condamnées.

A ces raiſons ſi déciſives on peut ajoûter, que nous trouvons dans ſaint Auguſtin même, des differences & des principes, qui rendent les textes, qu'on objecte, auſſi conformes à la doctrine de l'Egliſe, que les propoſitions cenſurées y ſont contraires. Ce ſaint Docteur reconnoît en effet deux amours, mais ſous le nom d'amour de Dieu, il renferme non-ſeulement la charité habituelle, ou dominante, mais la charité actuelle, & encore toute bonne volonté, & tout amour du bien: il rapporte à cette charité toutes les diſpoſitions, qui preparent le pecheur à la juſtification, il reconnoît qu'il y a de bons mouvemens dans ceux mêmes, qui n'ont point la charité, & qui ſont ſous le regne de la cupidité. (*c*) *Comme les pechez veniels*, dit ce Pere, *ſans leſquels le plus juſte ne paſſe point la vie, ne l'empêchent pas de parvenir au bonheur éternel, de même quelques bonnes œuvres, qu'il eſt difficile de ne pas trouver dans la vie des plus grands ſcelerats, ne leur ſervent point pour leur ſalut.*

(*a*) Fide, ſpe & charitate colendus Deus. S. AUGUST. *Enchirid. cap.* III. & VI.

(*b*) Domus Dei credendo fundatur, ſperando erigitur, diligendo perficitur. IDEM. *Serm.* XXVII. *cap.* 1. *Edit. noviſſ.*

(*c*) Sicut enim non impediunt à vita æterna juſtum quædam peccata venialia, ſine quibus hæc vita non ducitur : ſic ad ſalutem æternam non proſunt impio quædam bona opera, ſine quibus difficillimè vita cujuslibet peſſimi hominis invenitur. IDEM. *lib. de Spir. & Lit. cap.* XXVII.

Saint Auguſtin reconnoît auſſi de bonnes œuvres dans les infideles mêmes, *ceux*, dit ce Pere, (a) *qui ne ſervent pas le vrai Dieu avec verité & avec juſtice, font cependant quelques actions, que non-ſeulement nous ne pouvons reprendre, mais que nous loüons avec raiſon, & quoique, ſi l'on examinoit à quelle fin elles ont été faites, on eût peine à en trouver, qui meritaſſent d'être loüées : Cependant l'image de Dieu gravée dans l'ame n'eſt pas aſſez effacée par les affections terreſtres, pour qu'il n'y en reſte pas encore quelques traits ; en ſorte qu'on peut dire avec juſtice, qu'au milieu d'une vie très-impie, il ne laiſſe pas de ſe trouver quelques bonnes œuvres, ou quelques penſées conformes à la loi.*

Eſt-celà le langage des propoſitions cenſurées? Elles donnent à entendre au contraire, qu'il n'y a point de veritable charité, que la charité habituelle ou dominante. Les diſpoſitions qui preparent la voïe à la charité, loin de pouvoir être rapportées à la charité, ſont de vrais pechez; parce que ſans la charité, & ſous le regne de la cupidité, *toutes* nos *actions* ſont *corrompuës*, venant de la cupidité, qui regne dans le cœur, dés que la charité n'y domine pas. PROPOSIT. CONDAMN. XLV. XLVI. XLVII. XLVIII.

Si les Reflexions morales ſur la charité détruiſent la foi, l'eſperance & toutes les vertus Chrêtiennes, il n'eſt pas étonnant que les propoſitions, qui regardent la crainte ſurnaturelle des peines éternelles, ſi utiles à la converſion du pecheur, ne ſoient pas plus orthodoxes. En vain le Concile de Trente nous apprend, que cette crainte eſt un effet de la grace, qui previent les pecheurs, & qui les porte à *conſiderer la miſericorde de Dieu*, qu'elle leur donne de ſaints mouvemens, qui leur font haïr & deteſter le peché: que loin de *rendre l'homme hypocrite & plus criminel, elle eſt un don de Dieu, & un mouvement du ſaint Eſprit, qui excite l'ame, quoiqu'il n'y habite pas encore.* Ces expreſſions, qui marquent ſi préciſement la foi de l'Egliſe, ne s'accordent pas avec les propoſitions cenſurées ; on y lit ſur la crainte en general, & par conſequent ſur la crainte ſurnaturelle de l'Enfer, qu'elle porte SESS. VI. *chap.* 6. & SESS. XIV, *chap.* 4.

(a) Impiorum, nec Deum verum, veraciter, juſtèque colentium quædam tamen facta vel legimus, vel novimus, vel audimus, quæ ſecundum juſtitiæ regulam non ſolum vituperare non poſſumus, verumetiam meritò, rectèque laudamus, quanquam ſi diſcutiatur quo fine fiant, vix inveniuntur, quæ juſtitiæ debitam laudem deffenſionemve mereantur. Verumtamen, quia non uſque adeò in animâ humana imago Dei terrenorum affectuum labe detrita eſt, ut nulla in eâ velut lineamenta extrema remanſerint, undè meritò dici poſſit etiam in ipſa impietate vitæ ſuæ facere aliqua legis vel ſapere. S. AUG. *lib. de Spir. & Litt. cap.* XXVII.

PROPOSIT. CONDAM. LIX. LX. LXI. LXII. LXIII. LXIV. LXV. LXVI. LXVII.

au deſeſpoir, qu'elle laiſſe *le cœur livré au peché, & coupable devant Dieu*, qu'elle appartient à la loi ancienne, qu'elle rend l'homme eſclave, qu'elle n'exclud pas la volonté actuelle du peché, lors même qu'elle empêche de commettre exterieurement le crime : qu'au contraire *on peche, ou en faiſant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte ; qu'elle ne nous repreſente*, Dieu, *que comme un maître dur, imperieux, injuſte, intraitable* : Propoſitions que les fideles ne peuvent entendre ſans indignation.

Saint Auguſtin expliquant ces paroles du Pſeaume cent vingt-ſept : *Heureux ceux qui craignent le Seigneur*, diſtingue les differentes eſpeces de crainte, qui peuvent déterminer les hommes à agir. Il nous apprend en même tems ce que nous devons penſer de la crainte des peines éternelles ; il parle d'abord de cette crainte chaſte, qui eſt inſeparable de la charité, & qui demeure dans les ſiecles des ſiecles : *Timeamus Dominum timore caſto, timore permanente in ſæculum ſæculi.* Ce Pere paſſe enſuite aux eſpeces de crainte, que la charité exclud : *eſt enim alius timor, quem charitas excludit.* La premiere eſt la crainte mondaine, celle qui (*a*) *n'a pour objet*, que *l'exil, la priſon, les maladies ; cette crainte n'eſt pas la crainte chaſte*, continuë ce Pere ; il parle enſuite de la crainte de l'Enfer, il en explique les effets ; (*b*) *frappés*, dit-il, *de cette crainte, ils s'abſtiennent du peché ; ils craignent, quoiqu'ils n'aiment pas encore la juſtice ; mais lorſqu'ils s'abſtiennent du peché par la crainte, il ſe forme en eux une habitude de juſtice ; ce qui paroiſſoit dur, devient aimable ; on commence à goûter Dieu, & bien-tôt on vit dans la juſtice, non par la crainte des peines, mais en vûë de l'éternité : cette crainte eſt bonne & ſalutaire.*

Inſtruits donc par le Concile de Trente, & par ſaint Auguſtin, nous ſoûtenons, ſelon l'eſprit de la Conſtitution, mes chers Freres, que la crainte ſurnaturelle des peines eſt un don de Dieu, qu'elle eſt un mouvement du ſaint Eſprit, & qu'elle eſt utile & ſalutaire ; mais ne croïez point que par là nous approuvions

(*a*) Aliqui propterea timent, ne aliquid mali in terra patiantur, ne illis ægritudo accidat, ne damnum..... ne exilium, ne damnatio, ne carcer... adhuc iſte timor non eſt caſtus...

(*b*) Alius non in hac terra pati timet, ſed gehennas timet, habent timorem & per timorem, continent ſe à peccato, timent quidem ſed non amant juſtitiam. Cum autem per timorem continent ſe à peccato; fit conſuetudo juſtitiæ, & incipit quod durum erat, amari, & dulceſcit Deus ; & jam incipit homo propterea juſtè vivere, non quia timet pœnas, ſed quia amat æternitatem.... bonus eſt & iſte timor, utilis eſt, non quidem permanens in ſæculum ſæculi ; ſed nondum eſt ille caſtus permanens in ſæculum ſæculi. S. AUGUSTIN. *Enarrat. in Pſalm.* CXXVII. *num.* 7. & 8.

une

une crainte ſervile, qui agit par ſa ſervilité, comme parlent les Theologiens; cette crainte de l'Enfer même, mais naturelle, qui n'exclud pas la volonté de pecher, qui rend moins ſenſible au peché, qu'à la peine; qui change l'exterieur, ſans changer l'interieur, qui n'empêche pas le pecheur de dire dans le fonds de ſon cœur, que, s'il n'y avoit point d'Enfer, il pecheroit; cette crainte enfin, dont parle ſaint Auguſtin, quand il dit, que *(a) c'eſt être coupable, de vouloir faire ce qui n'eſt pas permis, & de ne s'en abſtenir, que parce qu'on ne le peut faire avec impunité.*

La loi de Moïſe étoit une loi de crainte; elle n'eſt pas traitée d'une maniere plus orthodoxe, que la crainte ſalutaire des peines dans la loi d'amour. Selon les Propoſitions cenſurées, Dieu exigeoit des Juifs l'accompliſſement de la loi, & les laiſſoit dans *l'impuiſſance* de l'accomplir: il eſt vrai que la loi ancienne conſiderée en elle-même étoit impuiſſante, bien differente en cela de la loi nouvelle; c'eſt ce que l'Ecriture & les Peres nous enſeignent, & c'eſt en ce ſens, que ſaint Paul diſoit, *que (b) ſi la loi avoit été donnée pour juſtifier, la juſtice viendroit de la loi;* mais l'Ecriture & les Peres ne diſent jamais, que tous ceux, qui étoient dans l'ancienne loi, fuſſent dans l'impuiſſance de l'accomplir. PROPOSIT. CONDAM. VI. VII. LXIV. LXV.

En effet, il y avoit dans cette loi un remede pour effacer le peché originel. Il s'enſuit de-là que tout Juif, à qui ce remede étoit appliqué, conſervoit la juſtice juſqu'au moment qu'il parvenoit à l'uſage de la raiſon; il pouvoit perſeverer dans la juſtice; l'accompliſſement de la loi ne lui étoit pas impoſſible; s'il ne perſeveroit pas, c'eſt qu'il negligeoit de répondre aux graces, qui lui étoient données, & de demander celles, qu'il n'avoit pas; c'eſt ce que dit expreſſement le Concile de Trente, quand parlant des juſtes en general, & par conſequent de ceux de l'ancienne loi, auſſi-bien que de ceux de la nouvelle, il declare que (c) *Dieu ne commande pas des choſes impoſſibles*, aux juſtes; *mais qu'il les avertit par ſes preceptes, de faire ce qu'ils peuvent; & de demander ce qu'ils ne peuvent pas, & qu'il les aide, afin qu'ils le puiſſent.*

(a) Ac per hoc in ipſâ voluntate reus eſt, qui vult facere quod non licet fieri, ſed ideo non facit, quia impunè non poteſt fieri. S. AUGUSTIN. Epiſtol. CXLV. *ad Anaſtaſ. num. 4. edition. noviſſ.*

(b) *Et ſi data eſſet lex, quæ poſſet vivificare, verè ex lege eſſet juſtitia.* EPISTOL. *ad Galat.* III. 21.

(c) Deus impoſſibilia non jubet, ſed jubendo monet, & facere quod poſſis, & petere quod non poſſis, & adjuvat ut poſſis. CONCIL. TRIDENT. SESS. VI. Cap. II.

Ce ſont deux choſes bien differentes de dire, que la loi eſt impuiſſante par elle-même, ou que Dieu laiſſe dans l'impuiſſance ceux, qui ſont ſous la loi ; le dernier langage eſt celui de l'Auteur des propoſitions, auſſi conforme à la maniere de s'expliquer de Janſenius & de ſes diſciples, qu'oppoſé à l'Ecriture & à la Tradition ; l'autre langage eſt celui de l'Ecriture & de la Tradition ; mais qui en même tems, qu'elles reconnoiſſent que la loi étoit impuiſſante, nous marquent que ceux, qui étoient dans la loi, avoient des graces, qui pouvoient les conduire au ſalut éternel. Dieu diſoit aux Juifs dans le Deuteronome (a) *Le precepte, que je vous donne, n'eſt pas au deſſus de vos forces.* Nous liſons dans ſaint Auguſtin, (b) que *la grace du nouveau Teſtament a été cachée dans l'ancien ; que cependant on n'a pas laiſſé de l'annoncer, & de la prophetiſer ſous les ombres & ſous les figures, afin que l'ame connoiſſe ſon Dieu, & renaiſſe en lui par ſa grace.* Saint Cyrille expliquant ces paroles d'Iſaïe : *quomodo meretrix facta eſt Sion*, (c) nous apprend, qu'elles ſe doivent entendre, *comme ſi le Prophète diſoit, que cette Sion, cette Jeruſalem, qui a eu tant d'occaſions pour s'inſtruire, qui a reçû en abondance des ſecours ſpirituels, eſt tombée dans l'apoſtaſie.*

Saint Thomas nous enſeigne, que (d) *quoique la loi ancienne ne fût pas ſuffiſante pour ſauver les hommes ; cependant Dieu leur avoit donné avec la loi, un autre ſecours, par lequel ils pouvoient être ſauvez, c'eſt-à-dire la foi du Mediateur, par laquelle les anciens Patriarches ont été juſtifiez, comme nous le ſommes ; ainſi Dieu*, continue ce ſaint Docteur, *ne manquoit pas aux hommes, & il leur donnoit les ſecours neceſſaires pour leur ſalut.* Si les preceptes de Dieu n'ont point été au-deſſus des forces de ceux, qui vivoient dans l'ancienne loi ; ſi la grace du nouveau Teſtament a été donnée dans l'ancien, afin que l'homme connût ſon Dieu, & pût renaître en lui par ſa grace ; ſi Jeruſalem a eu des ſecours

(a) *Mandatum hoc, quod ego præcipio tibi, non eſt ſupra te.* DEUTERON. *cap.* XXX. 11.

(b) Hæc eſt gratia novi Teſtamenti, quod in vetere latuit, nec tamen figuris obumbrantibus prophetari prænunciarique ceſſavit, ut intelligat anima Deum ſuum, & gratiâ ejus renaſcatur illi. S. AUGUST. *Epiſt.* CXL. *ad Honoratum. cap.* 3. nu. 9.

(c) Perinde eſt ac ſi diceres ; SION, quæ tot ad intelligendum occaſiones accepit, imò verò, quæ ſpiritualibus adjumentis abundavit, in defectionem & apoſtaſiam deflexit. S. CYRILL. *lib.* 1. *ſuper Iſaïam. Serm.* 1.

(d) Dicendum, quod quamvis lex vetus non ſufficeret ad ſalvandum homines ; tamen aderat aliud auxilium à Deo hominibus ſimul cum lege, per quod ſalvari poterant, ſcilicet fides MEDIATORIS, per quam juſtificati ſunt antiqui Patres, ſicut etiam nos juſtificamur : & ſic Deus non deficiebat hominibus, quin daret eis ſalutis auxilia. S. THOMAS 1. 2. *quæſt.* XCVIII. *art.* 2. *ad* 4.

ſpirituels, pour prevenir ſa chûte & ſon apoſtaſie ; ſi les Patriarches ont été ſauvez par la grace, c'eſt-à-dire par la foi du Mediateur ; & ſi Dieu n'a pas manqué de donner aux hommes dans l'ancienne loi, le moïen de faire leur ſalut ; on eſt forcé de reconnoître, qu'il y avoit des graces, quoique moins abondantes, qui ont été accordées à ceux, qui vivoient dans la loi ; & qu'ils n'étoient pas dans l'impuiſſance de l'accomplir.

L'idée, qu'on nous donne de l'Egliſe, dans le tems même, qu'on en apporte la définition, ne nous preſente qu'une Egliſe inviſible ; qui dépoüillée de toute autorité, puiſqu'elle ne peut ſe faire connoître, laiſſe dans l'impunité les heretiques, qui s'élevent contr'elle. *Qu'eſt-ce que l'Egliſe*, demande-t-on ? qui ne s'attendroit à une définition exacte, qu'on pût oppoſer à l'erreur des Lutheriens & des Calviniſtes ? rien moins, mes chers Freres ; on répond, que *c'eſt l'aſſemblée des enfans de Dieu* ; on y fait un portrait des enfans de Dieu, qui ne peut convenir qu'aux juſtes les plus parfaits. *C'eſt l'aſſemblée des enfans de Dieu, demeurants dans ſon ſein, adoptez en* JESUS-CHRIST, *ſubſiſtants en ſa perſonne, rachetez de ſon ſang, vivants de ſon eſprit, agiſſants par ſa grace, & attendants la paix des ſiecles à venir :* de quelle autre expreſſion pourroit-on ſe ſervir pour marquer les juſtes les plus parfaits entre ceux, qui perſeverent dans la juſtice ? PROPOSIT. CONDAM. VIII. LXXIII.

C'eſt par les mêmes principes, que l'Auteur des Reflexions avance, que celuy, *qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de* JESUS-CHRIST, *ceſſe d'avoir interieurement Dieu pour Pere, & JESUS-CHRIST pour Chef.* Il n'y a donc que les plus parfaits, qui puiſſent s'addreſſer à Dieu & dire ; *nôtre Pere qui êtes dans les Cieux* ? & l'Enfant prodigue, qui eſt le modele des pecheurs penitens, n'auroit pas pû marquer ſon repentir par ces paroles, (a) *mon Pere, j'ai peché contre le Ciel & contre vous.* Sont-ce-là les traits, ſous leſquels on doit nous repreſenter l'Egliſe, & ſe reconnoît-elle à ces définitions ? PROPOSIT. CONDAM. LXXVII. LXXVIII.

L'Ecriture & la Tradition nous apprennent, qu'il n'y a qu'une Egliſe de JESUS-CHRIST, qui eſt viſible, & dont les membres ſont unis par la profeſſion d'une même foi, & par la communion des mêmes Sacremens ſous la conduite des Paſteurs legitimes, & d'un Chef viſible ; ainſi les infideles, les heretiques, les ſchiſmatiques, les excommuniez, & même les cathecumenes, ne ſont point de l'Egliſe ; mais les pecheurs ſont partie de

(a) *Pater, peccavi in cœlum & coram te.* LUCÆ. XV. 18.

l'Egliſe, tant qu'ils n'en ſont pas exterieurement ſeparés.

Saint Auguſtin & plus de trois cens Evêques dans la fameuſe Conference de Carthage, en l'année 411. répondant aux Donatiſtes, qui leur objectoient pluſieurs autoritez de l'Ecriture, par leſquelles ces ſchiſmatiques prétendoient prouver, que les pecheurs n'étoient pas membres de l'Egliſe, diſtinguerent deux tems, dans leſquels on peut la conſiderer; (a) *Le tems de cette vie, où les juſtes ſont mêlez avec les pecheurs, & le bon grain avec l'yvroye; & le tems du jugement dernier, où l'Egliſe ſera ſans tache, purifiée par la ſeparation, que le ſouverain Juge aura faite des juſtes & des pecheurs.* Ils expliquerent cette difference par la comparaiſon, priſe des deux pêches des Apôtres, *l'une faite avant la reſurrection de* JESUS-CHRIST, *dans laquelle nôtre Seigneur, ſans faire mention de la droite ni de la gauche, fait jetter les filets dans la mer, pour marquer que dans cette vie les juſtes & les pecheurs ſeroient renfermez dans les mêmes filets des ſacremens de l'Egliſe; & l'autre après ſa reſurrection, dans laquelle* JESUS-CHRIST *fait jetter les filets à la droite, pour faire connoître, qu'il n'y aura que les bons dans ces filets myſterieux.*

Remarquez, mes chers Freres, la difference qu'il y a entre la définition de l'Egliſe, que nous puiſons dans l'Ecriture & dans la Tradition, & celle, que nous donnent les Reflexions morales: elles n'expliquent la catholicité & l'étenduë de l'Egliſe, que par le nombre des anges du Ciel, des juſtes & des élûs de la terre & de tous les ſiecles. L'Auteur n'eſt-il pas d'autant plus coupable, que les hereſies de Luther & de Calvin ne permettent pas de s'expliquer avec ambiguité ſur ce point? Il a parlé comme ces heretiques; ſes expreſſions doivent eſtre condamnées. Nous ſouhaittons qu'il ne penſe pas comme eux; & qu'il nous en convainque par ſa ſoûmiſſion à l'Egliſe; ſoûmiſſion, qui ne conſiſte pas ſeulement ſur cet article, à dire, qu'il y a une Egliſe viſible, & que les pecheurs ſont dans l'Egliſe, ou de l'Egliſe; les heretiques en ont dit autant. Les differentes profeſſions de foi des Calviniſtes & des Lutheriens

(a) Hæc duo tempora Eccleſiæ, quæ nunc eſt, & qualis tunc erit, ſignificata ſunt duabus piſcationibus, unâ ante reſurrectionem Chriſti, quando mitti juſſit retia, nec ſiniſtram nec dextram nominans partem, ut nec ſolos malos, nec ſolos bonos, ſed commixtos bonis malos intra retia ſuorum ſacramentorum futuros doceret: poſt reſurrectionem autem quando juſſit retia mitti in dextram partem, ut poſt reſurrectionem noſtram ſolos bonos in Eccleſia futuros intelligeremus. S. AUGUST. *Brevic. Collation. cum Donatiſt.* III. DIE. *cap.* IX. *num.* 16.

le

le portent formellement. Il faudroit donc, afin que la soûmission fût sincere, & sans équivoque, reconnoître de bonne foi qu'il n'y a qu'une Egliſe, à laquelle tous les fideles doivent obéir; que la viſibilité eſt une des marques & une des proprietez eſſentielles de l'Egliſe; & qu'elle a pour membres, non-ſeulement les juſtes, mais les pecheurs mêmes durant cette vie.

Il eſt neceſſaire, mes chers Freres, aprés avoir défendu contre l'Auteur des Reflexions morales, la veritable definition de l'Egliſe, de vous inſtruire auſſi de ſes maximes touchant la lecture des livres ſaints : elles ſont fondées ſur l'Ecriture même, & ſur l'autorité des ſaints Peres : Il ſeroit à deſirer que tout le monde fût capable de lire l'Ecriture ſainte avec fruit; nous reconnoiſſons que cette lecture peut être tres-utile aux perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ſont en état d'en faire un bon uſage, qui la font avec un deſir ſincere d'en profiter, dans un eſprit humble & docile aux conſeils de leurs paſteurs, & ſous la dépendance des ſuperieurs legitimes. Nous y exhortons les fideles, qui ſe trouvent dans ces religieuſes diſpoſitions; heureux, ſi nous pouvions augmenter en eux le goût de cette ſainte lecture; & ſi nous les voyions mettre à profit les grandes veritez, & les divins preceptes, qui y ſont renfermez.

Ce n'eſt que dans cet eſprit, que ſaint Paul inſtruit les Egliſes & les Paſteurs, auſquels il écrit; & qu'il recommande en quelqu'une de ſes lettres, qu'elle ſoit communiquée aux fideles d'une autre Egliſe; il étoit leur Apôtre; il connoiſſoit leurs beſoins & leurs diſpoſitions. C'eſt dans le même eſprit que ſaint Gregoire le grand nous apprend, que *(a) nous devons mediter avec ſoin la parole de Dieu, & nous bien garder de negliger ces divins écrits de nôtre Redempteur, qui nous ont été addreſſez* : Que ſaint Chryſoſtome & les autres Peres ont tenu le même langage, avec plus ou moins de force, ſelon les differents beſoins des fideles, & les differentes occaſions, qu'ils ont eûës de parler & d'écrire ſur cette matiere : Que ſaint Jerôme a ſouvent conſeillé l'étude ou la lecture de l'Ecriture ſainte, aux Paules, aux Euſtochies, aux Marcelles, aux Læta : Que ſaint Auguſtin nous dit dans le livre de la Veritable Religion

EPIST. *ad Coloſſ.* IV. 16.

(a) Studete Dei verba meditari: nolite deſpicere verba noſtri Redemptoris, quæ ad nos miſſa ſunt. S. GREGOR. *Papa, Homil.* XV. *in Ezechiel.*

(a) *Oublions les folies, & les amuſemens du theatre & des poëtes; nourriſſons nôtre ame de la meditation, & de l'étude des Ecritures divines. Inſtruiſons-nous dans cette école ſi noble & ſi digne des enfans de Dieu.*

Enfin, c'eſt dans cet eſprit, qui fut toûjours celui de l'Egliſe; & c'eſt avec ces precautions, que pleins de confiance en vôtre docilité, nous demandons, en vous laiſſant ce ſacré dépôt, que vous ſuiviez les conſeils de vos paſteurs dans la lecture des livres ſaints.

Mais en vous exhortant, mes chers Freres, à cette lecture, nous ſommes tres-éloignez de penſer, qu'il *ſoit utile & neceſſaire en tout tems, en tous lieux, & à toutes ſortes de perſonnes*; c'eſt-à-dire, ſans exception de ceux, qui ſont ignorans, legers & inconſtans dans la foi, de lire indiſtinctement toute l'Ecriture; que les ſuperieurs n'aïent pas le droit d'interdire cette lecture dans de certaines circonſtances, qu'ils ne le puiſſent faire dans aucun cas ſans *illuſion*, & ſans danger; & que ce ſoit *fermer la bouche de* JESUS CHRIST, *priver de la lumiere les enfans de la lumiere, & leur faire ſouffrir une eſpece d'excommunication.*

PROPOSIT. CONDAM. LXXIX. LXXX. LXXXI. LXXXII. LXXXIII. LXXXIV. LXXXV.

Ces propoſitions outrées, & contraires aux ſages precautions, qui regardent la lecture des livres ſaints, & qui ſont marquées ſelon les differentes Egliſes, ou par des decrets, ou par l'uſage, ſont condamnées par les mêmes autoritez, & par les mêmes Peres, qui ont conſeillé la lecture des ſaintes Ecritures, comme trés utile & trés ſalutaire.

Nous liſons dans la ſeconde Epître de ſaint Pierre, (b) *qu'il y a* dans les lettres de ſaint Paul *quelques endroits difficiles à entendre, que des hommes ignorans & legers détournent auſſi-bien que les autres Ecritures, à de mauvais ſens, pour leur propre ruine.*

Lib. XVII. Moral. cap. 14.

Saint Gregoire, loin de permettre à tout ſimple fidele, de lire indifferemment les livres ſaints, veut que les Predicateurs mêmes, en expoſant au peuple la parole de Dieu, gardent ce ſage menagement, de paſſer ſous ſilence ce qui ſeroit au-deſſus de la portée de leurs auditeurs; ce qu'il confirme par le paſſage de S. Paul aux Corinthiens; (c) *je vous ay donné du lait, & non pas une viande ſolide.*

(a) Omiſſis igitur & repudiatis muſis theatricis & poëticis, divinarum Scripturarum conſideratione & tractatione paſcamus animum... Hoc verè liberali & ingenuo ludo ſaluberrimè erudiamur. S. AUGUST. *lib. de Vera Religione. cap.* 11.

(b) *In quibus*, Pauli epiſtolis, *ſunt quædam difficilia intellectu, quæ indocti & inſtabiles depravant, ſicut & cæteras Scripturas, ad ſuam ipſorum perditionem.* II. PETR. III. 16.

(c) *Tanquam parvulis in Chriſto lac vobis potum dedi, non eſcam.* S. PAUL. I. *ad Corinth.* III. 2.

Saint Jerôme reprochoit à Pelage, (a) que *pour se concilier du credit auprés de ses Amazones*, c'est à dire auprés des Dames, qui s'étoient declarées pour sa doctrine, *il leur enseignoit qu'elles devoient avoir la science de la Loi.*

Saint Augustin nous apprend, que la lecture de l'Ecriture sainte n'est pas absolument necessaire au salut, lorsqu'il nous dit, (b) *qu'un homme appuyé sur la foi, l'esperance, & la charité, n'a besoin des saintes Ecritures, que pour instruire les autres, puisque beaucoup de solitaires avec ces trois vertus vivent dans les deserts, sans le secours des livres saints.*

La malice des heretiques a contraint quelquefois des Eglises de France de retirer des mains des fideles les divines Ecritures; elles ne l'auroient pas fait, si elles n'avoient pas eu droit de le faire, ou si elles ne l'avoient pû faire sans danger, & sans illusion. En 1228. à l'occasion des Albigeois, le Concile de Toulouze, dont les Conciles de Narbonne, de Cambray, & de Bordeaux ont suivi l'esprit, dans le tems que l'heresie de Calvin commença à paroître, nous donnent des preuves inconteſtables de cette autorité de l'Eglise. (c) *Nous défendons*, disent les Peres du Concile de Toulouze, *aux laïques d'avoir les livres de l'ancien & du nouveau Testament, à la reserve du Pseautier, ou du Breviaire pour l'Office divin; mais nous ne voulons pas absolument, qu'ils aïent ceux-là-mêmes traduits en langue vulgaire.*

Cet usage de ne pas permettre indifferemment, & même d'interdire quelquefois la lecture des livres sacrez en langue vulgaire, est attesté invinciblement par le témoignage des plus illustres Theologiens, & par les Censures des Facultez de Theologie les plus celebres.

JOA. GERSON. *Lecti. 2ª. contra vanam curiositatem consider.* IX.

CENSURA *Facultat. Theologiæ Parisiens. adversus Erasmum.*

Si vous rappellez, mes chers Freres, les principes, que nous venons d'établir, vous comprendrez aisement que la lecture de l'Ecriture sainte, peut faire trés-utilement une partie de la sanctification du Dimanche. *Les Dimanches & les Fêtes sont les*

(a) Tu tantæ es liberalitatis ut favorem tibi apud Amazonas tuas concilies, ut in alio loco scripseris scientiam legis etiam fœminas habere debere..... nec sufficit dedisse agmini tuo scientiam Scripturarum. S. HIERONY. *Dialog. primo contra Pelag.*

(b) Homo itaque fide, spe & charitate subnixus, eaque inconcussè retinens non indiget Scripturis, nisi ad alios instruendos. Itaque multi per hæc tria etiam in solitudine sine codicibus vivunt. S. AUGUST. *lib. 1. de Doctrina Christiana, cap.* XXXIX. *nu.* 40.

(c) Prohibemus etiam ne libros veteris & novi Testamenti laïcis permittatur habere, nisi fortè Psalterium sive Breviarium pro divinis Officiis, sed ne præmissos libros habeant in vulgari translatos, arctissimè inhibemus. CONCIL. TOLOSANUM. *Anno* 1229. *Cano.* XIV. *Tom.* XI. *Concil. Labb. pag.* 430.

délices du Seigneur, & des gens de bien, (a) dit le Catechiſme du Concile de Trente ſur ces paroles d'Iſaïe : *Si vous regardez le Sabbat comme un repos delicieux, comme le jour ſaint & glorieux du Seigneur..... alors vous trouverez vôtre joïe dans le Seigneur. Si vocaveris Sabbatum delicatum & ſanctum Domini glorioſum... tunc delectaberis ſuper Domino.* Qu'y a-t'il en effet de plus capable d'augmenter ces ſaintes delices dans des ames fideles, & bien diſpoſées, que la lecture de l'Ecriture ſainte, *que* (b) *mes chaſtes delices,* diſoit ſaint Auguſtin, *ſe trouvent dans vos ſaintes Ecritures.* Mais le Dimanche, ce jour, que les fideles doivent donner tout entier au culte de Dieu, pour reconnoître & pour adorer celui, dont ils reçoivent ſans ceſſe des biens ineffables, peut être ſanctifié independamment de la lecture de l'Ecriture ſainte : l'aſſiſtance au ſaint ſacrifice de la Meſſe, aux Offices divins, aux inſtructions des paſteurs ; la frequentation des Sacremens, les prieres publiques & particulieres, les aumônes, le ſoûlagement des malades, & des priſonniers, & les autres exercices de pieté & de charité ſanctifient pleinement le jour du Seigneur ; & ceux qui ne ſont pas en état de lire les ſaintes Ecritures, ſeroient bien à plaindre, s'ils ne pouvoient par d'autres moïens ſatisfaire à un precepte auſſi eſſentiel, que celui de la ſanctification du Dimanche.

Isayæ lviii. 13. 14.

Il eſt donc certain, mes chers Freres, & c'eſt l'eſprit de la Conſtitution, que, ſi la lecture de l'Ecriture ſainte eſt par elle-même trés utile, & trés ſalutaire, elle n'eſt pas neanmoins neceſſaire en tout tems, en tout lieu, & à toutes ſortes de perſonnes ; qu'elle peut être défenduë quelquefois, comme elle l'a été en effet dans de certaines circonſtances ; que les Evêques ſont en droit de ne la pas permettre, ou de l'ôter à ceux, qui en pourroient faire un mauvais uſage ; qu'on ne la doit lire qu'avec la ſubordination, qui eſt dûë aux ſuperieurs ; & que les propoſitions de l'Auteur ſont d'autant plus juſtement condamnées, que paſſant les juſtes bornes de la verité, elles tendent à détruire la ſoûmiſſion, que les fideles doivent en ce point à l'autorité des paſteurs legitimes.

Proposit. Condam. lxxxvi.

Que veut dire l'Auteur des Reflexions, mes chers Freres, quand il avance, que *c'eſt un uſage contraire à la pratique Apoſtolique & au deſſein de Dieu, que* celui *de ravir au ſimple peuple la conſolation d'unir ſa voix à celle de toute l'Egliſe* ? Entend-t'il, qu'on

(a) Dies feſti ſunt velut deliciæ Domini & piorum hominum. *Catechiſmus Concil. Trid. parte* III. *de Dei præceptis Decalogo contentis.*

(b) Sint caſtæ deliciæ meæ Scripturæ tuæ. S. Augustin. *lib.* XI. *confeſſion. cap.* 2.

veüille

veüille détruire l'uſage, dans lequel les Laïques ſont d'unir leur voix à celle du Clergé, pour chanter les loüanges du Seigneur? Perſonne juſqu'à preſent n'a voulu empêcher le peuple de chanter l'Office divin, avec les Prêtres. Nous ſouhaitterions au contraire de faire revivre la ferveur des premiers Chrêtiens : nous n'avons pas oublié l'illuſtre témoignage, qui leur a été rendu par le Paganiſme même; lorſque Pline inſtruiſant l'Empereur Trajan des dépoſitions, qu'il avoit reçûës contre leur conduite, il lui mande, (a) qu'ils *s'aſſembloient à un jour marqué avant le lever du ſoleil, & recitoient entr'eux des hymnes à la loüange de Chriſt, comme d'un Dieu; qu'ils s'engageoient par ſerment, non à quelque crime, mais à ne point commettre de vol, ni d'adultere, à ne point manquer à leur promeſſe, à ne point nier un dépôt.* Nous ſçavons que dans la perſecution des Arriens, les fideles chaſſez des égliſes d'Antioche, à la ſuite de ſaint Euſtathe leur Evêque, chantoient les Pſeaumes, pour ranimer leur foi; que ſaint Ambroiſe perſecuté par l'Imperatrice Juſtine paſſoit les jours & les nuits dans l'Egliſe de Milan avec ſon peuple, dont il admiroit la ferveur à chanter les loüanges de Dieu. Nous vous verrions avec joye, mes chers Freres, ſuivre les exemples des premiers fideles, qui ſelon l'Auteur des Conſtitutions apoſtoliques, & ſelon ſaint Epiphane aſſiſtoient à tout l'Office divin. Ce n'eſt donc pas un uſage ſi ſaint, ſi ancien, ſi autoriſé, qui a excité l'indignation du ſouverain Pontife, comme des gens mal intentionnés l'ont voulu repandre; penſée abſurde, formée par l'eſprit de calomnie & de revolte, & qui ne merite pas d'être refutée?

Conſtit. Apoſt. lib. II. *cap.* 59. *& lib.* III. *cap.* 31. *S. Epipha. lib.* III. *adverſ. hæreſ. ſub finem.*

Les termes de la propoſition ſemblent plûtôt porter à croire, qu'elle autoriſe la celebration de l'Office divin en langue vulgaire, ou l'obligation de dire tout le Canon à haute voix, ainſi que le reſte de la Meſſe, en condamnant l'uſage contraire, comme oppoſé à la pratique apoſtolique, & à l'intention de Dieu. Cette doctrine a été proſcrite par le Concile de Trente, quand il frappe d'anatheme ceux, qui (b) *blâmeroient le rit de l'Egliſe Romaine, ſelon lequel une partie du Canon & les paroles de la conſe-*

(a) Quod eſſent ſoliti ſtato die ante lucem convenire, carmenque Chriſto quaſi Deo dicere ſecum invicem; ſeque ſacramento non in ſcelus aliquod obſtringere, ſed ne furta, ne latrocinia, ne adulteria committerent, ne fidem fallerent, ne depoſitum appellati abnegarent. PLINIUS SECUNDUS, *lib.* X. *Epiſt.* XCVII.

(b) Si quis dixerit Eccleſiæ Romanæ ritum, quo ſubmiſsâ voce pars Canonis & verba Conſecrationis proferuntur, damnandum eſſe; aut linguâ tantùm vulgari Miſſam celebrari debere.... anathema ſit. CONCIL. TRIDENT. *ſeſſ.* XXII. *can.* 9.

cration ſe diſent à voix baſſe ; & ceux, qui avoient la hardieſſe d'avancer que la Meſſe ne doit être dite qu'en langue vulgaire.

On pourroit entendre auſſi la propoſition en ce ſens, qu'on y recommande pour le peuple, l'uſage de lire l'Ordinaire de la Meſſe en langue vulgaire pendant la celebration des divins myſteres : mais en ce ſens même, qui ne voit la temerité de ces propoſitions, qui attaquent l'uſage contraire, comme s'il étoit oppoſé à la pratique apoſtolique, & à l'intention de Dieu ; quoique cet uſage de ne pas donner au ſimple peuple l'Ordinaire de la Meſſe traduit en langue vulgaire, ait été pratiqué même dans l'Egliſe de France, juſques dans les derniers tems ; & qu'il s'y obſerve encore dans pluſieurs Egliſes.

Vous voïez, mes chers Freres, que quelque ſens, qu'on puiſſe donner à la propoſition, dont il s'agit, elle eſt contraire, ou aux déciſions du Concile de Trente, ou aux anciens uſages de l'Egliſe ; mais remarquez encore avec nous, qu'elle eſt d'autant plus condamnable, que le paſſage de l'Ecriture, auquel elle eſt appliquée, eſt preſque le ſeul, dont les heretiques abuſent pour autoriſer leur coûtume de celebrer l'Office en langue vulgaire, & pour condamner la pratique de l'Egliſe. On devoit donc prendre la défenſe de l'Egliſe ; on devoit au moins s'expliquer ſi clairement, qu'on ne pût être ſoupçonné de favoriſer les heretiques & les novateurs ; le lieu, le tems, les circonſtances, tout le demandoit ; bien-loin de prendre ce parti, il ſemble qu'on ait voulu donner à l'hereſie des armes contre l'Egliſe.

Nous avons appris avec douleur, qu'on s'eſt laiſſé ébloüir par des propoſitions, qui, ſous l'apparence de l'ancienne diſcipline toûjours reſpectable aux fideles, condamnent l'uſage preſent de l'Egliſe ſur l'adminiſtration du ſacrement de Penitence. Si l'Auteur avoit donné aux paſteurs les regles de conduite, qu'ils doivent garder à l'égard des penitens, telles que nous les avons reçûës des ſaints Peres, & que ſaint Charles les a preſcrites dans ſes maximes, autoriſées par les ſouverains Pontifes, & par le Clergé de France dans l'Aſſemblée generale de 1656. & dans celle de 1700. s'il avoit repreſenté l'ancienne ſeverité de l'Egliſe, qui mettoit les grands pecheurs en penitence, avant que de les reconcilier, pour animer les fideles de ce tems, par l'exemple des premiers Chrêtiens, à profiter de l'indulgence, dont l'Egliſe uſe à preſent envers eux,

Procez verbal de l'Aſſemblée generale du Clergé en la ſéance du VI. *Mars* 1656.

Procez verbal de 1700. *page.* 617.

en les reconciliant avant la ſatisfaction ; s'il avoit dit qu'on doit differer l'abſolution en pluſieurs cas & dans pluſieurs circonſtances, nous ne pourrions que loüer ſon zele & ſa doctrine : Mais il ne ſe contient pas dans ces juſtes bornes ; il va juſqu'à donner le delai de l'abſolution, & la ſatisfaction au moins faite en partie avant l'abſolution, comme une maxime generale, ſans apporter aucune exception, ni aucune modification : c'eſt condamner la pratique preſente de l'Egliſe ; & ſous le pretexte d'une fauſſe regularité, introduire une diſcipline, qui pourroit être dans pluſieurs occaſions tres-préjudiciable au ſalut des ames.

C'eſt l'idée que preſentent les propoſitions condamnées ; on y établit que, *c'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiere, & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de ſentir l'état du peché ; de demander l'eſprit de penitence & de contrition ; & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que de les reconcilier.* On n'y fait aucune diſtinction entre les pecheurs ; quoique, ſuivant les regles de ſaint Charles, ils doivent être traitez d'une maniere tres-differente ſelon la nature du peché, & ſelon les diſpoſitions des penitens. Peut-on dire en effet de tous les pecheurs, qu'il faille leur donner le tems de porter avec humilité, & de ſentir l'état du peché, c'eſt-à-dire, qu'on leur doit toûjours differer l'abſolution ; & que les pecheurs doivent commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que d'être reconciliez ? Ces expreſſions n'inſinuënt-elles pas, que la ſatisfaction doit être faite avant l'abſolution, & que la plus grande grace qu'on puiſſe accorder aux penitens, eſt de ne les obliger qu'à faire une partie de la penitence, avant que de les abſoudre ? n'eſt-ce pas confondre, contre l'eſprit du Concile de Trente, la penitence medicinale, qui eſt dans de certaines circonſtances, neceſſaire ou utile pour preparer le pecheur à la reconciliation, avec la penitence ſatisfactoire, qui fait expier la peine dûe à la juſtice de Dieu, aprés que le peché a été remis ? Il eſt vrai, mes chers Freres, qu'il y a des cas, dans leſquels on ne doit pas *être rétabli d'abord dans la poſſeſſion des biens, dont le péché nous a dépoüillez.* Tels ſont les pechez énormes ou publics, les pechez d'habitude, le cas de l'occaſion prochaine, le cas d'une reſtitution, ou d'une reconciliation refuſées, ou mal à propos differées, & generalement tous ceux, dans leſquels le penitent ne paroît pas ſuffiſamment inſtruit ou diſpoſé ; mais il y en a d'autres,

PROPOSIT. CONDAM. LXXXVII.

CONC. TRID. *Seſſ.* XIV. *cap.* 8.

PROPOSIT. CONDAM. LXXXVIII.

où le pecheur doit aſpirer ardemment à la poſſeſſion de ces biens, & où c'eſt connoître la nature du peché & la nature de la penitence, que de chercher à renoncer au peché & à en être delivré par les ſecours ſalutaires du ſacrement : le délai de l'abſolution n'eſt donc pas fondé ſur la nature du peché en general, & ſur la nature de la penitence ; enſorte qu'il n'y ait de vraïe penitence, que celle dont la ſatisfaction au moins commencée précede l'abſolution ; ni d'abſolution veritable, que celle, qui ſuit la ſatisfaction. Ces expreſſions nous rappellent l'erreur de Pierre de Oſma ſi ſolemnellement condamnée en 1428. par la Bulle de Sixte IV. qui confirma le jugement d'Alphonſe Carrillo Archevêque de Tolede, & qui eſt citée par la Faculté de Theologie de Paris, dans la Cenſure d'un livre intitulé, *le Pacifique veritable*, dans lequel les mêmes erreurs étoient contenuës.

Tom. III. *Concilior. Hiſpaniæ Card. de* AGUIRRE. *pag.* 686.

En. 1641. *le* 18. *Juillet.*

PROPOSIT. CONDAM. LXXXIX.

Que peut-on penſer du *quatorziéme degré de la converſion du pecheur*, qui ne lui donne droit qu'aprés la reconciliation, d'aſſiſter au ſacrifice de la Meſſe ; ſi ce n'eſt qu'avant la reconciliation & pendant le tems de la penitence, qui, ſelon l'ancien uſage, la précedoit, le pecheur ne peut aſſiſter au ſaint ſacrifice de la Meſſe ? N'eſt-ce pas condamner la diſcipline preſente, qui non-ſeulement permet aux pecheurs d'aſſiſter à ce divin ſacrifice ; mais qui les preſſe, qui les oblige d'entendre la ſainte Meſſe les Dimanches & les Fêtes, dans l'eſperance que la vûë de ces divins myſteres leur inſpirera une ſainte fraïeur, & les portera, en ranimant leur foi, à demander à Dieu cet eſprit contrit & humilié, qui eſt le vrai ſacrifice du cœur.

(*a*) Le Concile de Trente n'exclud de l'aſſiſtance au ſaint ſacrifice de la Meſſe, que les pecheurs, qui ſont publiquement & notoirement prevenus de crime. Avec quelle temerité veut-on en exclure tous les pecheurs, qui ne ſont point pecheurs publics ? Le même Concile ordonne que (*b*) *les pecheurs publics faſſent une penitence publique, laiſſant cependant aux Evêques la liberté de la changer en une penitence ſecrette, quand ils le croiront plus convenable ;* mais les Peres du Concile n'ont parlé que des pecheurs publics & ſous le nom d'une penitence publique, ils n'ont pas

(*a*) Neminem præterea, qui publicè & notoriè criminoſus ſit, aut ſacro altari miniſtrare, aut ſacris intereſſe permittant. CONCIL. TRIDENT. *ſeſſ.* XXII. *Decreto de obſervandis & evitandis in celebratione Miſſæ.*

(*b*) Apoſtolus monet publicè peccantes palam eſſe corripiendos. Quando igitur ab aliquo publicè & in multorum conſpectu crimen commiſſum fuerit, undè alios ſcandalo offenſos commotoſque fuiſſe non ſit dubitandum ; hîc condignam pro modo

entendu

entendu tout ce qui se pratiquoit dans l'ancienne discipline. Saint Charles ordonne aux Confesseurs de sçavoir les canons de la penitence, afin qu'ils puissent apprendre aux pecheurs ce que l'ancienne discipline auroit éxigé d'eux ; mais il ne laisse pas à ces Confesseurs la liberté de se conformer à toute la severité des anciens canons. N'est-il pas juste de condamner des propositions, qui tendent à établir une discipline contraire aux regles du Concile de Trente & à l'usage present de l'Eglise ?

Pour nous, mes chers Freres, nous suivons avec joye la doctrine & les maximes d'un Concile Romain, qui nous apprend que nous devons donner tous nos soins & toute nôtre application à garder dans l'administration du sacrement de Penitence un si juste temperament, comme il est aussi marqué dans nos Rituels,(a) *que les mechans ne puissent se loüer de l'excez de nôtre facilité ; & que ceux qui sont veritablement penitens, ne puissent se plaindre de nôtre extrême severité.*

Les propositions, que nous avons exposées jusqu'à present, mes chers Freres, attaquent l'Eglise dans ses dogmes, dans sa discipline, dans sa definition même ; celles qui suivent ne tendent qu'à détruire son autorité.

Les défenseurs de Jansenius qui se sont revoltez contre l'Eglise, & qui craignent avec raison les censures & les excommunications, font tous leurs efforts pour s'en garantir ; ils établissent dans tous leurs Ecrits que le pouvoir d'excommunier *est donné à l'Eglise, pour y être exercé par les premiers Pasteurs du consentement au moins presumé de tout le Corps*, c'est-à-dire, du consentement des fideles. Ils se croïent partie de l'Eglise, & peut-être même la portion la plus pure, ils ne consentiront point aux censures portées contr'eux ; c'est une raison de les mepriser. *Une excommunication injuste ne doit jamais empêcher qu'on ne fasse son devoir* : mais c'est au tribunal de leur conscience qu'ils s'en rapportent pour decider de la justice, ou de l'injustice de l'excommunication ; ils la trouveront cer-

PROPOSIT. CONDAM. XC.

PROPOSIT. CONDAM. XCI.

culpæ pœnitentiam publicè injungi oportet, ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam. Episcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire. CONCIL. TRID. *sess.* XXIV. *Decreto de Reformatione. cap.* 8.

(a) Nobis tamen anxiè curantibus, ut nec pronam nostram improbi homines laudent facilitatem ; nec verè pœnitentes accusent nostram quasi duram erudelitatem. *Epist. Cleri Rom. ad S. Cyprian. tom.* 1. *Concil. Labb. pag.* 663.

tainement injuſte, & elle ne les empêchera pas de faire ce qu'ils appellent leur devoir.

Qu'entendent-ils par ce devoir? c'eſt un terme general; ils renferment ſous cette expreſſion non-ſeulement les preceptes de la loi naturelle & de la loi divine, mais encore ceux de la loi poſitive; par-là un prêtre attaché à leur doctrine s'autoriſe à ne pas ſigner le formulaire, & à dire la Meſſe, quoiqu'il ſoit interdit; un laïque à faire ſes Pâques, quoiqu'il ſoit excommunié. *On ne ſort jamais de l'Egliſe*, ſuivant leurs maximes, *quand on eſt attaché à Dieu, à* JESUS-CHRIST *& à l'Egliſe même par la charité?* quel eſt le Janſeniſte, qui plein de ces principes, croye devoir deferer aux cenſures? Ils diſent enfin que, *c'eſt imiter ſaint Paul que de ſouffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuſte:* ils diſent que JESUS-CHRIST *rétablit ceux, que les Paſteurs ont retranché par un zele inconſideré.* Imiter ſaint Paul, être gueri par JESUS-CHRIST même, des plaies que font les premiers paſteurs, quels motifs ne ſont-ce pas pour engager à ne pas craindre les foudres de l'Egliſe, & à les mépriſer avec autant d'orgueil que de ſecurité? tels ſont les principes des propoſitions condamnées.

PROPOSIT. CONDAM. XCII. XCIII.

Eſt-ce l'idée que l'Apôtre nous donne de ces (*a*) *armes ſpirituelles, puiſſantes en Dieu; pour renverſer tout ce qu'on leur oppoſe, pour détruire les deſſeins des mechans, & toute hauteur, qui s'éleve contre la ſcience de Dieu, pour reduire en ſervitude les eſprits, & les ſoûmettre à l'obéïſſance de* JESUS-CHRIST? Que devient la vertu de ce remede que l'Egliſe a en main, & qu'elle employe comme une derniere reſſource contre ſes enfans rebelles; ce glaive que le Concile de Trente appelle le *nerf de la diſcipline eccleſiaſtique, qui eſt ſi ſalutaire pour contenir les peuples dans le devoir*, & que ſaint Gregoire veut que (*b*) *l'on craigne, lors même qu'il frappe injuſtement?* Non, mes chers Freres, nous le diſons avec confiance; vôtre ſoûmiſſion & vôtre reſpect pour l'Egliſe, vous feront éviter les pieges que l'on vous tend; vous demêlerez l'eſprit de ces propoſitions, malgré les apparences de la verité, dont elles ſont revêtuës, & vous reconnoîtrez qu'en attaquant le pouvoir des paſteurs,

CONCIL. TRID. SESS. XXV. *Decret. de Reformat. cap.* 3.

(*a*) Nam arma militiæ noſtræ non carnalia ſunt, ſed potentia Deo ad deſtructionem munitionum conſilia deſtruentes, & omnem altitudinem extollentem ſe adverſus ſcientiam Dei, & in captivitatem redigentes omnem intellectum in obſequium Chriſti. *Epiſt.* II. *ad Corinth.* X. 4. 5.

(*b*) Is autem qui ſub manu paſtoris eſt, ligari timeat, vel injuſtè. S. GREG. PAPA, *Homil.* XXVI. *in Evangel.*

on ne cherche qu'à assûrer l'impunité à ceux, qui refusants de se soûmettre aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & de signer le formulaire, resistent avec opiniâtreté à l'autorité la plus legitime & la plus respectable.

Il est vrai que le pouvoir d'excommunier a été donné à l'Eglise en la personne des premiers pasteurs, & si la proposition n'alloit pas plus loin, elle seroit orthodoxe : mais il n'est pas vrai que les premiers pasteurs le reçoivent du Corps de l'Eglise, c'est-à-dire des fideles. Le pouvoir d'excommunier fait partie du pouvoir des clefs, que JESUS-CHRIST même donna aux Apôtres immediatement, & dans leurs personnes aux Evêques, qui sont leurs successeurs. Il n'est pas vrai que les Evêques ne puissent excommunier que du consentement au moins presumé de tout le Corps, c'est-à-dire, de tous les fideles de leurs dioceses. JESUS-CHRIST n'a pas assujeti les premiers pasteurs, dans l'exercice de leur pouvoir, à ceux qui leur sont soûmis. PROPOSIT. CONDAM. XC.

Il est vrai qu'entre les deux extremitez de trahir la verité, ou de subir une excommunication, il n'y a pas à balancer. On ne doit jamais trahir la verité ; mais on sent que dans le temps & dans les circonstances, où la proposition a été avancée, l'application naturelle de ces termes, *trahir la verité*, regarde la signature du formulaire, par laquelle les partisans de Jansenius croïent faussement la verité trahie. PROPOSIT. CONDAM. XCII.

D'ailleurs il n'est pas vrai qu'on doive souffrir en paix toute excommunication injuste ; il n'y a que le cas, où l'on se trouveroit dans l'impuissance de prouver l'injustice & la nullité d'une excommunication, qu'on doit la souffrir en paix ; mais si l'on peut faire connoître cette nullité & cette injustice, il n'est plus permis dêtre tranquille. On ne doit pas souffrir en paix la privation des Sacremens ; ce seroit les mépriser que de ne pas faire tous ses efforts pour se faire relever d'une excommunication, qui prive de la participation de ces sources sacrées de la grace, & de la societé des fideles. L'exemple de saint Paul, qui n'a jamais été excommunié, est une pure illusion.

Enfin, il n'est pas vrai que JESUS-CHRIST gueriſſe les plaies, que fait la precipitation des premiers pasteurs, c'est-à-dire, une excommunication precipitée ; cela ne se pourroit dire que dans le cas d'une excommunication, qui, quoiqu'injuste, separeroit exterieurement du Corps de l'Eglise ceux, qui en seroient frappez, & qui feroient tout ce qui seroit en leur pouvoir pour s'en PROPOSIT. COND. XCIII.

faire relever, ou qui seroient dans l'impossibilité absoluë de le faire; & c'est de ces derniers, dont parle saint Augustin, quand il dit que, (a) *le Pere celeste, qui voit le secret des cœurs, les couronne en secret*; mais hors de ces cas; ou cette excommunication ne blesse point, & JESUS-CHRIST n'a pas de blessure à guerir; ou elle blesse, & les blessures qu'elle fait, ne sont gueries, que quand on est rétabli dans l'Eglise par l'autorité visible des pasteurs, aprés une soûmission & une satisfaction convenable.

PROPOSIT. CONDAM. XCI. La quatre-vingt-onziéme proposition, mes chers Freres, est aussi trés-justement condamnée. *La crainte*, dit-on, *d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire nôtre devoir.* Si l'injustice de l'excommunication est constante; si le devoir est un devoir réel & veritable, la proposition renferme une verité, à laquelle il est impossible de se refuser; mais si l'excommunication n'est injuste que dans l'idée de celui, qui en est frappé; si le devoir est un faux devoir; s'il y a même de l'incertitude sur l'injustice de l'excommunication & sur la réalité du devoir, la proposition est fausse, & d'autant plus dangereuse, qu'elle se presente sous l'apparence de la verité. Cette proposition vraye dans la premiere supposition, fausse dans l'autre, est au moins captieuse, & favorable aux partisans de Janse-nius. La circonstance des tems & des erreurs, qui affligent l'Eglise, la nature de l'ouvrage, la situation de son Auteur, tout sembloit exiger que dans une matiere aussi delicate on s'expliquât clairement & sans ambiguité; & tout détermine au mauvais sens, quand le vrai sens n'est pas mis en évidence.

Pour en être convaincu, il n'y a qu'à lire les écrits, qui depuis prés de soixante ans, qu'on a commencé à demander la signature du formulaire, ont été répandus dans le public. Il y en a de l'Auteur même des Reflexions Morales, où il s'explique clairement. Ils enseignent qu'une excommunication injuste ne doit jamais empêcher de faire son devoir; mais ils decident en même-tems, que le refus de la signature du formulaire est un vrai devoir; & que l'excommunication attachée au refus de cette signature, est une excommunication injuste.

Causa Quesnelliana p. 140.

Reconnoissez, mes chers Freres, les justes raisons, qui ont porté le souverain Pontife à condamner cette proposition; reconnoissez aussi l'artifice, avec lequel on a publié que l'esprit

(a) Hos coronat in occulto Pater, in occulto videns. S. AUGUSTIN. *lib. de verâ Religione. cap.* VI.

de

de la Conſtitution étoit, qu'on déferât à toutes ſortes d'excommunications, ſans excepter même celles, qui ſeroient lancées pour nous faire agir contre des devoirs eſſentiels & invariables, afin d'allarmer par cette ſuppoſition les fideles de tous les états, & les Magiſtrats en particulier.

Pourquoi dans un livre de pratique, & deſtiné à l'inſtruction des fideles, même des plus foibles & des plus ignorans, pourquoi donner pour maxime, ſans aucune précaution, que *la crainte d'une excommunication injuſte ne doit jamais nous empêcher de faire nôtre devoir?* Une telle propoſition ne ſçauroit manquer d'être un piege à des lecteurs peu éclairez, ſi elle n'eſt accompagnée de correctifs, qui les empêchent de tomber dans l'erreur; & ſi on ne prend ſoin de démêler ce que cette maxime peut avoir de vrai, d'avec ce qu'elle contient de faux.

Il auroit donc fallu, ſi l'on vouloit parler de l'excommunication injuſte, diſtinguer les differentes ſortes d'excommunications injuſtes, & les differentes eſpeces de devoirs: il auroit fallu obſerver que celles, qui ſont *à jure*, c'eſt-à-dire, qui ſont fondées ſur les anciens Canons & ſur les deciſions reçûes generalement dans l'Egliſe, ne ſont jamais injuſtes; quoique celles, qui ſont *ab homine*, c'eſt-à-dire, qui partent de quelque puiſſance eccleſiaſtique, puiſſent être injuſtes quelquefois. Il auroit fallu enſeigner que chaque particulier n'eſt pas juge de la juſtice ou de l'injuſtice de l'excommunication portée contre lui; que dans le doute la préſomption eſt toûjours pour les ſuperieurs, & que les inferieurs doivent obéïr juſqu'à ce que le doute ſoit levé par un jugement juridique. Il auroit fallu diſtinguer les devoirs de la loi naturelle & divine, qui ſont immuables, tels que ſont le culte de Dieu, la fidelité qu'on doit à ſon Prince, & à ſa patrie; & les devoirs, qui changent quelquefois, & dont on doit s'abſtenir dans de certaines circonſtances, tels que ſont les exercices exterieurs de la religion, dans le cas des excommunications, auſquelles on doit déferer. Aprés avoir diſtingué ces differens devoirs, il auroit encore été neceſſaire d'expliquer que dans le doute, un particulier ne doit pas s'en rapporter à lui-même pour décider, ſi ce qu'il croit devoir, eſt veritablement devoir.

C'étoit-là, mes chers Freres, les regles que l'on devoit ſuivre,

si on avoit eû pour objet d'instruire les fideles des veritables maximes sur l'excommunication ; mais on n'a cherché qu'à rassûrer contre les foudres de l'Eglise, ceux qui par la crainte des Censures, pourroient être engagez à se soûmettre aux Constitutions des souverains Pontifes, Innocent X. & Alexandre VII. & à signer le formulaire.

Nous sommes bien persuadez, mes chers Freres, que vous ne pourrez lire sans indignation, vous, qui êtes pleins de respect & d'amour pour l'Eglise, le portrait affreux, que l'on fait dans les dernieres propositions, de l'état present, où l'on voudroit vous faire croire, que se trouve cette sainte Epouse de JESUS-CHRIST. Vous verrez l'Auteur des Reflexions morales s'ériger en juge souverain, & condamner toutes les Puissances. Il dit que les pasteurs *dominent sur la foi des fideles*, & qu'ils *y entretiennent des divisions pour des choses, qui ne blessent ni la foi, ni les mœurs* ; que *les veritez sont devenuës comme une langue étrangere à la plûpart des Chrêtiens* ; *& la maniere de les prêcher, comme un langage inconnu, éloigné de la simplicité des Apôtres, au dessus de la portée du commun des fideles, & qu'on ne fait pas reflexion que ce déchet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise, & de la colere de Dieu sur ses enfans.*

PROPOSIT. CONDAM. XCIV. XCV. XCVI. XCVII. XCVIII. XCIX. C.

Qu'entend-il par la *vieillesse de l'Eglise ?* saint Paul dans le passage, auquel la reflexion est appliquée, rappelle une prophetie d'Isaïe, qui annonçoit la fin de la Synagogue. Nous annonce-t'on la fin de l'Eglise ? si elle est dans sa vieillesse, elle est prête à perir, suivant ce que nous lisons dans l'Epître aux Hebreux sur le sacerdoce de l'ancienne loi : *quod autem antiquatur & senescit, prope interitum est.* L'Eglise cependant ne doit jamais finir ; elle est le regne de Dieu, qui est éternel ; si elle est étrangere sur la terre, sa veritable patrie est dans le ciel ; & loin d'y trouver sa fin, elle y doit regner dans les siecles des siecles.

Epist. ad Hebr. VIII. 13.

Ce n'est pas assez pour l'Auteur des Reflexions morales, d'avoir insinué que les pasteurs de l'Eglise dominent *sur la foi des fideles*, & que les Predicateurs parlent *un langage inconnu.* Il dit encore expressément, que *toutes les Puissances sont contraires aux predicateurs de la verité* ; que *les membres les plus saints & les plus étroitement unis à l'Eglise sont regardez comme indignes d'y être* ; que nous sommes dans *un tems déplorable, où l'on croit honorer Dieu en persecutant la verité & ses disciples ; qu'on est aveuglé par sa propre passion, ou emporté par celle des autres, & qu'on*

change en odeur de mort ce que Dieu a mis dans son Eglise, pour y être une odeur de vie.

Il n'est pas plus fidele à la verité, ni plus soûmis à l'autorité des pasteurs, quand il declare, que *rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu & à la doctrine* de JESUS-CHRIST, *que de rendre les sermens communs dans l'Eglise.* Ce ne sont pas sans doute ceux, que la necessité & l'utilité ont introduit dans les tribunaux ecclesiastiques & seculiers, & dans le commerce des hommes, pour assûrer la bonne foi par le respect dû à la majesté de Dieu, que l'Auteur voudroit abolir. Ses principes favorables aux Jansenistes ne marquent que trop, que c'est le serment, que font ceux, qui signent le formulaire, dont il se plaint; mais ce sont les Papes, qui l'ont établi; ce sont les Evêques, qui l'ont reçû; ce sont les besoins de l'Eglise, & la necessité de discerner les personnes infectées des erreurs de Jansenius, de celles, qui ne le sont pas, qui ont obligé d'exiger ce serment. Cet exemple est fondé sur l'ancien usage des Conciles. Malgré des autoritez si respectables, c'est assez que ce serment serve à faire connoître les disciples de Jansenius, & à s'opposer aux progrez de leurs erreurs, pour que cet Auteur s'en plaigne; qu'il le regarde comme une occasion de parjure, comme un piege dressé aux foibles & aux ignorans, comme un moïen de faire quelquefois servir le nom & l'autorité de Dieu aux desseins des mechans, & enfin comme contraire à l'esprit de Dieu, & à la doctrine de JESUS-CHRIST. PROPOSIT. CONDAM. CI.

Vous sentez, mes chers Freres, de quelle consequence sont ces maximes, d'autant plus pernicieuses, que cachées, comme nous l'avons deja remarqué, à l'ombre de la Loi divine, elles peuvent seduire plus aisément. L'audace ne s'est pas bornée à chercher à l'erreur un azile aussi saint: on a osé encore alterer le texte sacré du nouveau Testament; on s'est servi de la version de Mons, qui a été censurée depuis long-tems; on s'est éloigné en diverses façons de la version vulgate, qui est en usage dans l'Eglise depuis tant de siecles, & qui doit être regardée comme autentique par toutes les personnes orthodoxes; & l'on a porté la mauvaise foi jusqu'au point de détourner le sens naturel du texte, pour y substituer un sens étranger, & souvent dangereux. C'est ce que le Pape nous declare; & c'est ce que nous avons reconnu en beaucoup d'endroits; preuve certaine de ce que disoit autrefois Tertullien, que ceux, *qui aut*

resolu de changer la doctrine de la foi, se trouvent dans la necessité d'alterer les sources où l'on puise la verité. (*a*)

Au reste, si nous ne nous sommes point arrêté à remarquer les erreurs des propositions v. XXVIII. XLIII. LXVIII. LXX. LXXI. & de quelques autres, c'est que le venin en est si visible, qu'on n'a pas cru qu'il fût besoin ni de preuves ni d'éclaircissement pour le faire appercevoir, même au commun des fideles.

Il étoit donc juste que le zele du Pape, en donnant la Constitution, répondit au zele du Roi, qui l'avoit demandée. Sa Sainteté toûjours attentive aux besoins de l'Eglise, n'a rien oublié pour mettre la foi en sûreté contre les erreurs des Jansenistes. Ce saint Pontife, fidele imitateur des Apôtres & rempli du même esprit, qui a toûjours animé ses predecesseurs, s'est donné tout entier & sans relâche à la défense de la verité. Quel bonheur pour vous, mes chers Freres, de pouvoir esperer que les efforts des Novateurs cederont enfin à l'union, qui regne entre la puissance ecclesiastique & la puissance Roïale! (*b*) *C'est un effet de la misericorde divine*, disoient les Peres du cinquiéme Concile d'Orleans, *lorsque les vœux des Princes s'accordent avec l'esprit des pasteurs de l'Eglise.*

Quelles graces ne devons-nous pas rendre à Dieu, de voir que le Roi, ce Prince si religieux n'a pas cessé un moment, dans les tems les plus difficiles, de donner tous ses soins pour conserver dans son Royaume la pureté de la foi; & que genereux défenseur de ses sujets, il fait sa principale gloire d'être toûjours le protecteur de la verité? Disons avec joye & avec justice de ce grand Prince, ce que les Peres du Concile de Calcedoine disoient de l'Empereur Marcien: *Sa foi fait la gloire de l'Eglise, sa vie la sûreté de ses sujets*; & prions le Seigneur qu'il prolonge des jours, qui destinez pour le bonheur de la France, ne seront jamais assez longs, si Dieu écoute nos desirs & nos besoins.

CONCILI. CHALCEDON. *act.* VI. *tom.* IV. *Concil. Labb. pag.* 608.

Il ne nous reste, mes chers Freres, qu'à *demander* avec l'Apôtre au Dieu des lumieres & au Pere des misericordes, qu'il *vous* (*c*) *rempliſſe de la connoissance de sa volonté, qu'il vous donne*

(*a*) Quibus propositum fuit aliter docendi, eos necessitas coegit aliter disponendi instrumenta doctrinæ... Illis non potuisset succedere corruptela doctrinæ suæ sine corruptela instrumentorum ejus. TERTULLIAN. *lib. de Præscrip. Hæreticor cap.* XXXVIII.

(*b*) Ad divinam gratiam referendum est cum vota Principum concordant animis sacerdotum. CONCILI. AUREL. V. *ann.* 549. *tom.* I. *Concil. Galliæ.*

(*c*) *Non cessamus pro vobis orantes, & postulantes ut impleamini agnitione voluntatis*

l'esprit

l'eſprit de ſageſſe, l'eſprit d'intelligence, afin que vous conduiſants d'une maniere digne de lui, vous cherchiez à lui plaire en tout, que vous portiez les fruits de toutes ſortes de bonnes œuvres, & que vous avanciez dans la connoiſſance de Dieu.

Que le Dieu de l'eſperance vous comble de paix & de joye dans vôtre foi: DEUS AUTEM SPEI REPLEAT VOS OMNI GAUDIO ET PACE IN CREDENDO. *Epiſt. ad Rom. cap. XV. 13.*

MODELE DE DISPOSITIF POUR LA PUBLICATION UNIFORME DE LA BULLE, *UNIGENITUS DEI FILIUS, &c.*

A CES CAUSES, lecture faite de la Conſtitution de N.S. P. le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. vû auſſi l'acte d'acceptation qui en a été faite par Noſſeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques aſſemblez à Paris le 23. de Janvier 1714. & aprés avoir fait les reflexions, que l'étenduë & l'importance de l'affaire demandoit, & aprés en avoir conferé avec &c.

Tout conſideré, le ſaint Nom de Dieu invoqué, NOUS adherants à ce que noſdits Seigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques ont deja ſtatué, & nous y conformants, declarons que nous reconnoiſſons avec une extrême joïe dans la Conſtitution de N.S. P. le Pape la doctrine de l'Egliſe.

Que nous acceptons avec ſoûmiſſion & avec reſpect la Conſtitution de N.S. P. le Pape, *Unigenitus Dei filius*, en date du 8. de Septembre de l'année 1713.

Que nous condamnons le livre des Reflexions morales & les cent-une propoſitions qui en ont été extraites, de la maniere & avec les mêmes qualifications, que le Pape les a condamnées.

Que nous défendons à tous les fideles de l'un & de l'autre ſexe de nôtre dioceſe, d'enſeigner, d'écrire, ou de parler ſur leſdites propoſitions, autrement qu'il n'eſt marqué dans ladite Conſtitution, comme auſſi de lire, ou de garder tant ledit livre, que tous autres livres, libelles ou memoires, tant ma-

ejus, in omni ſapientia & intellectu ſpirituali; ut ambuletis dignè Deo per omnia placentes; in omni opere bono fructificantes, & creſcentes in ſcientia Dei. EPIST. AD COLOSS. C. I. 9. 10.

nuſcrits, qu'imprimés, qui ont parû, ou qui pourroient paroître dans la ſuite pour la défenſe du livre ou des propoſitions condamnées, & d'en conſeiller ou autoriſer la lecture. Leur ordonnons d'en apporter ou envoïer inceſſamment les exemplaires à nôtre Secretariat; le tout ſous peine d'excommunication encouruë par le ſeul fait, comme il eſt porté par ladite Conſtitution, nous reſervant & à nos Vicaires generaux le pouvoir d'en abſoudre.

Que nous procederons par les voïes de Droit contre ceux qui oſeront parler, enſeigner, prêcher, ou ecrire contre ladite Conſtitution, & ſoûtenir ou inſinuer la doctrine, qui y eſt condamnée. Ordonnons que ladite Conſtitution, enſemble l'acte d'acceptation de Noſſeigneurs de l'Aſſemblée, avec nôtre preſente Ordonnance, ſoient enregiſtrez dans le Greffe de nôtre Officialité, afin que l'on s'y conforme dans les jugemens Eccleſiaſtiques: que ladite Conſtitution, l'acte d'acceptation, & nôtre preſente Ordonnance ſoient lûs aux Prônes des Meſſes paroiſſiales, & affichez par tout où beſoin ſera, & que l'on faſſe la lecture de la Conſtitution en ſon entier dans toutes les Communautez ſeculieres & regulieres de nôtre dioceſe, ſoidiſant exemtes ou non exemtes.

MANDONS à tous Doyens, Chapitres &c. d'obſerver ladite Conſtitution, & nôtre preſent Mandement, & de veiller à leur execution.

LETTRE ÉCRITE
A NÔTRE Sᵗ. PERE LE PAPE
CLEMENT XI.
PAR LES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES DU ROYAUME ASSEMBLEZ A PARIS,

Pour la reception de la Conſtitution de ſa Sainteté, du 8. de Septembre 1713. *portant condamnation de pluſieurs propoſitions, extraites du Livre* des Reflexions morales ſur chaque verſet du nouveau Teſtament en françois, imprimé à Paris en 1693. & 1699. &c.

SANCTISSIMO PATRI
CLEMENTI XI.
PONTIFICI MAXIMO.

A NOTRE TRES-SAINT PERE
LE PAPE
CLEMENT XI.

BEATISSIME PATER,

TRES-SAINT PERE,

Quod olim uni Anteceſſorum tuorum Pontifici excellentiſſimo ſcribebat unus ex Anteceſſoribus noſtris doctrinâ & pietate conſpicuus, *polliceri ſe ſecurum de totius Galliæ devotione ſuper ſtatu fidei captare Sedis Apoſtolicæ ſenten-*

AVITUS, *Vienn. Epiſcop. Epiſt.* LXXXVII. *ad Hormiſdam Papam. Et tom.* 1. *Concil. Gall. pag.* 190.

Ce qu'un de nos plus pieux & plus ſçavants Evêques écrivoit autrefois à l'un de vos plus illuſtres Predeceſſeurs, qu'il lui répondoit de la ſoûmiſſion entiere de l'Egliſe de France à accepter les déciſions du Siege apoſtolique ſur ce qui concerne la Foi, *nous*

AVITUS Archevêque de Vienne, Lettre LXXXVII. au Pape Hormiſdas. Et au to. 1. des Conciles de France. pag. 190.

l'écrivons aujourd'hui à vôtre Sainteté, en lui renouvellant avec joye les mêmes proteſtations de reſpect & d'obéïſſance. La conjoncture preſente des tems nous oblige à nous acquitter de ce devoir; & nous y ſommes particulierement engagez par cette excellente & ſolemnelle Conſtitution, dreſſée avec tant de ſoin & de travail, que vôtre Sainteté vient de publier. Auſſi-tôt qu'elle eût été preſentée au Roy; Sa Majeſté, ſuivant le mouvement de ſon zele, toûjours vif & ardent pour la défenſe de la foi Catholique, donna ſes ordres pour faire aſſembler tous les Evêques, qui ſe trouvoient pour lors à Paris, & tous ceux, qui pourroient s'y rendre dans la ſuite, afin que conferant enſemble, ils priſſent avec plus d'attention les meſures neceſſaires pour accepter cette Conſtitution, avec tout le reſpect qui lui eſt dû; l'Aſſemblée s'eſt tenuë dans cette ville, ſans aucun delai, ainſi que le demandoit l'importance de cette affaire, & elle a été compoſée d'un nombre très-conſiderable de Prelats. Nous conformant aux exemples de nos predeceſſeurs, & remplis du même zele, qu'ils ont témoigné pour le Siege apoſtolique. nous avons reçû avec la même déference & la même veneration, la derniere Bulle de vôtre Sainteté.

Nous ne ſerons pas moins fideles à l'obligation, que nous impoſe nôtre miniſtere, de la faire recevoir dans le même eſprit, & avec la même

tiam, idem nos ultrò hodiè Sanctitati veſtræ pollicemur ac renovamus obſequium. Hoc nos officio defungi & præſens conditio temporum poſtulat, & imprimis edita à te nuper tanto ſtudio ac labore ſolemnis ac præclara Conſtitutio adverſùs librum Conſiderationum moralium in novum Teſtamentum, gallicè inſcriptum, *Reflexions morales*, &c. Ea ubi primùm Regi oblata fuit, ut eſt ipſius in Catholicæ fidei defenſionem ſemper intentus & erectus animus, Regiis litteris juſſit, ut quotquot erant Pariſiis Epiſcopi cum aliis, qui illuc deinceps eſſent acceſſuri, convenirent, ut collatis inter ſe conſiliis, eâ, quâ par eſt reverentiâ de eâdem Conſtitutione acceptandâ ſollicitiùs agerent: atque hæc Comitia illicò, prout rei gravitas poſtulabat, frequentiori Præſulum conventu, hâc in urbe habita ſunt. In iis, nos Majorum noſtrorum exempla ſecuti, atque eodem, quo illi in Apoſtolicam Sedem ſtudio flagrantes, Sanctitatis veſtræ poſtremam Conſtitutionem conſimili obſequio ac veneratione amplexi ſumus.

Neque verò deinceps officio noſtro deerimus, ut ab omnibus, quos divina Providentia curæ noſtræ commiſit,

pari

pari animo ac fide excipiatur.

Istud autem ut certiùs assequeremur, in iisdem nostris Comitiis decrevimus edere Pastoralis documenti communem quandam formulam; hæc enim ratio & utilior & expeditior nobis visa est, ut non modò evellantur & profligentur errores justâ censurâ non ita pridem notati; sed ut etiam de iisdem propositionibus, quæ illos continent, disputandi ac litigandi rixarum ac novitatum avidis animis, omnis tollatur occasio.

Erit igitur Pastoralis isthæc Institutio velut præsidii ac munimenti loco à nobis posita adversùs alienas à vero sensu Pontificiæ Constitutionis interpretationes, quibus magnos & uberes, quos omnis Ecclesia certò sperat, imò jam percipit ex apostolico Decreto fructus, interturbare vel pessumdare iniqui homines irrito conatu moliuntur.

Nobis quoque cura ac studium fuit generalibus litteris adhortari reliquos hujus Regni Archiepiscopos atque Episcopos, ut Pastorale à nobis editum documentum velint adsciscere, illudque in suâ quisque Diœcesi jure suo promulgare. Omninò enim æquum, imò & necessarium videtur, ut qui eadem planè

sincerité par tous ceux, que la Providence divine a confiez à nos soins.

Pour parvenir plus surement à cette fin, nous avons arrêté dans nôtre Assemblée, un modele uniforme d'Instruction Pastorale, que nous devons publier en commun; ce qui nous a parû le moïen le plus propre & le plus efficace, non-seulement pour détruire & pour déraciner les erreurs, qui viennent d'être notées d'une si juste Censure; mais aussi pour ôter aux esprits remuants & avides de nouveautez, toute occasion de dispute & de chicane sur les propositions, qui contiennent ces erreurs.

Cette Instruction pastorale sera donc comme une espece de rempart & de digue opposée aux interpretations fausses & contraires au veritable sens de la Constitution, par lesquelles des hommes pervers s'efforcent en vain de frustrer l'Eglise des grands & heureux fruits, qu'elle espere avec confiance, & qu'elle commence deja à recüeillir de ce Decret apostolique.

Nous avons eû aussi le soin & l'attention d'exhorter par une Lettre circulaire les autres Archevêques & Evêques de ce Roïaume, de vouloir adopter cette Instruction, & de la faire publier par leur autorité, chacun dans leur Diocese: car il paroît juste & même necessaire, que ceux, qui sont inviolablement unis par les mêmes sentimens & par le même attachement

à la Foi de l'Egliſe Romaine, s'expliquent de la même maniere, & tiennent ouvertement le même langage.

On peut dire avec verité, très-ſaint Pere, que vôtre Sainteté a terraſſé ſans reſſource, & avec éclat la doctrine des Novateurs de ce temps; & qu'elle n'a pas moins apporté de ſoin à découvrir leurs erreurs, qu'ils avoient employé d'adreſſe à les deguiſer & à les répandre imperceptiblement. Abuſants des oracles de l'Ecriture & des ſaints Peres, ils preſentoient le poiſon dans un livre, où le Commun des fideles, qui le recevoit ſans défiance, eſperoit ne trouver que le pur aliment de la parole de Dieu.

Lettre Synodale des Evêques de France, à ſaint LEON Pape, tom. 1. des Concil. de France, page 94.

Il ne nous reſte plus, très-ſaint Pere, que de rendre au Seigneur & à nôtre Dieu d'éternelles actions de graces, & à lui addreſſer des prieres pleines de reconnoiſſance, d'avoir donné au Siege apoſtolique, à ce Siege, d'où nous avons reçû par la miſericorde de Jeſus-Chriſt, la Religion, que nous profeſſons, un Pontife d'une ſi ſincere pieté, d'une foi ſi fervente, & d'une ſi profonde doctrine. Il ne reſte plus enfin, qu'à lui demander que pour l'édification des Egliſes & des fideles, il prolonge les jours de *CLEMENT XI.* & qu'il conſerve long-tems à

ſentiunt, & in unam eandemque Romanæ Eccleſiæ fidem, indivulſo inter ſe vinculo concordes cohæreſcunt, eadem ipſi palàm & loquantur & dicant.

Certè, Beatiſſime Pater, doctrinam Novatorum hujus temporis, Sanctitas veſtra apertiſſimè, robuſtiſſimèque profligavit, tantâ in eorum detegendis erroribus adhibitâ diligentiâ, quantam illi in occultandis aut clanculum diſſeminandis aſtutiam impenderant: abuſi iidem inſuper divinarum Scripturarum ſanctorumque Patrum ſententiis, venenum ibi propinarunt, ubi Chriſtianæ plebis ſimplicitas ſperabat ſe ſincero divini Verbi pabulo eſſe reficiendam.

Quid ſuper eſt, Beatiſſime Pater, niſi ut *Domino ac Deo noſtro non deſinamus gratias agere & pariter ſupplicare; gratulantes quod tantæ ſanctitatis, tantæ fidei, tantæque doctrinæ Apoſtolicæ Sedi, unde Religionis noſtræ, propitio Chriſto, fons & origo manavit, Antiſtitem CLEMENTEM dederit, petentes etiam ut datum, conceſſumque munus Pontificii veſtri longiſſimè ad ædificationem Eccleſiarum ſuarum ætate cuſtodiat. Nos autem etſi impares meritis, pari tamen fide... parati ſumus, confortante Domino, cum Beatitudine veſtrâ pro veritate fidei animas noſtras*

Epiſt. Synodica Epiſcop. Galliæ ad Leonem Pap. tom. 1. Concil. Gallic. pag. 94.

ponere. Ita nos de Fide Catholicâ, & de ſtudio erga ſanctam Sedem, cum Majoribus noſtris ſentire palàm ac publicè profitemur.

l'Egliſe univerſelle le don, qu'il lui a fait d'un ſi digne Chef. Pour nous, très-ſaint Pere, quoique nôtre merite devant Dieu ſoit inferieur au vôtre, remplis cependant de la même foi, qui vous anime, nous ſommes prêts, moïennant le ſecours du Seigneur, à ſacrifier nos vies avec vôtre Beatitude, pour la défenſe de la verité. *Tels ſont les ſentimens, que nous faiſons gloire d'avoir à l'imitation de nos Predeceſſeurs ſur la Foi catholique, & ſur le reſpect du ſaint Siege.*

BEATISSIME PATER,

Sanctitatis veſtræ,

TRES-SAINT PERE,

DE VÔTRE SAINTETE',

Devotiſſimi & obſequentiſſimi Filii, Cardinales, Archiepiſcopi & Epiſcopi Galliæ, in Urbe Pariſienſi congregati.

Les très-devoüez & très obéïſſans Fils, les Cardinaux, Archevêques & Evêques de France, aſſemblez dans la ville de Paris.

✝ ARMANDUS GASTO Cardi. de Rohan, Epiſc. & Princeps Argentinenſis, Præſes.

✝ ARMAND GASTON *Cardinal de Rohan, Evêque & Prince de Strasbourg, Preſident.*

✝ LEO. PP. Arch. Bituricenſis.

✝ LEON P. P. *Archevêque de Bourges.*

✝ FRANCISCUS DE MAILLY Arch. Rhemenſis.

✝ FRANÇOIS DE MAILLY, *Archevêque de Reims.*

✝ ARMANDUS Arch. Burdigalenſis.

✝ ARMAND, *Archevêque de Bordeaux.*

✝ CLAUDIUS MAURUS Arch. Rothomagenſis.

✝ CLAUDE MAUR, *Arch. de Roüen.*

✝ CAROLUS Arch. Aquenſis.

✝ CHARLES, *Archevêque d'Aix.*

✝ R. F. Arch. Toloſanus.

✝ RENE' F. *Arch. de Toulouſe.*

✝ JACOBUS, nuper Epiſ. Rhegienſis, Arch. Auſcenſis electus,

✝ JACQUES, *ci-devant Evêque de Riez, nommé Archevêque d'Auch.*

✝ CHARLES-FRANÇOIS, *Evêque de Coûtance.*

✝ HUMBERT, *ancien Evêque de Tulles.*

✝ F. B. DE SILLERY, *Evêque de Soiſſons.*

✝ FRANÇOIS, *Evêque de Vannes.*

✝ PIERRE DANIEL, *ancien Evêque d'Avranche.*

✝ HENRY, *Evêque de Meaux.*

✝ FRANÇOIS, *Evêque de Clermont.*

✝ HENRY, *Evêque de Cahors.*

✝ MARTIN *Evêque de Viviers.*

✝ LOUIS *Evêque, Duc de Laon.*

✝ FRANÇOIS *Evêque, Duc de Langres.*

✝ DAVID-NICOLAS, *Evêque de Blois.*

✝ FRANÇOIS, *Evêque de Vence.*

✝ D. FRANÇOIS, *Evêque de Troyes.*

✝ LOUIS-GASTON, *Ev. d'Orleans.*

✝ CHARLES, *Evêque d'Auxerre.*

✝ FRANÇOIS *Evêque, Comte de Toul.*

✝ EDOUARD, *Evêque de Nevers.*

✝ MICHEL, *Evêque d'Angers.*

✝ PIERRE, *Evêque d'Amiens.*

✝ FRANÇOIS-GASPARD, *Evêque d'Arethuſe.*

✝ CAROLUS Epiſcopus Conſtantienſis.

✝ HUMBERTUS olim Epiſc. Tutelenſis.

✝ F. DE SILLERY Epiſc. Sueſſionenſis.

✝ FRANCISCUS Epiſc. Venetenſis.

✝ PETRUS-DANIEL Epiſc. olim Abrincenſis.

✝ HENRICUS Epiſc. Meldenſis

✝ FRANCISCUS Epiſc. Claromontanus.

✝ HENRICUS Epiſc. Cadurcenſis.

✝ MARTINUS Epiſcopus Vivarienſis.

✝ LUDOVICUS Epiſc. Dux Laudunenſis.

✝ FRANCISCUS Epiſc. Dux Lingonenſis.

✝ DAVID-NICOLAUS Epiſc. Bleſenſis.

✝ FRANCISCUS Epiſc. Vencienſis.

✝ D. FRANCISCUS Epiſc. Trecenſis.

✝ LUDOVICUS-GASTO Epiſc. Aurelianenſis.

✝ CAROLUS Epiſcopus Altiſſiodorenſis.

✝ FRANCISCUS Epiſc. Comes Tullenſis.

✝ EDUARDUS Epiſc. Nivernenſis.

✝ MICHAEL Epiſ. Andegav.

✝ PETRUS Epiſcopus Ambianenſis.

✝ FRANCISCUS-GASPART. Epiſc. Arethuſanus.

✝ C. F.

✝ Carolus Franciscus Epiſc. Comes Noviom.

✝ Carolus Franciscus Epiſc. Carnotenſis.

✝ Dominicus B. Epiſc. Sagienſis.

✝ Joannes Epiſc. Ebroïcen.

✝ Carolus Franciscus d'Hallencourt Epiſc. Æduenſis.

✝ Henricus Augustinus Epiſc. Xantonenſis.

✝ Christophor. F. G. Epiſc. Rhedonenſis.

✝ Petrus Epiſ. Cenomanenſis.

✝ Joan. Fran. Gabr. Epiſc. Alecienſis.

✝ Franciscus Honor. Ant. Epiſcopus & Comes Bellovacenſis.

✝ Joannes Ludo. Epiſc. S. Pontii Tomeriarum.

✝ Nicolaus Epiſcopus Vaurenſis.

✝ Ludov. Baltazar Epiſcopus Rhegienſis.

✝ Ch. Fr. *Evêque, Comte de Noyon.*

✝ Ch. Franç. *Evêque de Chartres.*

✝ Dominique B. *Evêque de Sées.*

✝ Jean, *Evêque d'Evreux.*

✝ Charles François d'Hallencourt, *Evêque d'Autun.*

✝ Henri-Augustin, *Evêque de Xaintes.*

✝ Christophe. F. G. *Evêque de Rennes.*

✝ Pierre, *Evêque du Mans.*

✝ Jean-Franç. Gabr. *Evêque d'Alais.*

✝ François-Honoré Ant. *Evêque & Comte de Beauvais.*

✝ Jean-Louis, *Evêque de Saint Pons.*

✝ Nicolas, *Evêque de Lavaur.*

✝ Louis B. *Evêque de Riez.*

A. Francisc. Guill. du Cambout, Agens generalis Cleri, Promotor.

A. François-Guill. du Cambout, *Agent general du Clergé, Promoteur.*

Carolus Mauritius de Broglie, Agens generalis Cleri, à Secretis.

Charles-Maurice de Broglie, *Agent general du Clergé, Secretaire.*

Pariſiis, Nonis Februar. 1714.

A Paris, le 5. Fevrier 1714.

LETTRE ÉCRITE
A TOUS LES PRELATS
DU ROYAUME, PAR L'ASSEMBLÉE
DES CARDINAUX,
ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES,

Tenuë à Paris en 1713. *&* 1714.

POUR LA RECEPTION DE LA CONSTITUTION
DE NOTRE SAINT PERE
LE PAPE, CLEMENT XI.

Du 8. de Septembre 1713.

Portant condamnation de cent-une Propoſitions, extraites du Livre intitulé, le Nouveau Teſtament en françois, avec des Reflexions Morales ſur chaque verſet, à Paris 1693. & 1699. &c. *avec la prohibition du même Livre &c.*

Les Cardinaux, Archevêques & Evêques aſſemblez en la Ville de Paris,

Aux Archevêques & Evêques du Roïaume, nos tres-honorez Freres,

SALUT EN NOTRE SEIGNEUR.

MONSIEUR,

VOUS avez ſçû quel a été le ſujet de nôtre Aſſemblée, commencée le 16. Octobre dernier par l'ordre du Roi, à l'oc-

casion de la Bulle de nôtre saint Pere le Pape, du 8. Septembre 1713. obtenuë à la priere de sa Majesté, qui a bien voulu nous la faire remettre, afin que nous déliberassions sur les moïens de l'accepter, avant l'expedition des Lettres patentes pour la faire publier dans son Royaume.

Un des principaux articles de nos Déliberations, a été d'écrire à tous les Prelats absents, pour les informer de ce que nous avons fait, qui ne doit pas moins les interesser que nous mêmes. Tout doit estre commun entre les Evêques dans ce qui regarde l'Eglise, *où ils sont établis par le Saint-Esprit pour la gouverner*, comme ne composans tous ensemble qu'un seul Episcopat. Il n'y aura peut-être jamais d'affaire, où cette union toûjours si desirable, le soit plus que dans celle-cy. *Actor. XX. 28.* S. CYPRIEN.

Il s'agit de la condamnation portée par cette Bulle contre le Livre des Reflexions morales sur le Nouveau Testament, & les cent-une Propositions, qui en ont esté extraites. Personne n'ignore la nature de cet ouvrage. Il n'a esté que trop connu & trop répandu.

Il n'en a paru aucun depuis long-tems, qui ait été tout à la fois & plus applaudi & plus digne de censure; tant l'esprit de seduction y a sçû mêler avec artifice le bon grain avec le mauvais. Il est composé de telle sorte, qu'on peut y être aisément surpris, quand on ne fait que le lire; & qu'au contraire on ne peut que le trouver tres-condamnable, dès qu'on se donne le soin de l'examiner.

On y trouve non-seulement les heresies des propositions tant de fois condamnées, mais encore toutes les autres erreurs du livre de Jansenius, qui avoient été auparavant proscrites dans Baïus par les souverains Pontifes.

Nous y avons vû encore avec douleur au milieu de tant de dogmes pernicieux le dernier excés, où se porte enfin toute heresie soûtenuë avec opiniâtreté, qui est de s'élever ouvertement contre l'Eglise. On ne se borne plus, comme on a fait si long-tems, à éluder ses decisions par tant de faux-fuïans & de vaines subtilitez; on attaque enfin directement son autorité, qu'on veut rendre inutile.

On entreprend de décrier sa conduite; on méprise ses excommunications, qui sont ces armes *puissantes* & redoutables que JESUS-CHRIST lui a mises en main, *pour abbattre toute hauteur, qui s'éleve contre la science de Dieu & pour punir les desobéïs-* II. *Corinth.* X. 4. 5.

sans. On apprend dans ce livre à ſes enfans rebelles à ne les pas apprehender, & à perſiſter dans leur deſobéïſſance. On ne parle ſur cela, que de perſecution, d'injuſtice, d'entêtement, d'obſtination de la part des Paſteurs, à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'eſt trompé. C'eſt la verité, qui eſt perſecutée dans la perſonne de ſes Predicateurs & de ſes Diſciples. On oſe donner ce nom à ceux, que l'Egliſe juge dignes de ſes cenſures, pour ne vouloir pas obéïr à ſes deciſions ; & ce qu'elle a ſi juſtement ordonné contre eux pour la ſignature du formulaire, c'eſt ce qu'on appelle dominer ſur la foi des fideles, multiplier les occaſions des parjures, dreſſer des pieges aux foibles & aux ignorans, être contraire à l'eſprit de Dieu & à la doctrine de JESUS-CHRIST.

Vous aurez remarqué ſans doute tous ces étranges excés, & vous aurez ſenti, comme nous, combien il importe au bien de la Religion que tout l'Epiſcopat ſe réüniſſe contre un tel ouvrage. Il ne le ſçauroit faire avec plus de force que dans le centre de l'unité, qui eſt la Chaire de ſaint Pierre.

Vous ſçavez que cette union ſi ſainte & ſi reſpectable du Corps des Paſteurs avec leur Chef, a été regardée dans tous les tems comme le moïen le plus aſſûré de reprimer l'erreur, & d'en empêcher le progrés par une condamnation uniforme ; ſoit que les Evêques l'aïent prononcée par un premier jugement, comme nous en avons le droit par nôtre ſacré caractere, & qu'ils ſe ſoient enſuite adreſſez au ſaint Siege pour le confirmer & le fortifier de ſon autorité ; ſoit que le Pape prononçant le premier, ait envoïé ſes Decrets aux Evêques, pour ſe joindre au ſaint Siege en les acceptant, & en les faiſant executer dans leurs Egliſes.

L'une & l'autre de ces deux manieres de ſe réünir, ſe trouvent également emploïées en differentes rencontres, ſelon la difference de la diſpoſition des eſprits, ou des circonſtances des tems.

Nous marchons, en ſuivant cette derniere voïe, ſur les traces de nos Predeceſſeurs, qui nous l'ont marquée dans ce qu'ils firent, pour parvenir à la condamnation des cinq propoſitions du livre de Janſenius. On ne la doit pas juger moins convenable dans le cas preſent pour la condamnation d'un livre encore plus dangereux, & où le Janſeniſme paroiſt reprendre de nouvelles forces.

Il ne falloit pas un moindre remede pour un auſſi grand mal, d'autant plus que les circonſtances, où l'on ſe trouvoit, ne permettoient pas de la pouvoir attendre d'ailleurs que de l'autorité

rité du saint Siege. Plusieurs de nos Confreres, on ne l'ignore pas, étoient dans cette attente depuis quelques années ; & ils croyoient jusques-là pouvoir s'abstenir de condamner ce mauvais livre, contre lequel cependant ils prenoient soin de précautionner leur troupeau.

Il ne faut pas dissimuler aussi que les apparences de pieté & de religion, ainsi que le motif specieux de faciliter la meditation des veritez saintes, étoient bien capables de diminuer l'attention sur le venin, qui y étoit caché. Aprés tout, ce n'est pas le seul ouvrage, qui par de semblables raisons, ou par d'autres ait été souffert, non-seulement plusieurs années, mais pendant des siecles entiers, avant que d'avoir été solemnellement condamné.

Mais Dieu, qui ne cesse de veiller sur son Eglise, a ses tems marquez pour mettre à découvert le mensonge & reveler l'iniquité, aprés avoir permis pour un tems par des raisons, que lui seul connoît, qu'elle demeurât cachée ; & il a été donné à Pierre & à ses successeurs de *fortifier ses freres* dans ces occasions importantes. Luc. XXII. 32.

C'est ce qu'a produit la Constitution de nôtre saint Pere le Pape, par la condamnation des cent-une propositions & du livre, dont elles ont été extraites. Ce grand nombre de propositions prises de tant d'endroits differents de cet ouvrage, depuis son commencement jusqu'à sa fin, nous a donné lieu d'en mieux connoître le venin & toutes les erreurs.

Le tems considerable, que nous y avons emploïé, & celui de six séances occupées toutes entieres par le rapport, qui nous en a été fait, ne doivent pas laisser douter que les matieres n'y aïent été approfondies, autant qu'elles le meritoient.

Nous ne pouvions avoir pour cela un meilleur guide que la Constitution même ; avec elle nous nous sommes regardez dans nôtre Assemblée, comme si nous eûssions eû l'honneur d'avoir le souverain Pontife à nôtre tête, & de prononcer un même jugement avec sa Sainteté.

Nous avons donc reconnu dans sa Constitution avec une extrême joïe la doctrine de l'Eglise, & nous l'avons acceptée avec soûmission & respect. Nous avons condamné le livre des Reflexions morales sur le Nouveau Testament, & les cent-une propositions, qui en ont été extraites, de la maniere & avec les mêmes qualifications que sa Sainteté a emploïées dans sa Bulle. Il ne nous reste à present qu'à en procurer une sincere execution dans nos dioceses.

Nous avons eſtimé devoir faire pour cela une Inſtruction Paſtorale, qui pût faciliter aux fideles, auſquels nous ſommes redevables du dépoſt de la Foi qui nous eſt confié, l'intelligence de la Bulle, & les prémunir contre les mauvaiſes interpretations, par leſquelles des gens mal-intentionnez tâchent d'en obſcurcir le vrai ſens: Nous en avons déja vû les effets par le grand nombre de libelles, qu'on n'a ceſſé de répandre depuis le commencement de l'Aſſemblée.

Cette inſtruction uniforme, dont nous devons tous nous ſervir, fera partie de nôtre Procez verbal; & elle y ſera pour nous un monument éternel de nôtre amour pour l'unité, & pour la conſervation de la verité.

Nous l'annoncerons ainſi à nos peuples, chacun dans nôtre dioceſe, en y publiant la Conſtitution, comme n'aïant tous qu'un même eſprit, qu'un *même cœur*, & *une même bouche*, & nous eſperons *que Dieu en ſera glorifié*.

Roman. XV. 6.

C'eſt dans ces ſentimens que nous avons crû devoir vous envoïer un exemplaire de cette Inſtruction. Nous vous prions, Monſieur, ſuivant l'uſage, que nous trouvons obſervé par nos Predeceſſeurs en de pareilles rencontres, de vouloir bien vous en ſervir dans le même eſprit, avec lequel nous vous l'envoïons; car nous ſçavons bien que nous n'avons point ſur cela d'obligation à vous impoſer. Nous ne pouvons que vous témoigner le deſir ardent, que nous aurions de nous trouver unis à vous. Nous ſommes,

MONSIEUR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez ſerviteurs, les Cardinaux, Archevêques & Evêques aſſemblez à Paris.
ARMAND GASTON, Cardinal de Rohan, Evêq. de Straſbourg, Preſident.

A Paris le 5. Fevrier 1714.

Par NOSSEIGNEURS de l'Aſſemblée.

L'ABBE' DE BROGLIE, Agent general du Clergé, Secretaire de l'Aſſemblée.

LETTRES PATENTES DU ROY,

Sur la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. en forme de Bulle, portant condamnation d'un Livre intitulé, *le Nouveau Teſtament en françois, avec des Reflexions Morales ſur chaque verſet, &c. à Paris* 1699. & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epîtres de ſaint Paul, des Epîtres Canoniques, &c.*

Données à Verſailles le 14. *Fevrier* 1714. *& enregiſtrées en Parlement le* 15. *du même mois.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Quelques précautions que nous aïons priſes depuis nôtre avenement à la Couronne, pour étouffer toutes les diſputes qui pouvoient alterer la paix de l'Egliſe & la pureté de la Foi; les Sectateurs de la nouvelle doctrine de Janſenius, ont trouvé les moïens de ſe ſoûtenir, & même de s'accroître malgré les Conſtitutions apoſtoliques, acceptées des Evêques de nôtre Roïaume, malgré leur vigilance à arrêter le progrez de ces nouvelles erreurs, & malgré nos Lettres patentes regiſtrées dans nos Cours de Parlement, par leſquelles nous avons toûjours ſoûtenu l'autorité Eccleſiaſtique. Nous avons appris par les plaintes que pluſieurs Prelats nous ont portées, qu'un des plus pernicieux ouvrages, par rapport à cette mauvaiſe doctrine, a été compoſé par un des principaux chefs du parti, ſous le titre de *Nouveau Teſtament en françois, avec des Reflexions morales ſur chaque verſet, &c. à Paris* 1699. & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epîtres Canoniques, de l'Apocalypſe*, ou, *Penſées Chrêtiennes ſur le texte de ces livres ſacrez, &c. à Paris* 1693. & 1694. Nous avons crû que pour prévenir les mauvais effets d'un livre ſi dangereux, nous devions commencer par re-

voquer le privilege que nous avions accordé pour en permettre l'impreſſion, & nous avons enſuite demandé à nôtre ſaint Pere le Pape, de porter ſon jugement ſur la doctrine contenuë dans ce livre : Sa Sainteté, après l'avoir long-tems examiné avec le zele & l'application que meritoit une affaire de cette importance, a donné une Conſtitution en forme de Bulle, le huit Septembre dernier, portant condamnation du livre, & de cent-une propoſitions, qu'elle en a extraites. Le ſieur Bentivoglio Archevêque de Carthage ſon Nonce auprès de nous, aïant eu ordre de nous en preſenter un exemplaire de ſa part, & de nous demander nôtre protection pour la faire publier & executer dans tout nôtre Roïaume, nous l'avons reçûë avec tout le reſpect que nous avons toûjours eû pour le ſaint Siege, & pour la perſonne de nôtre ſaint Pere le Pape : & afin que cette Bulle fût acceptée plus promptement par un nombre conſiderable de Prelats, nous avons convoqué une Aſſemblée extraordinaire compoſée des Cardinaux, Archevêques & Evêques, que la neceſſité de veiller aux affaires particulieres de leurs Dioceſes avoit attirez à nôtre ſuite ; & aprés une meure déliberation, les Prelats de cette Aſſemblée nous en ont preſenté le Procez verbal, par lequel nous avons eû la ſatisfaction de voir, que reconnoiſſant dans la Conſtitution de nôtre ſaint Pere le Pape la doctrine de l'Egliſe, ils l'ont reçûë avec la déference & le reſpect qui eſt dû au Chef viſible, qu'il a plû à Dieu de lui donner ; & nous ont ſupplié en même-tems, qu'il nous plût faire expedier nos Lettres patentes, pour la faire publier & executer dans nôtre Roïaume : Et comme nous deſirons concourir par nôtre autorité à détruire les erreurs contraires à la Foi, & préjudiciables au repos de l'Egliſe, ainſi que nous l'avons toûjours fait, & que nous y ſommes obligez ; A CES CAUSES, nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que la Conſtitution de nôtre ſaint Pere le Pape en forme de Bulle, attachée ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, acceptée par leſdits Archevêques & Evêques de nôtre Roïaume aſſemblez à Paris par nôtre ordre, ſoit reçûë & publiée dans nos Etats, pour y être executée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur ; exhortons à cette fin, & neanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de nôtre Roïaume, de la faire lire & publier dans toutes les Egliſes de leurs Dioceſes, enregiſtrer dans le Greffe de leurs Officialitez,

Officialitez, & de donner tous les ordres neceſſaires pour la faire obſerver d'une maniere uniforme, ſuivant les reſolutions qui ont été priſes à ce ſujet dans ladite Aſſemblée. Voulons en outre & ordonnons, que ledit livre condamné par ladite Bulle, enſemble tous les Ecrits, qui ont été faits, imprimez & publiez pour la défenſe, ſoit du livre même, ſoit des propoſitions condamnées par ladite Conſtitution, ſoient & demeurent ſupprimez. Défendons à toute ſorte de perſonnes, à peine de punition exemplaire, de les débiter, imprimer, & même de les retenir. Enjoignons à ceux, qui en ont, de les rapporter au Greffe de nos Juſtices dans le Reſſort deſquelles ils demeurent, & à tous nos Officiers & autres, auſquels la Police appartient, de faire toutes les diligences & perquiſitions neceſſaires pour l'execution de cette preſente diſpoſition. Défendons pareillement à toute ſorte de perſonnes de compoſer, imprimer & débiter à l'avenir aucuns écrits, lettres ou autres ouvrages, ſous quelque titre & en quelque forme que ce puiſſe être, pour ſoûtenir ou favoriſer ledit livre, & renouveller leſdites propoſitions condamnées, à peine d'être procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public : Et attendu que tout ce qui regarde les jugemens de l'Egliſe en matiere de doctrine, eſt principalement reſervé à la perſonne, & au caractere des Evêques, & ne peut leur être ôté par aucun privilege ; nous voulons que le contenu en nos preſentes Lettres ſoit executé, nonobſtant toutes exemptions, privileges, droits de Juriſdictions Epiſcopales ou quaſi-Epiſcopales, qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbaïes, Communautez ſeculieres ou regulieres ou par aucuns particuliers de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, auſquels nous avons défendu & défendons d'exercer aucunes fonctions ni actes de juriſdiction en cette matiere, en vertu deſdits privileges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que, s'il leur appert que dans ladite Conſtitution en forme de Bulle il n'y ait rien de contraire aux ſaints Decrets & prééminences de nôtre Couronne, & aux libertez de l'Egliſe Gallicane, ils aïent à faire lire, publier & enregiſtrer nos preſentes Lettres, enſemble ladite Conſtitution, & le contenu en icelles garder & obſerver par tous nos ſujets dans l'étenduë du Reſſort de nôtredite Cour, en ce qui dépend de l'autorité que nous lui donnons. Enjoignons en outre à nôtre-

dite Cour, & à tous Officiers chacun en droit soi, de donner ausdits Archevêques & Evêques, & à leurs Officiaux les secours, aide du bras seculier, lorsqu'ils en seront requis, dans le cas de droit, pour l'execution de ladite Constitution : CAR tel est nostre plaisir ; en témoin dequoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. DONNE'ES à Versailles le quatorziéme Fevrier, l'an de grace mil sept cens quatorze ; & de nostre regne le soixante-onzieme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre lûës, publiées, & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant & aux modifications portées par l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement ; le quinziéme jour de Fevrier mil sept cens quatorze.

Signé, DONGOIS.

LETTRE
DE MESSIEURS
LES AGENS GENERAUX
DU CLERGÉ
DE FRANCE,

A Meſſeigneurs les Prelats du Roïaume, en leur adreſſant le preſent Recœuil.

MONSEIGNEUR,

NOUS avons l'honneur de vous envoïer le Recœuil des Actes, que Noſſeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques, nous ont ordonné de vous adreſſer. Nous travaillons actuellement à faire imprimer le Procez verbal de l'Aſſemblée ; & nous emploïons toute la diligence, dont nous ſommes capables, pour le faire paroître au plûtôt ; mais comme il ne peut vous être envoïé auſſi-promtement que nous le ſouhaitterions, nous vous marquerons icy en abregé, ce qui regarde la tenuë de cette Aſſemblée.

Le Roi toûjours attentif à ce qui intereſſe l'honneur & le bien de la Religion, aïant reçû une Conſtitution en forme de

Bulle de nôtre ſaint Pere le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. contre le livre intitulé *Reflexions Morales &c.* reſolut avant de la faire publier, de l'adreſſer aux Evêques, que les affaires de leurs dioceſes avoient attirés auprés de ſa perſonne, ou dans la ville de Paris, conformement à ce qui s'étoit pratiqué le plus ſouvent pour l'acceptation des Bulles des ſouverains Pontifes. Nous executâmes avec exactitude les ordres de ſa Majeſté: le nombre conſiderable des Prelats, qui s'accrut encore dans la ſuite, forma une Aſſemblée trés-reſpectable. L'ouverture s'en fit le 16. du mois d'Octobre de l'année 1713. chez Monſeigneur le Cardinal de Noailles. Aprés que les ceremonies accoûtumées eurent été obſervées, Monſeigneur le Cardinal de Noailles nomma ſix Commiſſaires, pour travailler aux moïens, qu'ils eſtimeroient les plus convenables pour l'acceptation de la Bulle. Monſeigneur le Cardinal de Rohan fut le Chef de cette Commiſſion, compoſée de Meſſeigneurs les Archevêques de Bordeaux & d'Auch, & de Meſſeigneurs les Evêques de Soiſſons, de Meaux & de Blois. Meſſeigneurs les Commiſſaires ſe ſont aſſemblez pendant trois mois, preſque tous les jours, chez Monſeigneur le Cardinal de Rohan, & quelquefois chez Monſeigneur le Cardinal de Noailles, qui aſſiſta trés-ſouvent aux ſéances de la Commiſſion; nous ne ſçaurions vous exprimer aſſez dignement quelle a été l'étenduë & l'exactitude de leur travail. Les diſcours qu'on oſoit tenir contre la Conſtitution, les libelles repandus de tous côtez, la protection que le livre *des Reflexions* trouvoit ſur tout dans quelques eſprits prévenus; tous ces motifs engagerent Meſſeigneurs les Commiſſaires à ſe mettre en état de combatre ceux, qui connoiſſant le livre *des Reflexions* en ſoûtenoient les erreurs avec opiniâtreté, & de pouvoir expoſer aux yeux de ceux, qui l'approuvoient, ſans le connoître, le venin dont ce livre étoit rempli.

Meſſeigneurs les Commiſſaires commencerent le Rapport le 15. Janvier 1714. il dura ſix ſéances entieres. Monſeigneur le Cardinal de Rohan, qui avoit porté la parole, au nom de Meſſeigneurs les Commiſſaires, prouva invinciblement qu'il n'y avoit aucune des propoſitions condamnées, qui ne meritât quelqu'unes des qualifications portées dans la Bulle, & qu'il n'y avoit aucune des qualifications, qui ne pût tomber juſte-

ment

ment ſur pluſieurs ou ſur quelques-unes des Propoſitions cenſurées.

L'Aſſemblée délibera enſuite pendant trois ſéances ſur l'acceptation de la Conſtitution : Noſſeigneurs les Prelats opinerent avec une érudition, qui prouva aiſément que chacun avoit travaillé avec la même attention, que s'il eût été ſeul chargé de cette importante affaire.

Le Mardi 23. Janvier 1714. Monſeigneur le Cardinal de Noailles pria Monſeigneur le Cardinal de Rohan & Meſſeigneurs les Commiſſaires de faire l'Inſtruction Paſtorale, qui devoit prevenir les nouvelles diſputes, & prémunir contre les mauvaiſes interpretations des perſonnes mal-intentionnées. Monſeigneur le Cardinal de Rohan, qui avoit prévû qu'il pourroit être chargé de cet ouvrage, en avoit preparé la matiere ; il y avoit emploïé toute ſa capacité, & tous les talens, qui le rendent ſi recommandable. Il le ſoûmit à l'examen de Meſſeigneurs les Commiſſaires, & de tous Noſſeigneurs les Prelats ; il en remit un exemplaire à Monſeigneur le Cardinal de Noailles, qui y fit ſes remarques, & qui furent exactement ſuivies. Enfin, aprés avoir conſulté des Docteurs de differentes Ecoles ; & aprés pluſieurs ſages reflexions, l'Inſtruction Paſtorale fut lûë & approuvée : & Noſſeigneurs les Prelats declarerent qu'ils l'adoptoient & qu'ils s'en ſerviroient dans leurs dioceſes, en y faiſant publier & recevoir la Conſtitution.

Il vous eſt aiſé, MONSEIGNEUR, de voir, que jamais aucune des Aſſemblées precedentes n'a reçû de Conſtitution avec plus de reſpect pour le ſaint Siege, plus de dignité pour l'Epiſcopat, plus de travail & plus d'attention pour l'importance de la matiere. Vous en ſerez plus convaincu, quand vous aurez reçû le Procez verbal, qui en contient tous les actes. Nous vous ſupplions, MONSEIGNEUR, de vouloir bien nous donner avis de l'acceptation, que vous aurez faite de la Conſtitution de nôtre ſaint Pere le Pape. Vôtre réponſe, que nous devons mettre aux archives du Clergé, ſervira de témoignage authentique de vôtre parfaite union avec le ſaint Siege & avec l'Aſſemblée, qui la deſire ardemment.

Nous ſouhaittons avec le même empreſſement, qu'en cette importante occaſion, vous ayez nos ſervices pour agréables. Le nombre des pieces du Recœuil, que nous vous adreſſons,

vous ſera aſſez connoître qu'il nous étoit difficile, de ſatisfaire plus promptement vos deſirs & ceux du public. Nous ſommes avec reſpect,

MONSEIGNEUR,

Vos trés-humbles & trés-obéïſſans ſerviteurs,
les Agens generaux du Clergé de France.
L'ABBE' DU CAMBOUT,
L'ABBE' DE BROGLIE.

A Paris le 10.
de Mars 1714.

TABLE
DES ACTES ET PIECES
Contenuës au presént Recœuil.

I. *ACTE de l'acceptation faite par l'Assemblée des Cardinaux, Archevèques & Evèques, de la Constitution*, Unigenitus Dei Filius, &c. page 3.

II. *La même Constitution en latin & en françois.* p. 5.

III. *Déliberation de l'Assemblée des Cardinaux, Archevêques & Evèques, sur l'Instruction Pastorale.* p. 30.

IV. *La même Instruction Pastorale approuvée par l'Assemblée des Cardinaux, Archevèques & Evèques, & adressée aux Prelats absents.* p. 31.

V. *Modele de* DISPOSITIF *pour la publication uniforme de la Bulle*, Unigenitus Dei Filius, &c. p. 65.

VI. *Lettre de la même Assemblée au Pape, du 5. de Fevrier* 1714. p. 67.

VII. *Lettre Circulaire de l'Assemblée à tous les Evèques du Roïaume, du 5. Fevrier* 1714. p. 74.

VIII. *Lettres patentes du Roi pour la publication & l'execution de la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du 8. de Septembre* 1713. p. 79.

IX. *Lettre de Messieurs les Agens generaux du Clergé à tous les Prelats du Roïaume, en leur adressant le presént Recœuil.* p. 83.

VOUS êtes avertis que tous les exemplaires du presént Recœuil, imprimez par ordre du Clergé, seront contre-signez par Monsieur l'Abbé de Broglie Agent general du Clergé de France & Secretaire de la presente Assemblée.

labbe de broglie

Case
Wing
folio
.02
144
.A1
v.3
no. 49

THE NEWBERRY LIBRARY